

Anne de Croy,

duchesse d'Arschot,

princesse-comtesse d'Arenberg,

et la

Ville d'Enghien

Y. DELANNOY

Docteur en droit

Archiviste de la ville d'Enghien

Conservateur du musée de la ville d'Enghien

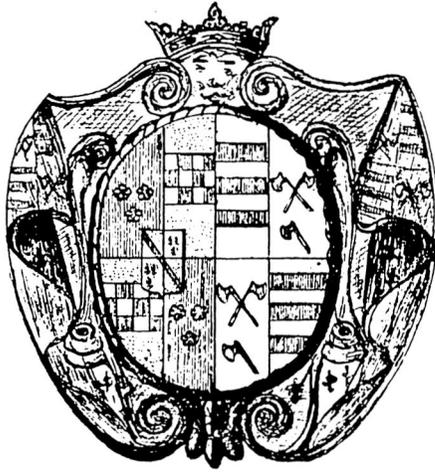


IN
PETRVM DELANNOY
COMMVNIS CAPITEM CONCILII
QVINQVAGINTA ANNOS
PIETAS



*Dame Anne de Croÿ
Duchesse de Brabant princesse
Comtesse d'Arenberg*

*Extrait du Recueil iconographique de la maison d'Arenberg
publié par Ed. Laloire, Bruxelles, 1940.*



VERTU MAINTIENT ⁽¹⁾

Ayez de la vertu et de l'humanité et, si vous me dites : "Qu'aurons-nous de plus ?", je vous répondrai : "De l'humanité et de la vertu".

Maîtres alors de l'avenir et indépendants d'une postérité, vous êtes sûrs de durer autant que la monarchie ; et, dans le temps que l'on montrera les ruines de vos châteaux et, peut-être, la seule place où ils étaient construits, l'idée de vos louables actions seront encore fraîches dans l'esprit des peuples.

LA BRUYÈRE.

(1) Devise d'Anne de Croy, (B. R. mns. 15.696/7, fol. 79).

EN PUBLIANT
CES PAGES
LEUR AUTEUR
S'INCLINE
DEVANT LA MÉMOIRE D'EDOUARD LALOIRE
ARCHIVISTE DE LA MAISON D'ARENBERG
QUI
A LA VEILLE
DE QUITTER
CETTE TERRE
VOULUT BIEN
LEUR PRÊTER
SON AIMABLE
ATTENTION



HENRI IV,
Roi de France et de Navarre,
Seigneur d'Enghien.

Copyright A. C. L. Bruxelles.

Anne de Croy,
duchesse d'Arschot,
princesse-comtesse d'Arenberg,

et la Ville d'Enghien



La date du trente janvier mil six cent six est l'une des plus importantes de l'histoire de la ville d'Enghien. A Paris, par devant les notaires Louis Turgis et Pierre de Briquoy, le chevalier Philippe de Béthencourt, agissant pour le compte de Charles, prince-comte d'Arenberg (1), achetait à Henri IV, roi de France, « la terre et seigneurie d'Anguien et principauté de Rebecque avec

(1) Charles, prince-comte d'Arenberg, prince de Rebecq, duc d'Arschot, baron de Zevenbergen, seigneur d'Enghien, etc... était né au château de Vollenhoven, en Frise, le 22 février 1550.

Il mourut à Enghien le 18 janvier 1610.

P. CHÉRUBIN DE RENAIX, *Charles de Ligne, prince d'Arenberg, seigneur d'Enghien et Anne de Croy, princesse de Chimay, duchesse d'Aerschot, fondateurs de l'Eglise et du Couvent des Frères Mineurs Capucins d'Enghien, Belgique. Etude généalogique*, Bruxelles, 1921-1927 ; M. GACHARD, *Charles d'Arenberg*, dans *Biographie nationale*, t. I, col. 380 ; Idem, *Etudes et notices historiques concernant l'histoire des Pays-Bas, Bruxelles*, 1890, t. II, p. 154 ; Ed. LALOIRE, *Généalogie de la Maison princière et ducate d'Arenberg (1547-1940)*, Bruxelles, 1940 ; Idem, *Recueil iconographique de la Maison d'Arenberg*, Bruxelles, 1940, p. X et XII, p. 4 ; Ern. MATTHIEU, *Histoire de la ville d'Enghien*, Mons, 1876, p. 140 ; VITON DE SAINT-ALLAIS, *L'art de vérifier les dates...* Paris, 1819, t. XVIII, p. 364.

les villages, hauteurs et droits qui en dépendent » (1). Cette cession fit l'objet de nombreux commentaires, tant au Louvre qu'à Mariemont.

« Achapt le plus mémorable en qualité et quantité qui n'a esté fait ny se fera de plusieurs siècles, écrit le chevalier Pierre Colins, et, poursuit-il, on s'estonne pour quelle raison il (Henri IV) a laissé vendre la plus ancienne pièce de son patrimoine dont ses braves et valeureux oncles, Seigneurs d'Enghien, ont porté ce titre en France et ont fait cognoistre ce nom d'Enghien par tout le monde » (2).

(1) La terre et seigneurie d'Enghien comprenaient alors, en gros, les ville, château et parc d'Enghien, les villages de Bassilly, Bellinghen, Castres, Haute-Croix, Hérinnes, Hoves, Ghoy, Marcq, Pepinghen, Petit-Enghien, Saint-Pierre-Capelle, Thollembeek et Vollezeel.

Sur la cession de Rebecq, Hennuyères et Ronquières, voir A. G. R. *Cour féodale de Brabant*, n° 142, fol. 525 ; 370, fol. 80 et Arch. Nord Lille, *Chambre des Comptes*, série B, n° 384.

Le prix de cette cession s'élevait à 270.000 livres, monnaie de France.

Le 6 juillet 1603, Henri IV avait, après l'avoir éclissée et séparée de la seigneurie d'Enghien, vendu la terre et seigneurie de Bièrges à Jacques de Landas, écuyer et seigneur de Heulle, pour la somme de 5.966 florins. Il avait de même vendu à M^e Cornil Vandersteyr, lieutenant de l'office de la prévôté de Mons, les « terres condist de le Dalen, scituées à Belinghe et là entours » (A. G. R. *Trésor des Chartes de Flandre*, série I, n° 447, et Arch. Nord Lille, *Chambre des Comptes*, série B, n° 1638).

(2) P. COLINS, *Histoire des choses les plus mémorables advenues en l'Europe depuis l'on onze cens XXX jusques à nostre siècle, digerées et narrées selon le temps et ordre qu'ont dominé les seigneurs d'Enghien, depuis Messire Hughes d'Enghien iusques au trespas funeste de Henri IV, Roy de France et de Navarre, cinquiesme et dernier Seigneur dudit Enghien de la maison Royale de Bourbon*, seconde édition, Tournai, 1643, p. 747 et 746.

Sur cet auteur dont il sera question à maintes reprises, voir Ern. MATTHIEU, *Biographie du Hainaut*, Enghien, 1902, p. 133 ; id. *Histoire*, op. cit., p. 717 ; id. *Une lettre de Pierre Colins au sujet de la seconde édition de son Histoire d'Enghien*, dans *Ann. Cercle Arch. Enghien*, Enghien, 1909-1913, t. VII, p. 218 ; PAQUOT, *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des dix-sept provinces des Pays-Bas, de la principauté de Liège et de quelques contrées voisines*, t. X, p. 337 ; de STASSART, *Œuvres complètes*, Paris, 1885, p. 421 ; Léon VAN DER ESSEN, « *L'Histoire des choses les plus mémorables advenues en l'Europe* » de Pierre de Colins, seigneur d'Heetvelde (Tournai 1643) et son utilité pour l'histoire d'Alexandre Farnèse et de son gouvernement aux Pays-Bas, dans *Rev. Belge de Phil. et d'Hist.*, t. XI, p. 341 ; Aug. VANDER MEERSCH, *Biographie nationale*, t. IV, col. 285 ; *Du mérite littéraire des poètes latins nés dans le Hainaut*, dans *Mém. et public. de la Soc. des Sciences, arts et lettres du Hainaut*, 1857, Mons 1859, p. 266.

Ces raisons, on les comprendra bientôt.

Des deux couronnes, royale et princière, quelle est celle qui, ce jour là, fit la meilleure opération ?

Il est malaisé de donner à cette question une exacte réponse.

Depuis une vingtaine d'années, Henri IV désirait vendre cette seigneurie. Sise dans « le pays de par deça », elle le liait trop étroitement à la couronne du « Roy catholique des Hispanies ». Celui-ci ne le savait d'ailleurs que trop bien et ne tenait nullement à laisser s'échapper un aussi beau gage de bon voisinage. Ainsi s'explique l'opposition de Philippe II : « ...il n'est que bon qu'il (Henri IV) ait à perdre par deça pour le retenir en crainte... », mais, ne manquait pas d'ajouter le prudent Alexandre Farnèse, « faudra lui répondre doucement... » (1).

D'autres mobiles poussaient encore le Béarnais.

Cette vente lui procurerait un peu de cet argent dont il connaissait et connaîtra toujours l'impérieux besoin. « Ayant esté recherché de vendre ma seigneurie d'Anguien par quelqu'un qui désire vivre sous vostre domination ès pays de Flandres, écrivait-il au roi d'Espagne, je vous supplie me faire ceste faveur de le treuver bon et commander que la permission d'en contracter me soit expédié affin que les moyens que j'en retireroiy servent à l'acquit de mes debtes... » (2).

(1) Consultation donnée, le 5 mai 1585, par Alexandre Farnèse à Philippe II au sujet de la cession de la seigneurie d'Enghien par Henri IV, (BERGER DE XIVREY, *Recueil des lettres missives d'Henri IV*, t. I, p. 677, Paris, 1843).

Notons encore qu'en 1588 il y eut entre le roi de Navarre et le marquis d'Havré des pourparlers au sujet de la cession de ce domaine. Ainsi le laisse paraître la lettre, du 30 décembre 1588, de Duplessis à M. des Reaux : « ...Le contract de Monbeliard a esté trouvé trop dur. Il vault mieux vendre quelque terre à trac : et, pour cest effect, l'ouverture du Marquis d'Avrech n'est hors de propos sur Enghien ; mais il faudroit qu'il s'approchast de la valeur... », (*Mémoires et correspondance de Duplessis-Mornay*, t. IV, p. 286).

(2) Lettre, du 14 août 1584, d'Henri de Navarre à Philippe II (BERGER DE XIVREY, *Recueil...* op. cit., t. I, p. 677).

A rapprocher de la lettre que le roi écrivait, le 30 juillet 1601, à M. de Manicamp : « ...Ayant résolu de vendre mes terres de Flandres pour m'acquitter entièrement envers mes créanciers et liquider le reste de mon domaine audict pays, j'ay fait election de la personne du président Dupont pour se transporter en Flandres et vacquer à la dicte vente... », (GUADET, *Recueil des lettres missives d'Henri IV*, supplément, t. VIII, p. 808).

Si déterminantes que fussent ces considérations politiques et financières, il en est d'autres qui ne le furent pas moins.

« Je voy et cognoy assez que j'ay esté très mal servy en toutes mes terres que j'ay par delà, attendu que, depuis tant d'années, je n'en ay tiré aucun revenu. Ceux-là seront mes bons serviteurs qui pourvoiront à ce mal ; pour cet effect je n'atends sinon qu'il plaise à Dieu nous donner quelque bonne paix pour y envoyer quelque personaige qui me soit fidelle et clairvoyant pour cognoistre les faultes qui ont esté commises, et les faire réparer... Je désire pourvoir au gouvernement d'Anghyen de quelque personaige de qualité et de créance qui puisse par son autorité conserver mes terres que j'ay par delà... » (1).

Encore qu'ils soient bien durs à l'adresse de l'intendant du domaine d'Enghien, ces termes semblent bien modérés si on les veut comparer aux doléances du roi, lorsqu'il apprendra « par aucuns de noz plus spéciaux serviteurs le mauvais mesnage qui ce fait en noz terres et seigneuryes estant aux pais-bas, la ruynede noz maisons et chasteaux esdits lieux, faulte de réparations nécessaires, le dégast de noz bois de haut, de fustaye et de tout nostre domaine... » (2).

Était-ce là l'expression d'une imagination désabusée, le résultat de quelque vilain rapport ou, au contraire, le fidèle reflet de la situation ?

Hélas ! Il faut bien en convenir, elles n'appartenaient que trop au monde des réalités, ces « ruynes, déppolluations, dégast et abus, usurpations et entrepruises faictes sur nostredit domaine, bois et forests » auxquels le roi faisait allusion à la veille

(1) Lettre, du 4 janvier 1587, d'Henri de Navarre à M. de Jonquières, (GUADET, *Recueil...* op. cit., t. VIII, p. 312).

(2) Lettre, du 14 janvier 1594, par laquelle Henri IV charge Charles de Fourneau, seigneur de Cruquembourg, de veiller au maintien de ses domaines privés situés dans les Pays-Bas espagnols, (A. G. R. *Archives de la famille de Fourneau de Cruquembourg*, n° 6).

C'est à tort que DE STEIN (*Annuaire de la Noblesse de Belgique*, 1866, p. 167), et, après lui, Ern. MATTHIEU (*Histoire...* op. cit., p. 281), ont vu dans cette lettre la nomination du seigneur de Cruquembourg aux fonctions de gouverneur d'Enghien. Il fut, en réalité, nommé bailli d'Enghien par lettre d'Henri IV en date du 16 janvier 1594, (A. G. R. *Seigneurie d'Enghien*, n° 5).

d'appeler Charles de Fourneau aux fonctions de bailli de la terre et seigneurie d'Enghien (1).

On s'en convaincra facilement.

En cette année 1594 où il invitait le seigneur de Cruquem-bourg à exercer les charges de cet office, la ville d'Enghien voyait se consumer quelques quatre cent quarante maisons. Dix ans plus tard, la « déplorable infortune du feu » venait ajouter à ce tragique bilan l'amas calciné d'une grosse centaine d'immeubles (2).

Et combien d'autres, situés aux faubourgs, n'avaient-il pas été « mis en pyteuse ruïne durant les troubles », depuis le célèbre couvent des Carmes (3) jusqu'à « la maison du moulin au vent hors la porte dudit Enghien », sans oublier ce beau moulin dit de le Warde dont les ferrailles, à peine refroidies, furent en toute hâte « transportés et mis en garde en la trésorie du chasteau » (4) ?

Des abus, usurpations et entreprises ! Ce n'est pas sans raison qu'en 1585 le Bourbon sollicitait l'appui de son beau-frère Valois pour obtenir d'Alexandre Farnèse les passeports destinés à Nicolas de le Clitte. « Contre ceulx qui ont ruyné le parc et bois d'Anghyen », celui-ci devait poursuivre, à Mons, « le restablissement et restitution desdits bois et commander bonne et prompte justice... » (5).

(1) Lettre de commission de bailli délivré, le 16 janvier 1594, par Henri IV à Charles de Fourneau. On y relève notamment que le seigneur d'Enghien ignorait le nom du dernier bailli en fonction, lequel serait alors décédé, et qu'il révoque « toutes commissions qui auroient cy-devant esté expédiées par quelques personnes que ce soit pour l'exercice dudit office, soit à ung nommé Pierre Colins, ou aultres... », (A. G. R. *Seigneurie d'Enghien*, n° 5).

(2) Y. DELANNOY, *Le péril du feu*, dans *L'Observateur enghiennois*, 1950, n°s 15, 16, 19, 26 à 28, 31, 32, 35 à 37, 40, et 1952, n°s 1, 4 et 7, et *Enghien sous les flammes* (à paraître).

(3) *Lettres obligatoires des Carmes de la ville d'Enghien de, chacun an le jour de Ste Claire, prier Dieu pour la prospérité de leurs Altezes*, 8 nov. 1602, (A.G. R. *Trésor des chartres de Flandre*, série I, n° 1956 ; B. R. II, 309).

(4) Compte, rendu par Louis l'Entailleux, receveur d'Enghien, de l'administration des villes, terres et seigneuries d'Enghien et de Castres, saisies à la traite de Gilles du Bietz et autres créanciers, du 1^{er} octobre 1593 au 31 septembre 1594, (A. G. R. *Chambre des Comptes*, n° 20.307).

(5) Lettre, du 10 avril 1585, d'Henri III, roi de France, à Alexandre Farnèse, (A. G. R. *Papier d'Etat et de l'Audience*, n° 1830').

Le roi est en France, loin de son domaine hennuyer.

Des préoccupations de tous ordres, international et intérieur, financier et politique, civil et religieux, l'absorbent trop que pour n'en pas négliger l'administration.

« Ceux qui en ont la conduite en sont esloignés », déplore-t-il (1). Sans doute, a-t-il délégué certains pouvoirs de gestion à un conseil de notables (2) mais la confiscation, en 1594, de la seigneurie par les autorités espagnoles entrainera leur révocation (3). Certains, il est vrai, se verront confirmés dans leurs charges en considération de leur « léaulté, preudhommie et bonne diligence » à l'égard de l' « occupant » (4). Lorsque, quatre années plus tard, le traité de Vervins mettra fin aux hostilités et lèvera ce « saisissement » (5), il sera commandé « à tous détenteurs desdits offices,

(1) A. G. R. *Archives de la famille de Fourneau de Cruquembourg*, n° 6.

(2) Ce conseil se réunissait chaque vendredi pour « traicter et adviser aux affaires de la terre et seigneurie ». Il comprenait, en 1594, Jean de Jauche et de Mastaing, seigneur de Sassegny, gouverneur et bailli, Pierre Colins, bailli des bois, Gilles du Sausset et Josse Anthoine, conseillers, Nicolas de Bourgogne, receveur général, — le père de l'illustre Burgundius — et Paul Descrolières, greffier, (Paris, *Bibl. Nat.*, n° 18.743 et A. G. R. *Chambre des Comptes*, n° 20.307).

(3) Cette confiscation trouve sa justification dans les termes suivants : « Comme il soit que le prince de Biarn, soy disant roy de France, ait par luy ou ses adhérens non seulement fait incursions, volleries, pilleries et miz feu en plusieurs lieux et quartiers des frontières des pays de par deça, comme ennemy, et attenté de surprendre aucunes des villes et fortz de Sa Majesté (Philippe II), luy détient et occupe la citadelle de Cambray et la ville et cité sur l'empire, mais aussi fait publier et proclamer la guerre à l'encontre de Sa Majesté et de ses subiectz, ayant fait saisir et prins les biens meubles et immeubles qu'il a trouvé déans les quartiers tenans son parti, et que pour l'indemnité l'on a trouvé convenir de faire le mesme contre luy... », (A. G. R. *Chambre des Comptes*, n° 19.882).

(4) Ainsi en sera-t-il notamment du bailli, Jean de Jauche et de Mastaing, et du bailli des bois, Pierre Colins.

(5) Une clause du traité signé entre les représentants d'Henri IV et de Philippe II à Vervins le 2 mai 1598 stipulait en effet que « en faveur et contemplation de ceste paix et pour donner par lesdits sieurs Rois contentement, l'ung à l'autre, est convenu et acordé qu'ilz rendront et restitueront réellement, de fait et de bonne foy, l'ung à l'autre, ce qui se trouvera avoir esté prins, saisy et occupé par eulx ou aultres ayans charge d'eulx ou en leurs noms es pays l'ung de l'autre... », (A. G. R. *Papiers d'Etat et de l'Audience*, n° 429'). C'est en vertu de cette disposition que, le 30 mai, l'archiduc Albert donnera « plaine et entière mainlevée audit sieur Roy très Chrestien (Henri IV) de toutes les villes, terres, seigneuries et tous

non ayans lettres de provision ou confirmation de Sa Majesté (Henri IV), de s'en départir ensemble de l'occupation de sa maison et château dudit Enghien... et ne (s') entremette plus avant ès affaires dudit sieur Roi » (1).

Mais à combien de conflits ces révocations et nominations ne donnèrent-elles pas le jour au plus grand dam de la seigneurie et de ses « inhabitans »? Bien avant cela les incidents de ce genre n'avaient pas manqué.

Ici, Jean de Jauche dispute, en 1586, à Jacques Poly l'office du bailli « au point que l'administration de la justice ne se peult exercer comme il est requiz » (2). Il faudra qu'Alexandre Farnèse intervienne pour mettre fin aux « abus, désordres et inconvenients

aultres droitz à luy appartenans de son ancien héritage ès pays de Flandres, Brabant, Arthois, Cambrésiz et pareillement ès aultres provinces des Pays-Bas qui sont soubz l'obéyssance et protection dudit Roy, Monseigneur, (Philippe II) pour en jouyr par iceluy sieur Roy très Chrestien, ses procureurs et entremecteurs plainement et paisiblement... », (A. G. R. *Idem*).

(1) Lettre, du 10 octobre 1598, du cardinal André à Jean de Jauche et de Mastaing, le suspendant de ses fonctions de bailli, (A. G. R. *Papiers d'Etat et de l'Audience*, n° 1936).

Il est intéressant de noter que la possibilité de conflits entre fonctionnaires nommés par l'autorité espagnole et ceux qui le seront, à la suite de ce traité, par le roi de France, n'avait pas échappé à l'attention des négociateurs de cette convention. Ainsi le révèlent notamment les instructions envoyées de Bruxelles le 7 avril 1598 « aux commis députéz à la négociation de France de la part de Sa Majesté : « Nous est encores souvenu que Sa Majesté a pièça retenu aucuns officiers ès villes de Dunckerche, Gravelines, Bourbourg, Lille, Engien et aultres, lesquelz lesdits françois voudront apparemment, incontinent la paix succédée, déporter et y establir aultres à leur poste, que pourroit causer dissention et altération en aucunes desdites villes, comme aultrefois fait il a, et, estant raisonnable de excuser cela en ce temps si peu asseuré et estably, nous avons jugé convenir de vous en faire ce mot affin que veuillez en traictant y prendre le regard que convient, si desia fait de l'avez, assureans lesdits officiers par quelques motz et clausules salutaires, le plus avant que pourrez, si d'adventure lesdits françois les voulissent destituer », (A. G. R. *Papiers d'Etat et de l'Audience*, n° 429).

(2) A. G. R. *Papiers d'Etat et de l'Audience*, n° 1373 et *Seigneurie d'Enghien*, n° 4. Voir les lettres de commission à la charge de bailli d'Enghien pour le seigneur de Sassegnyes lui adressées respectivement, le 22 mars 1582, par Philippe, comte de Lalaing, grand bailli du Hainaut, le 2 avril 1582, par Alexandre Farnèse, le 19 septembre 1586 par Emmanuel, comte de Lalaing, grand bailli du Hainaut (A. G. R. *Conseil privé espagnol*, n° 1373) et le 5 janvier 1587, par Alexandre Farnèse (A. G. R. *Papiers d'Etat et de l'Audience*, n° 429).

qui se réputent journellement ès villes, terre et seigneurie d'Enghien par la cessation de la justice ès dits quartiers, laquelle n'y poelt estre exercée... » (1). Là, c'est Charles de Fourneau et, avant lui, Daniel du Tens qui, forts de leur nomination, tendent d'arracher à Pierre Colins sa charge de « bailly des bois et forezts de la terre d'Enghien » (2).

Il y a plus. Ce sont ces « mesuz, fraudes, faultes, désordres et malversations » par lesquels certains fonctionnaires se signalèrent à l'attention du Conseil Privé. Voyez cet interminable procès poursuivi de Bruxelles, tantôt à Gand, tantôt à Mons, au milieu des mille embuches de procédure contre les receveurs François Polart et Jean Baccart (3). Mais suivez plutôt celui qui met aux prises Louis L'Entailleur, fermier général de la seigneurie (4), et Pierre Colins, bailli des bois. Voyez comme ils s'entrac-

(1) A. G. R. *Papiers d'Etat et de l'Audience*, n° 429^e.

(2) A. G. R. *Conseil privé espagnol*, n° 676.

Il n'est pas impossible que ce soit en suite de ces difficultés que Pierre Colins, pour y mettre fin, se soit fait délivrer par les autorités espagnoles la « *commission de bailly des bois et foretz de la terre d'Enghien pour Pierre Colins* » en date du 6 avril 1595, (A. G. R. *Papiers d'Etat et de l'Audience*, n° 1334 et Arch. Nord Lille, *Chambre des Comptes*, série B, n° 68, fol. 268 ainsi que Félix BRASSART, *Nomination par Philippe II de Pierre Colins, comme bailli des bois d'Enghien* dans *Ann. Cercle Arch. Enghien*, t. I, p. 478).

M^e Daniel du Tens, conseiller et secrétaire d'Henri IV, avait été député à Enghien en qualité de commissaire royal, le 14 janvier 1594, (A. G. R. *Acquits de la Chambre des Comptes de Lille*, n° 1775).

(3) A. G. R. *Papiers d'Etat et de l'Audience*, n° 1923^e et *Secrétairerie d'Etat et de Guerre*, n° 2732^e.

Il y aurait une très intéressante étude à consacrer aux conflits de juridiction dont la ville d'Enghien fut le théâtre de la part des cours de Mons et de Gand. Signalons sur cette question la sentence rendue le 7 février 1535 par Charles Quint, (A. G. R. *Conseil privé autrichien*, n° 185), les dossiers reposant aux A. G. R. sous les n° 184, du *Conseil privé*, 1.084 de la *Jointe des administrations*, etc...

(4) Par acte passé le 20 août 1594 par devant Jehan Guignon et Guillaume Guillebert, notaires à Amiens, Henri IV avait « baillié et delaissié à tiltre de ferme », les terres, seigneuries, villes et dépendances du duché de Vendôme sises dans les Pays-Bas, à Thomas Pappillon, valet de chambre ordinaire du roi.

Celui-ci, faisant état d'une clause qui lui permettait « de rendre ledict bail ou partie d'icelluy en aultruy main » délaissa « à tiltre de soubz ferme et en arrière bail » la seigneurie d'Enghien à Louis L'Entailleur (*Lettres de soubz ferme de censse de la terre et seigneurie d'Enghien, Marcque, principauté de Rebecque baillié par honorable homme Thomas Pappillon à Louis Lentailleur*, Tournai, 22 septembre 1594).

cusent de malversations, concussions, fraudes et escroqueries.

Le Conseil Privé ne les en lavera ni l'un ni l'autre (1). « Ledit Colins a négligé de chastier les délinquans habateurs des bois et aultres pour le criminel et, pour ce, l'on le condempne... Ledit baillly sera recérché de ce qu'il at despeuplé les foretz des bestes par la permission qu'il a donné à plusieurs de chasser, et de restituer les fruictz et prouffictz qu'il en a reçu... » Il lui faudra aussi « restituer ce qu'il at prins en argent pour ledit droit (de gîte) à tous ceulx qu'il appartiendra... » (2). A l'un et l'autre, la sentence leur défend de chasser, comme ils l'ont fait, à leur proffit personnel et leur interdit le « campiaige des bois, leur commandant d'en rendre bon compte de ce qu'ilz en ont proufficté... »

Quelques mois plus tard, nouveau petit scandale qui n'était pas pour renforcer le crédit des autorités. Le bailli, Louis de Hennin-Lietard, son lieutenant, Charles Colins, et le bailli des bois, Pierre Colins, accusent Louis L'Entaillieur d' « usurpations de biens d'églises par le moyen de procurations fausses et appostices... » (3).

Le fermier général se défend au Conseil privé en soutenant que cette imputation n'a d'autre fondement que la vengeance dont ses adversaires le poursuivent depuis le jour où il a « descouvert leurs fraudes et malversations... »

Gestion, qui en l'absence du seigneur, ne fut pas toujours des plus honnêtes. Gestion qu'entacheront encore certaines négligences qu'il paraît difficile d'excuser. Que penser, en effet, de ce Pierre Colins qui, au lieu de résider à Enghien dans la grande maison dont il était propriétaire à l'entrée de la rue du Château (4), s'en va habiter un immeuble du marché au Chanvre à Mons ? Il faudra que le Conseil des Archiducs lui enjoigne expressément de « tenir la résidence audit Enghien pour tant mieulx » s'acquitter de son office (5). Comment juger encore ce

(1) A. G. R. *Conseil privé espagnol*, n° 218 et 220.

(2) Sur le droit de gîte, voir notamment L. VERRIEST, *Le régime seigneurial dans le Comté de Hainaut du XI^e siècle à la Révolution*, Louvain, 1916, p. 237 et sa remarquable *Introduction au Corpus des Records de coutumes et des Lois de chefs-lieux de l'ancien Comté de Hainaut*, Mons, 1946, p. 64.

(3) A. G. R. *Conseil privé espagnol*, n° 218.

(4) *Cartulaire de 1618*, fol. 4.

(5) A. G. R. *Conseil privé espagnol*, n° 220.

Louis de Hennin-Lietard qui « se transporte incontinent tant vers Artois qu'ailleurs d'où ne pouvoit estre sy tost de retour » et ne consent finalement à prendre les mesures que nécessitait son absence, que sur l'intervention expresse de Louis L'Entailleur au Conseil des Archiducs (1) ?

Les nuées déjà si menaçantes au dessus d'Enghien s'assombrissent bien davantage encore. Voici, en effet, que, tels des vautours, s'y abattent les huissiers. L'un réclame, au nom d'un marchand d'Arras, le remboursement de quinze mille florins. Un autre exige pour son client de Nosy-le-Château le paiement de trois mille écus (2). Et combien d'autres, depuis le comte Frédéric de Wurtemberg et de Montbéliard (3) jusqu'à Jacques de Marnix, seigneur de Toulouse (4), sans oublier ce colonel des suisses, le baron de Montricher (5), qui n'essayèrent de se rembourser ainsi des dettes contractées à leur égard par Henri IV ! Tous s'en viennent ainsi renforcer, s'il se peut encore, les rigueurs des confiscations politiques par la saisie judiciaire de la seigneurie. Désormais les revenus de ce domaine serviront moins à l'entretenir suivant les principes d'une sage administration qu'à désintéresser les créanciers de son royal propriétaire (6).

(1) A. G. R. *Conseil privé espagnol*, n° 1373.

(2) A. G. R. *Chambre des Comptes*, n° 19.882 et 20.307 ; Arch. Nord, Lille, *Chambre des Comptes*, série B, 3.644 et 12.749.

(3) A. G. R. *Papiers d'Etat et de l'Audience*, n° 1830¹.

Voir aussi sur « le comte de Monbelliard et aultres ayans prétendu usurper sur la ditte terre » d'Enghien, A. G. R. *Acquits de la Chambre des Comptes de Lille*, n° 1775.

(4) A. G. R. *Cour féodale du Brabant*, n° 1232.

(5) Le baron de Montricher tenta de saisir arrêter dans les mains de Charles, prince-comte d'Arenberg, « les deniers restans à payer du prix de la terre d'Anghien » à Henri IV. Il fut débouté au Conseil d'Etat sur les instances de M^c Auguste Galland, procureur général de la Maison de Navarre qui invoquait notamment que « la dite saisie est faite en vertu d'un contract passé hors le Royaulme (Bâle), non recogneut et qui n'a exécution parée en France », (Arch. Nat. Paris, *Conseil d'Etat*, n° 10719, 2 janvier 1607).

(6) Le roi de France ne manqua pas de se plaindre auprès du gouverneur général des Pays-Bas de ce que, « sans aucun respect ny révérence de Sa dignité », plusieurs de ses créanciers, « au lieu d'eulx pourveoir, comme ilz doibvent par humbles requêtes et supplications envers Elle et ses conseilz privéz dudit France ou de Navarre ou par devant les juges compétens du dit Royaulme de France, viennent ordinairement par deça obtenir des juges, officiers et magistratz des provinces et villes, commissions de traicte, mise de fait, plainte et aultres en vertu desquelles ilz font

Ce n'est point tout. Ce n'est même rien si l'on veut considérer enfin les méfaits de toute nature : « demandes et menasches, insolences et détrouchements, violences, oultrages et incursions, volleries, pilleries et mises à feux » par lesquels s'illustrèrent tant de mercenaires étrangers, sans négliger pour autant, ces vagabonds qui, « soubz umbre de soldats », infestaient toute la région enghiennoise.

Ici, trois soldats sont « appréhendéz pour avoir fait oultrage sur la terre d'Enghien » (1). Là c'en sont d'autres qui « estans entréz en quelque cense du terroir d'Enghien, après y avoir bien beu et mangé, y auroient tué la censieresse à coups de dagues » (2). Plus loin, on saisit « quatre jeusnes gallands quy alliont vollant les maisons, lesquels du premier abord confessèrent plusieurs meurtres et autres voles et meschants actes qu'ilz aviont fait » (3). Sait-on qu'en 1611, Charles, prince-comte d'Arenberg, se vit obligé d'intervenir au Conseil Privé ? « Trois soldats irlandois furent bien sy oséz, écrivait-il tout indigné, que d'entrer dedans la propre menson de mon baillly luy demandant, avecq des arrogantes parolles, logis, [...] commencèrent à fulminer, blasphémer et renier Dieu avecq telle façon et démonstration que, s'il n'y fussent venuz deux ou trois sergeans, il estoit à craingdre qu'ilz eussent assailly ledit baillly » (4).

Si de tels méfaits s'accomplissaient sous les yeux mêmes du seigneur, que ne devaient perpétrer, en l'absence de celui-ci et à l'abri de toute repression, ces « cocquins passans et repassans journellement par son pays d'Enghien » ? Devant ces « journaliers passaiges et repassaiges des gens de guerre és villages qui vont à totale ruyne à cause des foulles et branschatz qu'ils souf-

saisir le revenu des terres patrimoniales de Sadite Magesté très chrétienne en ces dits Pays-Bas, pour, par telles voyes obliques, illégitimes et illicites, attirer Sadite Magesté à la jurisdiction desdits juges, officiers et magistratz de par deça et la rendre justiciable d'iceulx pour Ses debtes pures, personnelles au grand scandal et mespris de Sadite Magesté », (A. G. R. *Papiers d'Etat et de l'Audience*, n° 1975').

(1) A. G. R. *Chambre des Comptes*, n° 20.307, fol. 102.

(2) A. G. R. *Papiers d'Etat et de l'Audience*, n° 1963'.

(3) Idem.

(4) Ce baillly était Charles de Brimeu, (A. G. R. *Fonds. d'Arenberg*, n° 8.740). Voir aussi les doléances exprimées, le 4 février 1607, par les Etats du Hainaut au sujet « des demandes et menasches des mutinéz, lesquelles vont augmentant continuellement tant au quartier d'Enghien que de Lessines... », (A. G. R. *Papiers d'Etat et de l'Audience*, n° 1916').

frent... » (1), s'étonnera-t-on que Pierre Colins ait — en connaissance de cause ! — caractérisé cette triste époque en ces termes : « la terre d'Enghien patissoit telles croix que l'on y trouvoit plus de lièvres et renards que de moutons, plus de phaisans et de perdrix que de poules, plus de sangliers que de porcs, plus de loups que de veaux. Bref, le pays estoit désert : un bonnier de terre se vendoit trente ou quarante florins. Ceux qui avoient été riches devant les troubles, ont été réduits à pauvreté et les pauvres incognus par une vicissitude se sont faicts riches, cognus et aucteurs de nouvelles familles. C'estoit un siècle de guerre, propre à ce changement admirable » (2).

Seigneurie sans seigneur pour la défendre, la voici donc à la merci de tous les mauvais coups du sort. Là-haut, les corbeaux, depeceurs des vieux mondes, agitent déjà leurs ailes ainsi que de sinistres haillons. Ventre Saint-Gris ! Qui donc repoussera le sombre avenir que dessine leur vol au dessus d'Enghien ? Que restera-t-il demain de cette cité, « la troisième du Noble Pays d'Haynnau tenu de Dieu et du Soleil » ?

Mais n'anticipons pas. Bornons-nous, pour l'instant, à relever qu'Henri IV désire vendre ce domaine, « si connu par tout le monde » (3), notamment et surtout parce qu'une mauvaise gestion l'a laissé choir en ce « pyteux estat ».

(1) Au sujet des logements de troupes, en 1603, on verra, (A. G. R. *Papiers d'Etat et de l'Audience*, n° 1935), combien « les terres d'Enghien et aultres se sentent grevé par le logement des recrutés ».

(2) P. COLINS, *Histoire*, op. cit., p. 629.

(3) L'élévation de la seigneurie d'Enghien en comté et ultérieurement en duché par les rois de France demeure obscure malgré de nombreuses recherches effectuées sur ce point.

Les premiers Bourbon qui portèrent le titre de comte d'Enghien, semblent avoir été François de Bourbon, né le 23 septembre 1519, décédé le 23 février 1546, son frère Jean, comte de Soissons, né le 6 juillet 1528 et décédé le 10 août 1557, (M^{ts} de ROCHAMBEAU, *Galerie des Hommes illustres du Vendomois, Antoine de Bourbon et Jehanne d'Albret*, Vendome, 1879) et son frère Antoine, né le 22 avril 1518 et décédé le 17 novembre 1562, le père d'Henri IV, qui en 1555, se qualifie « Roy de Navarre, seigneur souverain de Béarn, duc de Vendosmois et de Beaumont, pair de France, conte d'Anghyen... » En vendant la seigneurie d'Enghien à Charles, prince-comte d'Arenberg, Henri IV, conscient de l'éclat attaché au nom d'Enghien, jadis propriété des illustres familles d'Enghien (1092 à 1396) et de Luxembourg (1396 à 1547), tint à en garder le titre dans la famille des Bourbons. Pour ce faire, il le transporta, au profit d'Henri I de Bourbon, prince de Condé, sur la seigneurie de Nogent-le-Rotrou, en Perche, qui devint ainsi Enghien-le-Français, (BERGER DE XIVREY, *Recueil...*, op. cit., t. I, p. 677 ;

Interrogeons maintenant Charles d'Arenberg. Que pense-t-il de l'achat de cette seigneurie ? Elle était, constatera l'intendance de sa maison, « absolument abandonnée : on négligeoit même de faire les réparations les plus indispensables » (1).

Le château et le parc « étoient dans un tel état de dépérissement qu'il fallut remédier à tout en même tems : les moulins, les chemins, les bâtimens, les bois étoient ruinés ».

Dieu sait pourtant que « cette terre a coûté des sommes considérables » (2).

Duc D'AUMALE, *Histoire des princes de Condé, pendant les XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, 1889, t. I, p. 337).

Il semble que c'est de ce transport que date l'élévation du comté d'Enghien en duché.

Par la suite, Henri II de Bourbon, prince de Condé, vendit au duc de Sully Enghien-le-Français. Le titre ducal fut alors attribué à la baronnie d'Issoudun, en Berri.

En septembre 1689, il fut transporté sur la terre de Montmorency dans les circonstances suivantes. Charles, François, Frédéric de Montmorency-Luxembourg, fils aîné du maréchal de Luxembourg, ne possédait que le duché de Beaufort, en Champagne. La terre de Montmorency, élevée en duché-pairie en mars 1633, appartenait alors à Louis III de Bourbon, prince de Condé. Du consentement de celui-ci, le titre de duché de Montmorency fut transporté sur le duché de Beaufort et l'ancien duché de Montmorency devint celui d'Enghien, (*Lettres patentes pour le changement du nom du duché de Montmorency en celui d'Anguien*, septembre 1689. Arch. Château Chantilly, *Cabinet des titres*, série B. A., carton I ; A. M. DE BOISLISLE, *Mémoires des Intendants sur l'Etat des Généralités dressés pour l'instruction du duc de Bourgogne*, Paris, 1881, t. I, p. 207).

Comment, aux termes de cette note, ne pas rapporter cette lettre de M^{me} de Sévigné : « M^{me} de Mecklenbourg, la première, et moi ensuite, nous ne pouvons souffrir ce changement. C'est une fantaisie de son frère. Il faudra donc dire des cerises d'Enghien au lieu de cerises de Montmorency ! une bonne nourrice de la vallée d'Enghien ! Je ne m'y saurais accoutumer... » (*Lettres de M^{me} de Sévigné*, t. VIII, p. 313). Pauvres cerises ? Plaignons plutôt la marquise !

(1) Ed. LALOIRE, *Seigneurie d'Enghien. Documents et Notices concernant l'histoire de la seigneurie d'Enghien*, Enghien, 1914-1922, p. 31.

(2) Ed. LALOIRE, id., p. 33.

Cette appréciation trouve sa confirmation dans la « *remonstrance faite* (en 1594) à Monseigneur le prince de Chimay, lieutenant gouverneur, capitaine général et grand bailli de Haynnau, par Pierre Collins, licenté ès droitz, bailli des bois de la seigneurie d'Enghien ».

On y lit, en effet, « que les grans chemins du dit Enghien à Bruxelles et Mons, nommez la cauchie Brunehault, de trois à quatre lieuwes d'estendue, avecq les pans y estans, ensemble le chemin à Haulx (Hal) au loing du parcq, estoient en pluseurs endroitz sy très fort gastéz et rompus qu'ils

Dans l'impossibilité de préciser le bénéfice ou la perte qu'ils retirèrent de leur opération, laissons à leur perplexité vendeur et acheteur. Ce qui, en tous cas, nous paraît certain, c'est que la seigneurie, l'objet de cette cession, ne fit, elle, que gagner à quitter le patrimoine du premier pour figurer parmi les domaines du second.

Lorsqu'aux fleurs de lis succéderont les fleurs de néflier, Anne de Croy (1), désignée par le prince-comte d'Arenberg pour son command, s'efforcera de remédier à la pénible situation que connaissait alors cette terre. Rien ne sera désormais laissé à l'abandon.

Le château est restauré.

Cette « grande et vieille machine munie de hautes et grosses tours » recevra quelques années plus tard de très importants aménagements. « L'antiquité, les guerres et les embrasemens, cruels ennemis des belles architectures » avaient « rudement traité ceste demeure » (2).

estoiens devenus inaccessibles au grand préjudice de la ville d'Enghien, péril des voyageurs et blâme du dit remonstrant à cuy, en la dite qualité, compète la cognoissance, soing et regard des chemins, pontz, passaiges et rivières de toute la seigneurie ». Colins poursuit en précisant que « passet sept ans, pour l'acquit de son debvoir, il a justamment sollicité les réparations nécessaires, tant des dits chemins que pontz, sans aucun effect et quy se doibt faire aux fraix et despens de la dite seigneurie quy prouffite du tonlieu ».

(1) Anne de Croy, duchesse d'Arschot, était née à Beaumont le 4 janvier 1564. Elle était la fille aînée de Philippe de Croy, 3^{me} duc d'Arschot, prince de Chimay, et de la première femme de celui-ci Jeanne-Henriette d'Halewyn et de Comines. Elle épousa le 4 janvier 1587, à Beaumont, Charles, prince-comte d'Arenberg. (Ed. LALOIRE, *Généalogie... op. cit.*, p. 20 ; *Recueil iconographique... op. cit.*, XI et XII, p. 5, 6, 8).

Ce mariage valut au père de la mariée les félicitations personnelles de Philippe II, qui lui écrivait, le 7 février 1587 : « telle alliance est tant convenables aux parties, je ne puis sinon l'avoir à gré et vous signifier le plaisir que j'en ay, estimant que ce sera accroissement des deux maisons. » (E. DONY, *Lettres de Philippe II et de Marguerite de Parme à Philippe de Croy, 3^e duc d'Aerschot*, dans *B. C. R. H.*, t. 81, 1912, p. 458).

Anne de Croy mourut à Enghien le 26 février 1635.

(2) P. CHARLES D.ARENBURG, O. M. C., *Briève description de la ville, chasteau et parc d'Enghien*, publiée par Ed. LALOIRE, *Seigneurie... op. cit.*, p. 104.

Ses nouveaux propriétaires la meubleront somptueusement (1). On y pourra contempler tableaux de maître, panoplies illustres, tapis et meubles de grande valeur, « vaiselle blanche et dorée » et surtout ces tapisseries « de haulte lis de la gloire immortelle en nombre de six fort grandes pièces, une aultre tapisserie aussy de haulte lys de la terre d'Enghien au nombre de huit grandes pièces, les unes plus grandes que les aultres... » (2).

(1) Voir, au sujet de l'embellissement du château et du parc, notamment : J. BOSMANS, *L'ameublement du château d'Enghien au commencement du XVII^e siècle*, dans *Ann. Cercle arch. Enghien*, t. I, p. 407 ; DE CLOET, *Voyage pittoresque dans le Royaume des Pays-Bas*, Bruxelles, 1825, t. I, n^o 30 ; P. FRÉDÉGAND D'ANVERS, *Etude sur le Père Charles d'Arenberg, frère-mineur capucin*, (1593-1669), Paris, 1919 ; Ed. LALOIRE, *Seigneurie d'Enghien... op. cit.* ; Ern. MATTHIEU, *Histoire d'Enghien... op. cit.* ; IDEM, *Enghien, son parc et ses monuments. Guide illustré*, Enghien, 1898 ; IBID., *Rapport* dans *B. C. R. Art et Arch.*, Bruxelles, 1924, p. 303 ; J.-M. MOULINASSE, *Enghien. Histoire, Monuments, Souvenirs*, Bruxelles, 1931 ; P. SAINTENOY, *Un architecte bruxellois inconnu, le frère Macaire Borlère de l'ordre du Carmel*, dans *B. C. R. Art et Arch.*, Bruxelles, 1924, p. 121 ; Id., *Le frère Macaire Borlère, architecte bruxellois du XVII^e siècle*, id., 1932, p. 428 ; E.-J. SOIL DE MORIAMÉ, *Inventaire des objets d'art et d'antiquité existant dans les édifices publics des communes de l'arrondissement judiciaire de Mons*, t. VI, 1927 ; Ch. ROUSSELLE, *Les plans et vues gravées de la ville d'Enghien*, dans *Ann. Cercle arch. Enghien*, 1887-1890, t. III, p. 289 ; A. G. R., *Fonds Arenberg*, plans ; B. R., *Cartes et plans*, série XXXI, III, 5433, 7764, 8382 ; id., *Fonds Van Hultem*, n^o 27922.

(2) Codicile, du 13 janvier 1616, de Charles, prince-comte d'Arenberg, à son testament du 13 juin 1610, (A. G. R., *Cour féodale du Brabant*, n^o 145).

Sur les tapisseries d'Enghien, voir notamment :

M. CRICK-KUNTZIGER, *Une nouvelle tapisserie : St François recevant les stigmates*, dans *Bul. musées royaux d'art et d'hist.*, 1934, p. 126 et 128 ; J. DESTRÉE, *L'Industrie de la tapisserie à Enghien*, dans *Ann. Cercle Arch. Enghien*, t. IV, p. 59 ; *Compte rendu du Congrès arch. et hist. Enghien*, publié par Ern. MATTHIEU, fasc. II, p. 425 ; *Une tapisserie d'Enghien*, dans *Ann. Cercle arch. Enghien*, t. VI, p. 462 ; J. DESTRÉE et P. VAN DEN VEN, *Tapisseries des musées royaux du Cinquantenaire à Bruxelles*, Bruxelles, 1910 ; Fern. DONNET, *Les tapisseries de Bruxelles, Enghien et Audenarde pendant la furie espagnole (1576)*, dans *Ann. Soc. Arch. Bruxelles*, 1894, t. VIII, 3^e liv. ; M. LAURENT, *Joseph Destrée*, dans *Bul. musées royaux d'art et d'hist.*, 1932, p. 55 ; Ern. MATTHIEU, *Les tapissiers hautelisseurs d'Enghien à l'étranger*, dans *Ann. Cercle Arch. Enghien*, t. IV, p. 401 ; id., *Tapisseries de haute lice exécutées à Enghien en 1479*, dans *Ann. Cercle Arch. Enghien*, t. II, p. 244 ; A. WAUTERS, *Essai historique sur les tapisseries et les tapisseries de haute et de basse lice de Bruxelles*, dans *Bul. Com. Royale d'art et d'arch.*, t. XV, p. 362 ; *Trésors d'Art du Hainaut*, catalogue, Mons, 1953, p. 191 et 192, pl. XLVI.

Mais quelle plume pourrait décrire la richesse de cette chapelle où l'or, l'azur, le sinople, le pourpre des verrières s'en viennent baiser de leurs reflets ardents les pallettes les plus célèbres ?

Au centre, toute émerveillée, « Nostre Dame tenant le petit Jésus sur ses bras » ; des deux côtés de l'autel, « les peintures, mises dedans des casses de bois pointes et dorées, des miracles de Nostre-Seigneur en nombre de dix huit » ; à la balustrade du jubé, huit tableaux de saints, célestes thérapeutes ; au jubé, « les tableaux de la vie Nostre Dame avecq les bois points et doréz... au nombre de vingt et deux » ; dans l'oratoire de la duchesse, « tapisserie de cuir d'Espagne, le fond verd » ; dans celui du prince-comte, « tapisserie de cuir doré et argenté à fond noir » ; au dessus, « vingt et huit tableaux de compartiment tous plains de reliques... et aultres dinitéz » (1).

Quittons la chapelle. Allons visiter les « belles jardins d'Anguien », « les plus prospects qu'y se puisse rencontrer dans les plus rares jardins d'Europe » (2).

Voici « les berceaux, palissades et balustrades de charmillé dont on fait toute sorte de figures et aussi promptement que si c'estoit des ouvrages de sculpture et de menuiserie » (3). Dans les plis de ces rideaux de verdure, les marbres et les bronzes contemplent ces parterres de « gazonnade » où les fées semblent avoir brodé les plus ravissants contes. S'étonneront-ils d'y voir un jour paraître le Roi Soleil et, dans son rayonnement, Mademoiselle de Montpensier, avant d'y surprendre les sarcasmes de Voltaire et les odes de Rousseau ? Faites doucement. Ecoutons, sans les distraire, les nymphes agacer d'une pluie de roses le cristal des ondes et rider l'image des dieux antiques.

Cent mille écus, tel est le prix que coûtèrent ces gladiateurs, lutteurs infatigables au travers des siècles. Rome, Delphes, Ephèse envoyèrent ici quantité de chefs-d'œuvre. La France et l'Espagne y joignirent des « orangers, citonniers, grenadiers, lauriers roses, mirthes et autres arbres curieux dans des beaux vases, ce qui ne contente pas moins la vue que l'odorat » (4). Dans ces pavillons brille, ainsi que la flamme dans un sanctuaire, le génie « des plus grands peintres de Flandre » (5).

(1) A. G. R. *Cour féodale du Brabant*, n° 145.

(2) P. CHARLES D'ARENBERG, *Briève description...* op. cit., p. 109.

(3) *Voyage d'Hollande en Flandre*, 1680, (B. R. mns. n° 25.996).

(4) P. CHARLES D'ARENBERG, *Briève description...* op. cit., p. 114.

(5) *Idem.*, p. 111.



Allée du grand Parc
menant au Pavillon des Sept Etoiles.

Là-bas, près de la fontaine Mélusine, s'étend, à perte de vue, le miroir du Canal (1).

D'ici, « pied d'oye » posé dans une mer de verdure, partent trois allées. Celle du centre compte quelques deux mille pieds de longueur et soixante de largeur. « Plantée de 4 rangs de faux renfermés d'une belle haye d'épine croisée et tondues à merveilles » (2), elle mène à l'Etoile dont on dit que Le Nôtre emporta, jusqu'à Versailles, les dessins.

Sous les couronnes princière et ducale, les gironnés d'argent et de sable se couvrirent bientôt d'un tel éclat qu'on vit Louis XIII autoriser le duc de Luxembourg à poursuivre, du chef de lésion, l'annulation de l'acte de cession.

Voilà pour la terre. Voici pour l'homme.

La présence au château de la duchesse et de son époux, l'énergie que l'un et l'autre mirent à défendre leur nouvelle propriété, y ramenèrent aussi la sécurité. Les rapports envoyés au Conseil privé par le prince-comte d'Arenberg, au sujet de l'activité des brigands dans sa seigneurie, déterminèrent l'archiduc à donner « ordre aux mareschaulx et capitaines de campagne de tenir libres et netz les chemins et passages royaulx, chacun en son district, soubz telles peines que sera advisé par ledit Conseil, et à Votre Excellence (Charles d'Arenberg) qu'Elle doit dorénavant faire saisir au corps semblables cocquins si plus ilz se rencontrent en son quartier pour les punir selon la qualité et gravité de leurs excès » (3).

De telles instructions et leur exécution d'une part, la nomination de fonctionnaires capables et intègres d'autre part eurent tôt fait de rétablir l'ordre et la paix publique.

Ce ne sera, certes, pas le moindre des titres à la reconnaissance que pourrait invoquer, auprès de la population enghiennoise, l'illustre Maison d'Arenberg.

Anne de Croy se préoccupe ensuite d'améliorer l'état des finances de la seigneurie. « Soubz la poursuyte et diligence » de

(1) Sur Mélusine, voir BULLET, *Dissertation sur Mélusine*, dans *Collection des meilleures dissertations, notices et traités particuliers relatifs à l'histoire de France*, par C. LEBER, Paris, 1838, t. XVIII, p. 117 ; P. COLINS, op. cit., p. 728 ; Ern. MATTHIEU, *Histoire...*, op. cit., p. 134, note 1.

(2) P. CHARLES D'ARENBERG, *Briève description...*, op. cit., p. 119.

(3) Lettre, du 15 mai 1611, du secrétaire Prats à Charles d'Arenberg, (A. G. R. *Papiers d'Etat et de l'Audience*, n° 1963').

Romboult Martini, son receveur général (1), elle fait dresser en présence des bourgmestre, échevins et greffier de la ville, un nouveau cartulaire et livre déclaratif des cens et rentes seigneuriales (2). Achevé le 21 juin 1618, il remplacera celui qui l'avait été le 3 janvier 1585.

Peu après, c'est à la réorganisation judiciaire qu'elle porte toute son attention.

Elle crée une commission chargée de réunir, coordonner et codifier les coutumes et usages du pays d'Enghien (3). Seront désignés pour en faire partie Charles Colins, seigneur de Meiren, Adrien Rebz, seigneur d'Avelt, Philippe Petit, licencié en droit, seigneur de la Gaine et de Caproene, ainsi que Jean de Masener, greffier de la ville.

Pourtant, sont-ce bien ces réformes administratives, financières et judiciaires qui portent le plus à saluer en cette journée du 30 janvier 1606 l'aube d'une ère auréolée de bienfaits ?

C'est un fait que l'exercice du pouvoir requiert des capacités intellectuelles, mais qu'ont-elles jamais pu, dans l'histoire des siècles, sans le concours des qualités du cœur ?

Anne de Croy sut réunir les unes et les autres.

(1) Romboult Martini, qui avait épousé Marie van den Leene, veuve d'Etienne Poignant, habitait la maison de celle-ci, au haut de la rue de Willoy, actuellement rue des Capucins, (*Cartul.* 1618, fol. 25). Il figure parmi les généreux bienfaiteurs des Augustins d'Enghien, (Arch. Collège St. Augustin, Enghien, B. de HOUSTA, *Historia chronologica monasterii anghiensis ordinis F. F. emeritarum S. P. Augustini a fundatione sua usque ad tempora nostra...* 1739, fol. 184 ; E. BOIS D'ENGHIEN, *Epitaphier du Pays d'Enghien*, dans *An. Cercle Arch. Enghien*, Enghien 1909, t. VII, p. 323). Il contribua notamment avec Charles de Brimeu, gouverneur d'Enghien, à l'érection de la chapelle de sainte Anne dans l'église de ces Pères.

(2) Ce bourgmestre était Daniel Resteau. Nommé le 20 juillet 1595, il succédait en cette charge à son père, Georges. Il l'occupa jusqu'à la date de sa mort survenue à Enghien le 25 décembre 1621. Parmi les échevins, mentionnons les noms de Baccart, Bloeck, Colins, Preeten. Jean de Masener exerçait les fonctions de greffier.

(3) Ces coutumes furent rédigées vers 1619 mais ne furent pas homologuées. Sur ce chapitre, voir l'intéressante étude consacrée par JOHN GILISEN dans la *Revue d'Histoire du droit*, Bruxelles, 1950 : *Les phases de la codification et de l'homologation des coutumes dans les XVII provinces des Pays-Bas*.

Ces coutumes furent publiées par J. Bosmans dans les *Coutumes du Pays et Comté de Hainaut*, t. III, Bruxelles, 1878.

Elle assurait avec sagesse la gestion de son patrimoine. Durant les vingt-neuf années qu'elle en tint les rênes, elle aimera aussi se pencher vers ses sujets pour en prévenir les extrêmes besoins et y remédier.

Ce peuple lui offrira son affection et lui réservera, pour des siècles, l'insigne honneur d'une estime aussi touchante que profonde.

Sans doute ne sera-t-il jamais possible de dresser une nomenclature de tous les actes qui attestent la générosité de cette grande dame.

Les uns sont dépourvus de cette publicité qui aurait pu en révéler l'existence.

Les archives qui ont acté les autres, ont partiellement disparu.

Cette étude revêtera, dès lors, un caractère fragmentaire dont il y a lieu de s'excuser. A côté de simples remises d'amendes, de droits seigneuriaux consenties par Anne de Croy à l'un ou l'autre de ses sujets — « ung seigneur ne peult oncques démonstrer sa vertu qu'en usant de clémence endroit de ses subjectz et à cela Dieu meisme les esveille » ! (1) — il est des dons, des libéralités, des legs dont l'importance mérite quelques développements (2).



(1) Lettres de Jean et de Nicolas de Masener au secrétaire Suarez d'Arguello, 1607-9, (A. G. R. *Secrétairerie d'Etat et de Guerre*, n° 2.732').

(2) Ils s'appuyèrent principalement sur un manuscrit de 160 pages intitulé « *Registre des legs et Donations faits aux établissements de Charité et Communautés Religieuses de la ville d'Enghien par Son Altesse Sérénissime Madame Anne de Croy, Duchesse d'Arschot, Princesse-Comtesse d'Aremberghe, Dame d'Enghien, etc... le 6 Octobre 1634 ; et par sa petite fille Madame Adelaïde, Princesse d'Aremberghe, Chanoinesse de l'Illustre Chapitre de Château-Chalons, le 11 Octobre 1780* », (Arch. Comm. Enghien, *Comm. Assistance publique*).

Un résumé en est donné par B. de HOUSTA dans ses *Instrumenta seu Monumenta ad Historiam chronologic. Monasterii Augustiani Anghiensis...*, fol. 92 (Arch. Collège st. Augustin, Enghien).

Les textes repris entre guillemets auxquels aucune référence n'est donnée, sont extraits d'un manuscrit de 41 feuillets, propriété de l'auteur.

La sollicitude d'Anne de Croy à l'égard des deshérités de la fortune trouve sa plus belle illustration dans l'attachement qu'elle porta « à ces enfans povres sans père et sans mère, n'ayans puis- sance d'estre secourus ny assistéz d'ailleurs ».

Au début du XVI^e siècle se dressait au « noefsbourch, la mai- son nommée le Graingue des communs povres » de la ville (1). C'était là qu'étaient recueillis les orphelins de la ville.

Sans doute, depuis l'année 1577, la générosité et le dévoue- ment de Théodore Planen, curé et insigne bienfaiteur d'En- ghien (2), avaient-ils considérablement amélioré leur triste sort. Sans doute encore, leurs bâtiments s'étaient-ils augmentés des deux immeubles contigus, qui appartenaient encore en 1619 à Sire Etienne Ots, pasteur de Marcq, et à Jehan le Corduanier, Il n'empêche qu'Anne de Croy fut frappée « des mauvais ordre et gouvernemen » qui y régnaient. Elle décida d'y remédier.

Dans son testament elle assignera deux mille florins à « racommoder » les bâtiments (3).

Elle s'appliquera ensuite à réorganiser cette institution cha- ritable.

Rien ne sera laissé au hasard des circonstances.

Le personnel de direction comme de service, leur mission et leur traitement, les locaux et leur ameublement, les occupations

(1) Le Noefsbourg comprenait « toutes les ruelles derrière la bouche- rie (actuellement musée communal) a scavoir : le prochiaenstraetkem (rue du Curé) commençant à la rue de Bruxelles, jusqu'à la Violette, qu'on dist le Lombart (puit du Lombart à l'intersection de la rue des Orphelins et de la rue de Sambre), item la ruelle (rue de Pennebecq) qui commence à la Boucherie et allant à grant et petit cruysputte jusques au Guldenberch (rue du Mont) tirant en la rue de Bruxelles et aussi la ruelle derrière la grange des povres nommée het bordeelstraetkem » (rue des Six Jetons), (A. G. R. *Seigneurie d'Enghien*, Cart. 1571).

(2) Sur ce personnage, voir Ern. MATTHIEU, *Histoire...* op. cit., p. 451 et 673 ; VOS, *Notice historique sur les paroisses et les curés du diocèse actuel de Tournai*, Bruges, 1904, t. VIII, p. 15.

(3) C'est pour commémorer cette libéralité que l'entrée de cette maison sise rue des Orphelins, n° 10, porte, de nos jours encore, les armoiries de cette bienfaitrice et l'inscription suivante :

ILL. ma AC EXCELL. ma DA. ANNA DE CROY DVC.
ARSCH. PR. AREMB. ANGIÆ DA. HOC
ORPHANOTROPHIVM. ÆDIBVS. ORNAVIT,
DOTE AVXIT. EXECVTORES CVRAVE
RVNT. A. M. DC. XXXVII.

des orphelins, enfin tout est minutieusement prévu, étudié, arrêté. Les ordonnances qu'elle établit en cette matière révèlent ce qu'était à cette époque un orphelinat. Elles soulignent, par ailleurs, certains traits par lesquels se distingue la forte personnalité de la duchesse.

Placée au sommet de la hiérarchie sociale, elle apparaît rigide, autoritaire, accoutumée « aux respects et obéissances qui se doivent ».

Esprit clair et précis, économe et pratique, où se devine l'habitude de régler, en chacune de ses minutes, la vie d'une grande maison.

Mère de famille nombreuse qui, durant toute sa vie, s'est exercée à pratiquer l'art, difficile entre tous, de former le cœur et l'esprit des jeunes.

Chrétienne fervente, enfin, qui s'en ira puiser la substance de son enseignement dans l'excellence de la doctrine catholique.

A ce double titre, documentaire et psychologique, ces ordonnances méritent, nous semble-t-il, d'être publiées.

On les lira en annexe à cette étude.

Le rôle que remplit Anne de Croy dans la direction de cet orphelinat fut, de toute évidence, très important.

Mais, plus encore que cette intervention, ce sont les rapports qu'entretint la duchesse avec les pères augustins qui attestent l'intérêt et le concours qu'elle ne cessa d'accorder à l'enseignement.

Entre les maisons de Romboult Martini et de la veuve Jérôme Flascoen, sises, toutes deux, à l'entrée de la rue du Château, descendait vers celui-ci la ruelle de l'« Escolle ». C'est à l'extrémité de celle-ci que se trouvait, « tenant aux terrées et aux fossés du chasteau », la première école de la ville d'Enghien (1).

(1) Cet immeuble appartenait en 1450 à la veuve de Jehan de Lausnaix (un Jehan de Lasnaix est cité comme châtelain d'Enghien en 1394) et à sa fille Leuer de le Marque, née de son premier mariage avec Jehan de le Marque. L'école comprenait alors une maison « pour les maîtres dedens demorer, une graigue pour y tenir l'escolle et pluisseurs aultres édifices ad ce servant ». Elle était louée à la ville pour la somme de dix livres tournois par an, (Arch. Comm. Enghien, *Compte de massarderie*, 1450/51, fol. 84). La ville en acquit la propriété de Jehan de Noirchin, (A. G. R. *Seigneurie d'Enghien*, Cart. 1570). Cette école avait, avant cette acquisition, reçu certains agrandissements. On voit, en effet, les ouvriers de la ville vider quel-

Cet établissement connaissait une certaine prospérité. Anne de Croy conçut néanmoins le dessein de n'y faire plus tenir qu'une école primaire et d'ouvrir, avec le concours des Augustins, un collège d'humanités. Elle considérait, rapporte l'acte de fondation de ce collège, « que pour le bien publicq et avancement de ses sujets, habitans en la ville d'Enghien et ailleurs, en ce qui concerne l'éducation et instruction de leurs enfans, étoit expédient qu'à l'exemple de plusieurs aultres bonnes villes, la charge de ladite instruction fut commise aux Rds Pères Augustins en leur couvent en cette ville pour y être instruite par iceux tant aux lettres humaines qu'en la discipline chrétienne » (1).

A peine le projet de la duchesse fut-il connu des autorités locales, qu'il souleva de leur part une opposition aussi manifeste que sournoise, en tous cas, extrêmement violente.

Les échevins ne voulaient pas voir se créer ce collège. Ils dirigeaient une école qui, d'après eux, donnait à tous pleine et entière satisfaction. La création de l'un devait entraîner la ruine

ques chambres de l'arsenal communal, tout proche, de tous les canons qui s'y trouvaient, « pour tant que audit lieu estoit ordonnet par eschevins de y tenir l'escolle », (Arch. Comm. Enghien, *Compte de massard*. 1460/1, fol. 48). Vers 1750, Charles, duc d'Arenberg, la fit incorporer dans la cour de son château « aux vus et sçus des maire, bourguemaître et échevins et de tous les habitans ». En échange, le duc acheta pour la ville une maison dans la rue de Bruxelles, vraisemblablement l'immeuble qui porte actuellement le n° 47, (A. G. R. *Seigneurie d'Enghien*, Cart. 1757). Ce transfert semble avoir échappé à l'attention d'Ern. MATTHIEU. Cette lacune explique la confusion qui se remarque à la page 669 de son *Histoire d'Enghien*. Les autorités communales n'apprécièrent pas beaucoup cet échange. Ce nouvel immeuble ne leur paraissait pas « d'égale valeur ni dans un endroit convenable ». Une convention intervint, le 3 mars 1759, aux termes de laquelle le duc autorisait la ville à le vendre et à faire l'acquisition d'un autre bâtiment. Cette maison fut effectivement vendue, « étant si caducque qu'elle menace absolument ruine et devoit nécessairement être rebâtie », (A. G. R. *Jointe des Administrations*, n° 1084). Elle fut adjugée, en 1768, à Adrien Praet au prix de 1.500 florins, (A. G. R. *Chambre des Comptes*, n° 34.988). Les écoles se tinrent alors dans les deux « chambres hautes de la boucherie de la ville », (actuellement musée communal), conformément à l'article 23 du *Règlement et Ordonnance de l'Impératrice Douairière et Reine apostolique pour la ville d'Enghien*, et à l'article 20 du *Règlement de l'Impératrice Reine pour l'administration financière de la ville d'Enghien*, Bruxelles, 19 décembre 1771, (*Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3^e série, 1700-1794, t. X, Bruxelles, 1901 ; A. G. R. *Chambre des Comptes*, n° 50.799). Il en fut ainsi jusqu'à la Révolution française.

(1) Copie de l'acte de fondation du collège d'Enghien, dans B. de HOUSTA, *Instrumenta...* fol. 87.

de l'autre. Avec la suppression de cette école disparaîtrait aussi le bénéfice de certaines fondations, dont la plus importante, celle de Charles de Carondelet (1).

Pour renforcer leur position, les échevins s'en furent demander l'avis de certains membres du Conseil de Flandre (2).

On possède de leur consultation, la copie suivante :

« Vu par les consultés souscript, le susdit positif avec les
« fondations, donations et autres pièces y jointes, ensemble les
« raisons par écrit d'une part et d'autre exhibé et, sur tout,
« délibéré,

« L'avis est que l'on ne peut ni doit commuer ou transféréz
« la ditte écolle ni la régence d'icelle aux pères Augustins, vu que
« ce seroit une nouvellité odieuse et répugnante aux pieuses et
« anciennes fondations et donations faittes à l'érection et avan-
« cement de la ditte écolle et au droit acquit aux pauvres enfans,
« laquelle translation seroit aussi préjudiciable pour les condi-
« tions insérées ès dittes donation et nommément en celle faite
« par Monsieur De pottel, contenant expressément que, en cas de
« contrevention des conditions y apposées, la rente par luy donnée
« viendroit au profit de l'hospital de la Magdelaine à Ath.

« Fait à Gand, le 19 juillet 1622. Signées Bossier, J. Van-
« dendertere, N. F. Wasteel » (3).

Nouvellité odieuse et répugnante ! La belle expression ! Anne de Croy ne dut point chérir beaucoup cette décharge. Elle ne pourra résister à la saveur de s'en revancher. Mais laissons... car voici, soutane au vent, le curé d'Enghien.

Alors que les échevins en appelaient principalement au respect sacro-saint de la volonté des morts, celui-ci, par le plus curieux des hasards, mit, au service des finances communales, tout le poids de sa clairvoyante imagination.

(1) Sur cette fondation, voir Ern. MATTHIEU, *Histoire...* op. cit., p. 672. Charles de Carondelet, seigneur de Potelle, châtelain d'Ath, fut nommé le 21 février 1527 « gouverneur et bailli des villes, châtel, parc et appartenances de la terre et seigneurie d'Enghien » par Charles Quint qui les avait saisis « par droit de guerre et confiscation par ce que icelle nostre cousine (la duchesse douairière de Vendôme) tient en France parti à nous contraire », (A. G. R. *Seigneurie d'Enghien*, n° 1). Il occupa cette charge jusqu'en 1539, (Ern. MATTHIEU, *Histoire...* op. cit., p. 282).

(2) Sur la compétence du Conseil de Flandre, voir Ern. MATTHIEU, *Histoire...*, op. cit., p. 304 et ci-avant p. 64, note 3.

(3) A. G. R. *Jointe des Administrations*, n° 1.084.

Les Augustins bénéficiaient — heureux temps ! — de certaines immunités fiscales. Ils pouvaient brasser et surtout... boire leur délicieuse bière sans devoir en partager la saveur avec ce fisc jamais assouvi. La transformation de leur couvent en un collège ne manquerait pas de consacrer, sinon en droit du moins en fait, une extension de ce privilège au grand dam des recettes communales. Au lieu d'aller se rafraîchir à l'Echiquier ou au Singe (1), ne fallait-il pas craindre, en effet, que parents et élèves — hé ! ils n'appartenaient pas sans raison aux provinces belges ! — ne voulussent échapper à l'impôt sur les boissons en préférant déguster l'excellent breuvage des professeurs ? (2)

Un collège transformé en cabaret, voilà bien le spectre qu'il fallait agiter pour en repousser l'imaginaire horreur !

Théodore Planen ne manqua pas de s'y employer avec la chevaleresque ardeur d'un Don Quichotte donnant l'assaut à quelque nouvelle chimère.

Par ailleurs le magistrat venait de consacrer d'importantes sommes à l'aménagement de son école dont il ne fallait pas, au surplus, négliger la paisible situation. S'indiquerait-il dès lors, d'en décider le transfert ? (3)

(1) L'Echiquier fut l'un des plus anciens et importants hôtels d'Enghien. Le Cartulaire de 1451, (A. G. R. *Seigneurie d'Enghien*), y fait déjà allusion. L'« hostellerie de l'eschicquier » située sur la grand'place (n° 4) était alors la propriété de Jehan le Haene. Lui succédèrent Melchior de Froimont, Etienne de Pastre, Pierre Seghers qui y reçut en 1559 l'archevêque de Cambrai, Philippe Fiefvet, Antoine Francq, Jehan Luyck (1614), Adrien Seghers, Jehan Vincx. Les héritiers de ce dernier vendirent cet hôtel à l'échevin Jacques Meurs qui en remplaça l'enseigne, trois fois centenaire, par celle du « Dammier ».

L'« Hostellerie appelé le Singe » située à la grand'place (n° 60) appartenait en 1618, à Simon Dubuisson. Il l'avait acquise d'Antoine Pape-
rode (Cart. 1618, fol. 6). Elle avait appartenu en 1571 à la veuve et aux héritiers de Quentin Flascoen, précédemment à Josse du Bois, en 1454 à Ghiert de la Stratte et, avant ce dernier, à Jehan Elbrecht.

(2) Sur les tentatives des enghiennois de s'abreuver sans acquitter l'impôt sur les boissons, voir A. G. R., *Conseil privé autrichien*, n° 184 ; *Jointe des administrations*, n° 1084 ; Y. DELANNOY, *Les Ordonnances politiques d'Enghien de 1672* dans *Bul. Cercle Arch. Enghien*, t. II, p. 30, Enghien, 1951 ; Idem, *L'impôt sur le vin et l'eau-de-vie sous l'ancien régime à Enghien*, dans *Rev. belge des vins et spiritueux*, 1949, p. 296.

(3) Le curé transmet aux échevins un rapport dont l'histoire a gardé cet extrait :

« ...oock soo salt groodt achterdeel wesen aen stadts acceysen, want hun-
« lieden commensalen ende hunne vrinden, die hunlieden sullen commen

Dans cette lutte qui opposait les autorités communales, tant civiles que religieuses, au pouvoir seigneurial, ce fut ce dernier qui l'emporta. Nous ignorons comment la duchesse rompit la résistance conjuguée des échevins et du curé. Ce qu'on sait, c'est que, le 23 octobre 1623, le Magistrat scellait l'acte de fondation du collège.

Dans cet important document, il s'incline, plein de déférence, aux pieds de la duchesse et remercie « bien humblement sadite Excellence du soing et de la bonne affection qu'elle a pour le bien et utilité publique de cette ville ». Mais faut-il, pour autant, en déduire qu'il signait cet acte de gaité de cœur ? On en doute. Révérence et paroles de gratitude cachaient ici les traits d'une affreuse grimace. Le Magistrat avait dû, en cette occasion, absorber un amer breuvage. Un siècle plus tard, il ne semblait pas encore l'avoir bien digéré. « Ce n'est qu'avec répugnance, avouera-t-il, que lesdits bailliy, pasteur et eschevins, qui n'ont que trop prévu l'intérêt qu'ils (les Augustins) alloient causer à la ville, ont enfin consenti et accédé au désir de sadite Excellence... » (1). Ces termes en disent long sur le divorce de la pensée et des mots.

A lui seul, cet incident suffirait, semble-t-il, à démontrer que, si la duchesse pouvait compter sur le concours de fonctionnaires et conseillers seigneuriaux particulièrement dévoués et compétents, il n'en était pas toujours de même, bien au contraire, de la

« besoecken, sullen met hunlieden eten en drincken, jae dat meer is het cou-
« vent sal worden eene herberghe, daer de borghers met de meesters van
« hunlieden kinderen dickmaels sullen gaen drincken, etc...

« oock soo ist wel te considerert dat de magistraet, nu meester over de
« schoele ende altijd geweest heeft, dat zij de selve te groote cost van de
« statdt heeft gecoght onlanckx met nuewe huysen ende schoele verciert
« ende geacommodeert, wel gelegen bij de kercke ende bij de merckt
« walecke plaetse sij niet en behoedt elders toe te diverteren noch al sulc-
« ken preeminentie aen ander te sederen tot prejuditie van de naercomme-
« lingen ende gemeente, etc... » (A. G. R. *Jointe des Administrations*, n° 1084).

Le père provincial des Augustins rappelle ces difficultés dans les termes suivants : « *Magnam nobis prae reliquis collegiis difficultatem peperit erectio Collegii Anghiensis, cui totis viribus sese opposuit, R. D. pastor loci cum aliquibus ex Magistratu contra quos saepius litigare debui in praesentia illustrissimae Dnae. Ducissae, quae adeo constanter nobiscum stetit, quod post innumeras molestias tandem collegium aperui* » (B. de HOUSTA, *Historia...* op. cit.).

(1) A. G. R. *Jointe des administrations*, n° 1084. La mention du bailli parmi les membres de cette opposition nous paraît manquer de vraisemblance. Intérêt doit être pris ici dans le sens de préjudice.

collaboration des autorités locales. Ses mérites n'en seront que plus grands.

Que stipulait ce contrat qui fixera pour près de deux siècles les bases de l'enseignement moyen à Enghien ?

« Premièrement, que lesdits pères Augustins tiendront en
« leur couvent audict Enghien (1) une bonne et formelle escolle
« furnie de maîtres et préfect suffisans et capables, tant de age
« que de doctrine et respect convenable, pour apprendre et ensei-
« gner bien et diligemment par cinq classes ès lettres grecques et
« latines tant en grammaire, poésie que réthorique, depuis les
« figures jusques à la logicque exclusivement, si bien et duement
« qu'ils soient renduz capables d'estudier en philosophie et aultres
« disciplines supérieures.

« Item, qu'ils instruiront lesdits enfans et les catéchiseront
« sur ce qui est de la foy et discipline de l'Eglise, et les condui-
« ront aussy journelement en bon ordre à leur église pour ouyr
« messe à heure convenable. Sy, seront tenuz d'enseigner la mu-
« sique notamment aux quatre choreaulx de l'église paroichiale
« et à ceux d'entre lesdits enfans qui désireront d'y être instruits
« et les exercer aux heures qui seront les plus convenables.

« Item, se fera la visitation de ladite escolle et enseignement
« desdits Révérends Pères par personnes à ce ydoismes, à ce à
« commettre par sadite Excellence et de ses successeurs, seigneurs
« et dames d'Enghien (2).

Tel est dans ses grandes lignes le programme qu'auront à réaliser les frères ermites de saint Augustin.

A quoi pouvaient-ils, en échange, prétendre ? L'acte le précise en ces termes :

(1) Sur l'histoire de ce couvent voir notamment, BRASSEUR, *Origines omnium Hannoniae coenobiorum*, Mons, 1650, p. 330 ; B. de HOUSTA, *Historia... op. cit.*, et *Instrumenta... op. cit.* ; Ern. MATTHIEU, *Histoire... op. cit.*, p. 543 ; P. MURY, *Monographie de l'ancienne église du couvent des Augustins à Enghien*, dans *Ann. Cercle Arch. Enghien*, Enghien 1898-1907, t. VI, p. 127.

(2) B. de HOUSTA, *Instrumenta... op. cit.*, fol. 87.

Quarta octobris hujus anni (1623), alta praepotensque domina Anna de Croy, dux Aremburgica et Arschothana etc... contulit nobis curam docendi humaniores litteras in collegio angiensis postea extruendo cum onere statuendi praefectum et magistros idoneos qui, usque ad logicam exclusive, adolescentes doceant...

(B. de HOUSTA, *Historia... op. cit.*, fol. 186).

« Et pour rétribution et salaire auront lesdits R. pères et les
« maîtres ydoisnes, comme devant est déclaré, les fruits et reve-
« nus d'une chapelle cy-devant affectée pour l'escolle de cette
« ville fondée en l'église du Béginage d'icelle, consistans au tiers
« du revenu de la cense de Willerode à Gameraiges, en rentes
« hiretables d'argent chapons et oysons (1) à charge de faire
« célébrer par yceulx pères audit Béginage trois messes par
« chacune sepmaine et aultrement, comme l'on est accoutumé de
« faire de toute ancienneté.

« Plus, auront la déservitude d'une messe de *Requiem* jour-
« nalière ordonnée par feu Monseigneur le duc d'Arschot, prince-
« comte d'Arenberghe, à y être célébrée au chœur de l'église
« paroichiale de cette ville, et pour ycelle deux cens florins par an
« à en être payé de demy en demy an par le recepveur du domai-
« ne de son Excellence audit Enghien, présent et advenir et à com-
« mencer avoir cours de le jour S. Remy dernier, que lors lesdits
« pères ont ouvert lesdites escolles, et parmy tant est et sera son
« Excellence et ses successeurs, seigneurs et dames d'Enghien,
« fondatrice desdites escolles et, comme telle, lesdits R. pères
« religieux dudit couvent et ordre de St. Augustin seront tenus
« de prier journellement Dieu pour elle, tant durant sa vie
« qu'après son trépas, ensamble le repos éternel de l'âme de feu
« mondit seigneur, le duc d'Arschot, prince-comte d'Arenberghe.
« Profiteront encore lesdits pères de la *mercede* qu'ils polront
« recevoir des enfans qu'ils instruiront en tout ce que cy devant
« est déclaré, à raison de cinq pattars par mois pour chacun,
« excepté lesdits choraux dont ils n'auront rien. Sy, auront aussy
« lesdits pères, oultre ce que dessus, du revenu de cette ville quat-
« tre vingt florins par an, que leur fera payer le magistrat d'icelle,
« lequel, ayant eu communication de tout ce que dessus et y meu-
« rement délibéré avec ceux du conseil et notables de ladite ville,
« représentéz par les vieux eschevins et ayans étéz en loy, ensem-
« bles les conestables et maitres de quatre Guldens d'icelle,
« faisant tous ensemble le corps de ladite ville (2), remercient bien
« humblement sadite Excellence du soing et de la bonne affection

(1) Le chapon valait à Enghien 18 sols tournois ; l'oison, 20 deniers, (A. G. R. *Chambre des Comptes*, n° 20.307).

(2) L'intervention ici des Guldens des arbalétriers de saint Jean-Baptiste, des archers de Notre-Dame, des archers de saint Sébastien et des arquebusiers de saint Christophe, en qualité de membres du corps de la ville, ne manque pas d'intérêt. On en trouvera un autre exemple au n° 2635 des *Papiers de l'Etat et de l'Audience*, (A. G. R., liasse 1270).

« qu'elle a pour le bien et utilité publique de cette ville, et, accep-
« tans lesdites conditions, ont promis faire fournir pour icelle par
« leur Massart, chacun an, quatre vingt florins.

Après avoir subsidié, de la sorte, l'enseignement donné par ces religieux, Anne de Croy entendit faire « beaucoup d'avantages et bien pour icelles escolles afin qu'ils eussent les moyens d'avoir les meilleurs escolles ». En 1627, elle fait ériger dans leur église la chapelle de sainte Anne.

Par acte du 16 décembre 1629, elle leur confère le bénéfice de l'autel de la chapelle castrale.

« Anne de Croy, duchesse d'Arschot, etc... par la grâce de
« Dieu, princesse-comtesse d'Arenberghe, etc... Savoir faisons que
« comme ainsy soit que à nous, comme Dame de la ville, terre et
« seigneurie d'Enghien, compète et appartient la provision du
« personnat ou chapelle fondée par nos prédécesseurs, Srs. dudit
« Enghien au château d'icelle ville, et que ledit personnat ou
« chapelle seroit présentement vacante par la libre résignation
« qu'en a fait en nos mains Messire Guillaume Wargnies, pretre
« et dernier possesseur, nous l'avons libéralement donné et con-
« féré, donnons et conferons par ces présentes aux pères Augus-
« tins, résidens en notre dite ville d'Enghien, à la charge de la
« messe journalière et tels autres services qu'elle peut et est
« accoustumée devoir et particulièrement de dire ladite messe à
« telle heure qu'il nous plaira sans y faire faute et qu'ils la diront
« à notre intention, pour d'icy en avant, par les dits pères augus-
« tins en jouir ensemble des fruits, revenus et émolumens y
« appartenans, requérans par ainsy à tous ceux ou celuy que
« toucher peut, si besoing est, que auxdits pères en soit baillée la
« jouissance et possession réelle et actuelle, les solemnités en tel
« cas requises et accoustumées, duement observées et gardées, en
« tesmoing de quoy nous avons signé cette et y fait apposer notre
« cachet armoyé de nos armes en nostre château d'Enghien, ce
« XVI décembre mil six cens vingt huit.

Au nom de la communauté, Henri Martens, prieur, Laurent de Croes, procureur, et Grégoire de Hertoghe acceptèrent ce bénéfice et les charges y relatives, en signant l'acte ci-après :

« Nous, prieur et religieux de l'ordre de st. Augustin d'En-
« ghien, connoissans les grands bienfaits et avantages que a fait
« à notre Monastère audit Engien, spécialement nous aiant con-
« féré librement la messe du château et ce à perpétuité pour nous
« et nos successeurs, Dame Anne de Croy, duchesse d'Arschot,

« comtesse d'Arenbergh, nous sentans obligés de prier Dieu pour
« sa prospérité durant sa vie et pour le salut de son âme apres
« son trespas, avons promis et promettons par cette de dire et
« célébrer à l'église de notre Monastère toujours et pour jamais
« une messe solemnelle tous les mois à l'honneur de la Vièrge
« Marie durant sa vie et apres de *requiem* pour son âme à quoy
« nous obligeons nous et nos futurs successeurs résidens audit
« lieu et afin que ce soit chose ferme, stable et perpetuele nous en
« ferons tenir nottice en nos registres et archives » (1).

En 1634, Anne de Croy priera ses exécuteurs testamentaires, Jacques Boonen, archevêque de Malines (2), le chanoine Josse Bachelier (3) et l'avocat Jacques Rebs, d'affecter un capital de seize cents florins au service d'une rente annuelle de cent florins au profit des Augustins à charge pour leur communauté de célébrer tous les jours une messe pour le repos de son âme et celle des trépassés. Dans le tragique incendie de 1594, l'église et tous les bâtiments des pères avaient été consumés.

Anne de Croy intervint généreusement dans les frais de leur reconstruction (4). Après s'être informée du montant de ceux-ci, elle chargera ses exécuteurs testamentaires de rembourser aux Augustins les quinze cents florins auxquels les dépenses s'éle-

(1) B. de HOUSTA, *Instrumenta...* op. cit., p. 118.

Il sera mis fin à cette convention le 20 août 1729. Une autre sera signée le 19 septembre 1756.

(2) Jacques Boonen, né à Anvers en 1573, avait étudié la philosophie à l'Université de Louvain où il professa. Il fut successivement official, doyen de la Métropole, conseiller ecclésiastique du Grand Conseil de Malines, évêque de Gand, en 1617, enfin archevêque de Malines. Il fut également chargé d'exécuter le testament de l'infante Isabelle. Il mourut à Bruxelles, le 30 juin 1655, après avoir dirigé pendant trente quatre ans l'archidiocèse de Malines, (LEROY, *Le grand Théâtre sacré de Brabant*, t. I, p. 23 ; M. F. V. GOETHALS, *Lectures relatives à l'histoire des sciences, des arts, des lettres, des mœurs et de la politique en Belgique et dans les pays limitrophes, Bruxelles*, t. I, p. 119).

(3) Josse Bachelier, licencié ès droits et chanoine de l'église cathédrale de Notre-Dame de Tournai, fut, avec le chanoine Munoz, l'un des hommes de confiance de la duchesse.

(4) Parmi les généreux bienfaiteurs de ce couvent figurent notamment les archiducs, les Etats du Hainaut, les villes de Malines, d'Enghien, le marquis de Spinola, Charles de Brimeu, le seigneur de Warelles, les Chartreux d'Hérinnes, etc... etc..., (Y. DELANNOY, *Contribution à l'histoire des origines du collège saint Augustin d'Enghien*, à paraître). C'est pour commémorer l'intervention financière d'Anne de Croy que la façade nord de

vaient, « bien entendu que, comme ils ont un si pauvre cœur, ils emploieront généralement toute ladite somme à faire beau ledit cœur et l'église ».

Les pères, de leur côté, s'obligeront à célébrer un anniversaire et toutes les semaines « deux basses messes, l'une, le mardi, l'autre, le jeudi ».

Elle consacrera enfin un capital de neuf mille six cents florins à la fondation de six bourses d'un montant annuel de cent florins chacune « pour faire étudier six jeunes garçons aux études des augustins ».

Les pères appelés à bénéficier de celles-ci devront « donner la table auxdits étudiants, leur apprendant à bien lire et écrire et la mathématique et la musique ; item, la langue latine et toute autre chose requise, jusques à ce qu'ils auront achevé le cours de toutes les écoles qu'ils enseignent pour pouvoir aller étudier à Louvain... afin de pouvoir étudier à ce qu'ils seront inclinés, soit pour se faire prêtre ou étudier en droit ou en médecine ».

Les premiers titulaires de ces bourses furent désignés par Anne de Croy. C'étaient Jacques Speldooren, qu'elle « avait prins pour nain », le petit frère d'Andrignies, le neveu de frère Félix, capucin, « compagnon ordinaire » du père Onésime (1), Joseph Oudart, fils du concierge de son château, le fils de Jean Guillaume (2) et le deuxième fils de feu Nicolas de Brabant, son receveur

l'aile gauche du couvent porte, avec les armoiries de la duchesse d'Arschot, l'inscription suivante :

« Collegivm S. P. Avgvs
« tini Fvdatvm ab
« Illvstriss. et Excel
« lentiss. Dna. Anna
« de Croy Dvchissa
« d'Arenberghe et
« d'Arschot Principis
« sa de Rebecq. Dna.
« Angienses, etc. Anno
« Dni. 1647.

Ces mêmes armoiries figurent encore sous le jubée de la chapelle.

(1) Le P. Onésime fut ministre provincial de la Province wallonne. Il mourut au siège de Maestricht, victime de son dévouement au service des pestiférés. (P. FRÉDÉGAND, op. cit., p. 126).

(2) Jean Guillaume, dit du Tomboy, né à Braine-l'Alleud, s'établit à Enghien vers 1632. Homme de fief du Hainaut et receveur féodal, il mourut en 1650. (Renseignement aimablement communiqué par M. R. GOFFIN).

Il fut reçu, en qualité d'échevin d'Enghien, dans la confrérie des arbalétriers de saint Jean-Baptiste, ainsi que l'atteste le texte ci-après, extrait

d'Enghien (1). La duchesse nommait en qualité de collateurs ultérieurs, son fils aîné, Philippe (2) et les héritiers de celui-ci.

Les boursiers devront être des jeunes gens irréprochables « et, si les dits garçons viennent à se mal comportés en chose digne de considération, on les chastiera fort bien et puis on les renvoyera et autres seront pourvez en leur place ».

Attentive à la formation morale, religieuse et intellectuelle de la jeunesse, Anne de Croy le fut également aux souffrances humaines. Cette mère de douze enfants qui connaissait, pour avoir failli y laisser la vie (3) les douleurs et les dangers de l'enfantement, s'inquiétait du sort des futures mères. Elle légua la somme de six cent quarante florins pour assurer une rente annuelle

dü *Registre des Confrères de Monsieur st. Jean et de la grande Gulde du noble arbalestre en la ville d'Enghien*, (Arch. Cure d'Enghien) :

« Le XXIII^e de juin 1633, Jehan Guillaume, receveur de la ville
« d'Enghien, en qualité d'eschevin de laditte ville, at esté reçu en
« la confrérie de Monsieur Jehan pour estre participant des prières
« et indulgences ordinaires, ordonnant à sa mort et de sa femme,
« quatre livres tournois. (s) J. Guillaume.
« Depuis, s'estant faict confrère de la dite Gulde, at esté accepté par
« les Roy, conestable et confrère le XXIX^e d'aoûst jour de la déco-
« lation Monsieur St. Jehan 1634, ayant à ceste fins faict le serment
« *in forma*...

(1) Eugène-Antoine de Brabant, baptisé à Enghien, le 8 mars 1626, fils de Nicolas († Enghien, le 29 décembre 1632) et de Catherine Resteau († Enghien, le 22 octobre 1654). Arch. Com. Enghien, *Etat-civil*, Rég. 3, fol. 166 ; Rég. 27, fol. 30 et 59).

Sa marraine fut Dorothé, princesse-comtesse d'Arenberg, 10^e enfant d'Anne de Croy.

Il fut prêtre, vers 1646, et chanoine. (Renseignement dû à l'aimable obligeance de M. R. GOFFIN).

(2) Philippe, prince-comte d'Arenberg, prince de Porcéan et de Rebecq, duc d'Arschoot et de Croy, comte de Seneghem, baron de Zevenbergen, né au château de Barbançon, le 18 octobre 1587. Il ne peut exercer le droit que lui conférait sa mère. Emprisonné à Madrid, le 15 avril 1634, il devait, en effet, y mourir le 25 septembre 1640. (P. FRÉDÉGAND, *Etude*... op. cit., p. 235 ; Ed LALOIRE, *Généalogie*... op. cit., p. 20 ; idem, *Recueil*... op. cit., p. XIV et 14, 15 et 16 ; M. GACHARD, *Etudes*... op. cit., p. 178).

(3) Le 16 juillet 1597, quelques heures avant la naissance de son neuvième enfant, Anne de Croy fut prise d'un violent flux de sang qui mit gravement sa vie en danger. Le bébé fut baptisé par la sage-femme et mourut peu après. (P. FRÉDÉGAND, *Etude*... op. cit., p. 14).

de quarante florins à la sage-femme « la plus expérimentée » de la ville (1).

Celle-ci devra assister toutes les pauvres femmes à s'accoucher « sans pouvoir prétendre aucun salaire pour ses peines ».

Anne de Croy voulut aussi venir en aide aux sœurs de l'hôpital saint Nicolas (2).

Une clause de son testament laissera une somme de huit cents florins « pour estre employée à la nécessité des pauvres malades », et une autre d'un même montant « pour rehausser l'hôpital des malades à cause qu'il est sy bas et mal fait pour lesdits malades ».

Le solde éventuel devra servir à l'aménagement « affin que lesdits malades soient bien accomodéz ».

Comme les sœurs avaient exprimé le désir « de faire une nouvelle église, pour être la leur sy laide et vielle », elle leur procurera la somme de deux mille cinq cents florins dont deux mille serviront au « regrandissement de ladite église » et le solde à l'érection d'un autel.

Ce fut surtout à l'égard des sœurs grises de Nazareth qu'Anne de Croy manifesta l'éclat de sa générosité.

L'établissement de cette communauté remonte à l'intervention, le 8 mars 1503, d'un de ces Etienne du Pont qui furent nombreux, en ce début du XVI^e siècle, à rassembler, sous des noms et prénoms identiques, les bénéfiques d'activités aussi diverses que lucratives. Dans l'acte qui les autorise à s'établir à Enghien, il fut prévu « que lesdites sœurs seroient tenus à garder toutes personnes malades de quelque maladie que ce fut, reservé en lieu deshonnête, aussi d'ensevelir les personnes pour l'honneur de Dieu sans en prétendre quelque sallaire ni pouvoir aller visiter les malades hors de la ville et ne laisser ledit couvent sans sœur

(1) La ville louait les services de deux sages-femmes. Leur traitement, ainsi qu'en attestent les comptes de massarderie, n'était pas très élevé, (Y. DELANNOY, *Les saiges Dammes*, dans *L'Observateur enghiennois*, 1950, n° 11).

(2) On lira avec grand intérêt l'excellente étude que le R. P. DELATRE, S. J., vient de publier sous le titre « *Les religieuses augustines d'Enghien et l'hôpital saint Nicolas, des origines à 1940* » dans *Ann. Cercle Arch. Enghien*, t. IX, pp. 1 à 48.

compétemment pour furnir ladite ville et franchise d'icelle » (1).

Considérant les nombreux services qu'elles n'avaient cessé de rendre à la population, la duchesse voulut contribuer au développement et au rayonnement de cette maison.

Leur couvent était situé dans cette rue de la Gaine qui s'appellera plus tard rue de Nazareth.

La duchesse y fit d'abord réparer le cloître, construire un nouveau réfectoire, aménager les jardins et bâtir « de pied en comble une chapelle à l'honneur de saint Joseph dedans leur église ».

Cette église avait déjà reçu, en suite de son intervention, de notables agrandissements. Aux deux extrémités du cloître se trouvaient les neuf maisonnettes fondées par Etienne du Pont. On rapporte, en 1627, qu'« elles estoient assises en lieux humides et malsains et tellement caducques, rompues et dévalisées qu'elles estoient apparentes de tomber en totale ruyne et les pauvres n'y pouvoir habiter » (2).

D'autre part, les religieuses désiraient beaucoup « pour la commodité et veue sur l'autel de leur église, de ralongier et agrandir le cœur de seize piedz d'héritages ».

(1) Copie de l'acte d'établissement de cette communauté par « Estienne du Pond, l'aisnet, premier donateur du fond aux sœurs grises de Nazareth à Enghien ».

Le 24 juin 1636, ces religieuses adoptèrent les règles de l'Ordre de la Conception de Notre Dame, fondé au Palais de Galliana, en 1484, par Beatrix de Silva, sœur de Jacques I^{er}, comte de Portalègre. Elles se consacrèrent alors, « ce qu'elles n'ont jamais discontinué de faire, à l'enseignement de la jeunesse ; occupées à les bien instruire dans la religion, elles apprennent à leurs pensionnaires la lecture, l'écriture, l'orthographe, les autres parties de la grammaire française, l'arithmétique, la couture, le tricot, la broderie, et, si aucunes veulent apprendre la musique vocale ou instrumentale, on leur donne des maitres à leurs frais. »

(A. G. R. Comité de la Caisse de Religion, n° 194).

Cette communauté fut la première en Belgique. Ce furent des sœurs de cette maison qui fondèrent les couvents de Verviers (1639), Liège (1642) et Nivelles (1653). (N. J. CORNET, *Les anciennes communautés franciscaines de femmes dans la Belgique wallonne, soumises aux Récollets de la province de la Flandre*, dans *Anal. pour servir à l'hist. eccl. de la Belg.*, t. VIII, Louvain, 1871 ; Fulg. THYRION, *Histoire de l'Ordre franciscain de l'Immaculée Conception (ou les religieuses conceptionnistes) en Belgique, précédée d'aperçu sur les travaux des Frères Mineurs pour la défense de la conception immaculée de la Vierge Marie*, Namur, 1909).

(2) Acte d'échange intervenu entre les religieuses et la Confrérie Saint Eloi, le 17 juin 1627.

Elles sollicitèrent et obtinrent, le 18 septembre 1627, de « pouvoir avoir et eschanger les quatre des dictes maisonnettes du costé de leurdit chœur contre une bonne et noefve maison de deux estaiges qu'elles avoient, passé certaine espace, accomodée de quatre demeures pour lesdicts pauvres, deux en bas et aultant en hault avecq l'héritage en dépendant tenant à une aultre maison d'ycelluy cloitre ».

Le 17 juin de l'année suivante, sur les instances de Jacques Rebs, conseiller de la duchesse, les sœurs proposèrent au Magistrat de « laisser encores eschangé et permuté par ensamble en telle manière que les cincq aultres maisonnettes de l'aultre costé dudict contiguz icelluy, vers la porte de le gayne, avecq les héritages y appertensans, seront et demoreront à jamais au dict cloitre et qu'à l'encontre et en lieu d'icelles les dictes mère et religieuses feront et seront tenuz de bastir, comme elles ont promis et s'obligent par ces présentes de faire, au jardin à elles appertensans contigu la maison ci devant cédée faisant le coing des rues de Gaydne et du Doyen, aultres cincq maisonnettes ou places tellement qu'il y aura en tout noef demeures comodes pour les dicts pauvres avecq jardin et laigniers y servantz » (1)

Lorsque cette église eut reçu ces agrandissements, la duchesse y plaça des orgues « nouvellement faites ».

Elle la pourvut de « plusieurs vaiselles d'argent et diverses autres choses pour agencer icelle tant ornemens, meubles, ustensils que toutte autre chose requise à l'ornement et décoration d'icelle chappelle et en grande quantité de toutte sorte : vin, grandes et petites hosties, cire et bougie. » (2) Elle offrit encore aux

(1) Cette communauté engloba de nombreuses maisons et héritages ainsi qu'en témoignent, d'une part, le plan de la ville d'Enghien dressé par Deventer (*Atlas des villes des Pays-Bas exécuté par Jacques Deventer sur les ordres de Charles Quint et de Philippe II*) et, d'autre part, les cartulaires dressés en 1454, 1571, (A. G. R. *Seigneurie Enghien*) et 1618.

(2) Un inventaire dressé en 1783 relève notamment sous les « effets trouvés dans l'église, grande et petite sacristie » : une remontrance d'argent doré surmonté d'une couronne et croix de la même matière y attachés, une croix de diamant montée en or de cinq diamans taillés en table, une croix avec six gros diamans, une croix en or contenant douze émeraudes avec de petits chiffres en or, un ciboire surmonté d'une couronne d'argent scisé en bas relief, un calice d'argent doré avec son pied travaillé en bas relief, sa patenne et cuillère, un autre calice avec son pied uni, sa patenne et cuillère, etc..., (A. G. R. *Comité de la Caisse de Religion*, n° 194). Il est vraisemblable que parmi ces objets il s'en trouve qui aient été donnés par Anne de Croy.

sœurs une grande horloge ainsi qu'une cloche qu' « elle a fait fondre de nouveau pour servir à ladite chappelle dont elle a fait regrandir le clocher dudit couvent afin de la mettre dedans avec la leur ».

La garde de cette chapelle fut confiée aux sœurs. Elle leur recommandera dans ses dispositions testamentaires « de faire bien entretenir tous les linges, ornements et aultres choses de la dite chappelle et les faire durer le plus qu'on pourra, bien entendu avec honneur. »

La sacristine recevra, pour ce faire, douze florins par an.

Elle créera, de plus, au profit de ces sœurs, une rente annuelle de cent florins pour qu'y soient célébrés tous les jours la messe ainsi que « diverses aultres exercices et œuvres pieux et dévots. »

Une autre rente de cent cinquante florins viendra « satisfaire à l'entretienement » de cette chapelle.

Le solde éventuel devra s'employer « à en faire toujours quelque chose de beau pour icelle ».

Elle invitera encore ses exécuteurs testamentaires à « faire marché avec Maistre Pierre le Poinct, maçon, pour tirer depuis le quartier de l'infirmerie jusqu'à la grande porte contre la brasserie au couvent des sœurs pour faire en bas deux belles chambres et, en hault, un ouvroir pour y travailler les dites religieuses, tout aussy grand que les deux chambres d'embas » (1).

Elle y consacra la somme de deux mille trois cents florins.

Anne de Croy songea, de plus, aux vocations.

Elle avait déjà assigné une rente de cent florins comme dot aux sœurs Caroline-Désiré et Marie Egyptienne (2) lors de leur entrée au couvent des sœurs grises.

En 1634, elle affectera la somme de trois mille neuf cents

(1) B. de HOUSTA rapporte toutefois que « pour laquelle somme, les ouvriers n'ayans voulu ce faire, elle (la duchesse) auroit depuis déclaré de bouche expressément au Sr. Bachelier qu'elle entendoit que l'on baillasse ce qui est besoing pour ledit ouvrage, selon que ledit Bachelier a affirmé ; l'on a trouvé bon de s'accorder pour le capital d'une rente de cent et septante cinq florins par an au denier seize », (*Instrumenta...*, fol. 93).

(2) Ce fut cette sœur qui, avec la sœur Cécile de St. Valérien, partit, en 1653, initier les sœurs grises hospitalières de st. François de Nivelles aux règles de l'Ordre de la Conception de Notre-Dame, (N. J. CORNET, *Les anciennes communautés...* op. cit., p. 468 ; Fulg. THYRION, *Histoire...* op. cit., p. 103).

florins à la constitution de deux rentes qui permettront « aux mère et religieuses du couvent de recevoir trois filles pour religieuses, les vestir et accommoder de tout ce quy leur faut, tant à leur vesture qu'à leur professe ».

Pour le cas où elles répondraient à pareille vocation, elle appelle au bénéfice de ces rentes Barbe Colman, nièce de la sœur Jeanne Lebrun, Claire-Anne Marescal, l'une de ses femmes de chambre, ainsi que Madeleine Patte, « de sa garderobbe, et, avenant que nulles desdites trois ne désirassent de l'estre et que la sœur de Warnant voulusse bien estre, ce sera la première et pour les deux aultres, l'on choisira quelques honnestes filles, sages et vertueuses, d'honnestes parens. »

Elle réservera encore la somme de neuf mille six cents florins à la création d'une rente de six cents florins au profit des mêmes sœurs « à condition que les mère et religieuses dudit cloistre, présentes et futures, seront obligées de donner la table à perpétuité à six filles qu'on prendra à l'âge de six à sept ans qu'elles tiendront jusqu'à ce qu'elles soient capables de bien gagner leur vie. »

Les six premières qu'elle désigne à cet effet, sont : l'une des filles de Jean Puetis, beau-frère de la sœur Jehenne Lebrun, Anne Oudart dont le père était concierge au château, l'une des filles de Nicolas de Brabant (1), receveur d'Enghien, la petite-fille de Jean Désir, nièce de la sœur Marie Désir, la petite-fille de Ghislain Mareschal (2), receveur de Rebecque, la petite fille, enfin, de Martin Pitou, concierge de sa maison à Mons.

La désignation aux places vacantes appartiendra à la marquise de Trélon (3), au prince-comte Philippe d'Arenberg et à ses

(1) Outre quatre fils, Nicolas de Brabant et Catherine Resteau eurent deux filles : Anne-Martine, née à Enghien, le 12 juin 1629 et Adrienne-Nobertine, née à Enghien, le 10 août 1632, (Arch. Comm. Enghien, *Etat-civil*, Reg. 3, fol. 197 et 227).

La famille de Brabant habitait l'une des premières maisons de la rue des Capucins, en face du couvent de cet Ordre, (*Cart.* 1618, fol. 25).

(2) De son union avec Catherine N., Ghislain Mareschal († à Enghien, le 24 novembre 1633) avait eu Albertine, née à Enghien, en 1613, dont fut marraine Albertine, princesse-comtesse d'Arenberg, 8^me enfant d'Anne de Croy, et Gertrude, née à Enghien, le 28 août 1621, (Arch. Comm. Enghien, *Etat-civil*, Reg. 27, fol. 31 et Reg. 3, fol. 39 et 123).

(3) Albertine, princesses-comtesse d'Arenberg, née à Bruxelles, le 28 mai 1596, avait épousé à Chièvres, le 10 décembre 1617, Herman Philippe, baron de Mérode-Houffalize, marquis de Trélon, (Ed. LALOIRE, *Généalogie...* op. cit., p. 21).

descendants « à condition de choisir tousiours des enfans d'honestes parens ».

Les religieuses devront leur « apprendre à bien lire et escrire et faire toutte sorte d'ouvrage, les instruisant en la crainte de Dieu et en toutte vertu, bien entendu que tout ce qu'elles gagneront, cependant qu'elles seront audit cloistre, sera au proffit d'icellui cloistre à condition que, quelquefois, on leur baillera une pièce et quelque aultre chose, outre leur entretenement, afin de les encourager à bien apprendre. » Elles s'engageront, de plus, à « en avoir soing comme de leurs enfans propres et en respondre et, advenant qu'aucunes desdites filles vinssent à se mal comporter ou comectre quelque acte infame, soit d'ivroignerie, larcin ou de laisser abuser et aultrement, nostredite fille (1) les fera fort bien chastier audit cloistre et puis les renvoyera chez leurs parens. »

La minutie d'Anne de Croy ira jusqu'à préciser les effets qui leur seront remis au départ du couvent : « une cotte d'estamette (2) bordée de cincq à six bords de quelque léger passement, une brassière damassée, un escourceul (3) de saye, six chemises, six rabas et six mouchoirs de col, six paires de manchettes, six coiffettes, six gorgerettes et six mouchoirs, une paire de chausses et une paire de souliers ; mais, arrivant que quelques desdites fussent retirées chez leurs parens avant d'estre capables de bien gagner leur vie, en ce cas, nous n'entendons que leur soit rien baillé... »

Agée de soixante-neuf ans, la duchesse marchait très difficilement.

Elle s'adressa aux autorités ecclésiastiques afin d'obtenir les soins de deux sœurs grises. Répondant à son désir, celles-ci autorisèrent la sœur Jeanne Lebrun à « acquiesser audit soin et luy donner, pour desoubs elle, sœur Marie Désir » (4). En remerciement de cette faveur, Anne de Croy, constituera au profit du couvent une rente de cent cinquante florins. Satisfaite et recon-

(1) Voir note 3, p. 92.

(2) Petite étoffe de laine.

(3) Tablier de laine légère.

(4) Sœur Jeanne Lebrun fut la première abbesse du couvent des Conceptionistes d'Enghien. Elle prit alors le nom de Mère Jeanne de la Croix. Fulg. THYRION en donne le portrait dans son *Histoire de l'Ordre Franciscain*... op. cit., p. 98.

naissante des bons services de la sœur Jeanne Lebrun, elle recommandera qu' « on la veuille espargner et ne la mettre en office que ce ne soit à son consentement et non contre sa volonté », souhaitant au surplus qu'après sa mort (1), on appellera cette sœur aux fonctions de sacristine de la chapelle de saint Joseph à laquelle sont attachés certains bénéfices. Les deux sœurs recevront, en outre, une rente viagère de cent cinquante florins.

On l'a vu, Anne de Croy portait à saint Joseph une grande dévotion. Elle vénérât davantage encore la sainte mère de Dieu.

C'est ainsi qu'elle légua la somme de huit cents florins au service d'une rente dont devaient profiter les sœurs grises, à charge pour celles-ci de faire célébrer tous les samedis une messe pour le repos de son âme en la chapelle de Notre-Dame d'Heylandt (2).

Toutefois, comme cette somme pourrait être « trop suffisante pour la dite messe, le surplus sera employé à l'entretienement de ladite chappelle et (les sœurs) y mettront des sacristines de leurs religieuses ausquelles sera donné six florins par an de ladite rente pour avoir bon soing que ladite messe se die et de bien entretenir et soigner ladite chappelle, et la mère dudit cloistre leur donnera du temps et commodité assé pour se pouvoir acquitter deuement de leurs dites charges. »

(1) On rapporte qu'Anne de Croy se fit enterrer en habit de conceptionniste, (Ern. MATTHIEU, *Histoire de la ville d'Enghien*, op. cit., p. 142). Un tableau se trouvant à l'hôpital saint Nicolas d'Enghien la représenterait dans l'habit de cet ordre, (P. LANDELIN HOFFMANS, O. M. C., *Les portraits des d'Arenberg dans les tableaux religieux des XVII^e et XVIII^e siècles à Enghien*, Enghien, 1941, p. 71).

Cette affirmation dont l'auteur ne rapporte aucune preuve, ne peut être acceptée sans réserve. Il n'existe, en effet, aucune similitude entre les vêtements de veuve que porte cette dame et l'habit des religieuses de cet ordre, tel que le révèlent notamment R. P. HELIOT (*Dict. des ordres religieux*, t. I, Paris, 1860, p. 1083, col. 2 et planches 267 et 268), DE CLERCQ (*De costumen der religieusen ordens en geestelijke vergaderingen...* 1807, B. R. Mns., n° 16.562, fol. 103 et 104), Fulg. THYRION (*Histoire de l'Ordre Franciscain de l'Immaculée Conception...* op. cit., p. 98), etc., etc...

(2) Cette chapelle se trouvait au dehors de la porte d'Hérinnes, à l'intersection de la rue du Saint Esprit et de la rue Verte. Elle fut, par la suite, démolie pour être rebâtie quelques mètres plus loin aux côtés de l'actuel couvent des sœurs dominicaines, (Arch. Etat Mons, *section des cartes et plans*, n° 44).

Le testament d'Anne de Croy contenait enfin une clause dont on verra bientôt les heureux effets. En voici les termes :

« *Touchant le cloistre des religieuses de la conception de Nostre-Dame.*

« Nous, Anne de Croy, duchesse d'Arschot et, par la grace de Dieu, princesse, comtesse d'Aremberghe, dame d'Enghien, etc...
« ordonnons à nos testamenteurs et exécuteurs de, soudain après
« nostre mort, faire bastir et ériger un cloistre des religieuses de
« la Conception de Nostre-Dame vestues blanc et bleu, en nostre
« ville d'Arschot ; voulans qu'il soit propre et bien commode pour
« les dites religieuses et qu'il soit fait une assé belle table d'authel
« au chœur de l'Eglise dudit cloistre avec, au milieu, une belle
« peinture de dévotion et nos armoiries, en hault, et, en bas, qu'il
« y soit mis, lorsqu'elle a esté faite, deseur la porte d'iceluy
« cloistre, voulons que l'on y mette nos armoiries et l'année quand
« il aura esté fait ; à quoy nous voulons et entendons qu'il soit
« employéz trente mille florins, une fois, quy se prendront de
« l'argent à provenir des rentes qu'avons ordonné estre vendues,
« ascavoir celles que nous avons rachaptées sur nostre duché
« d'Arschot et celles qu'avons acquesté sur le tonlieu de flandres,
« et que ledit cloistre soit entourré de murailles avec, dessus
« icelle, plusieurs de nos armoiries ; et se prendra un papier signé
« de la Supérieure et d'aucunes religieuses dudit cloistre, tant
« pour elles que pour celles futures, par où elles confesseront que
« nous sommes seul fondatrice dudit couvent, et promettront de
« faire, chacun an, un anniversaire et, le jour précédent, diront
« les vigiles à neuf leçons pour le repos de nostre âme comme
« aussy elles feront, tous les jours à perpétuité, chacune, une
« prière particulière pour nostre âme ; de plus, ladite supérieure
« s'obligera, pour elle et celles de l'avenir, de donner, tous les ans,
« à ses religieuses trois récréations en mémoire de nous et leur
« remettra trois jours de congé de suite affin qu'elles puissent
« faire ce qu'elles désireront pour leur particulier. Icy joint le
« modèle d'une religieuse dudit ordre comme quoy nous voulons
« et entendons qu'elles soient vestues. Fait en nostre chasteau
« d'Enghien, ce 6 octobre mil six cent trente quatre. »

Le père Mathias Hauzeur qui avait incité les sœurs grises d'Enghien à prendre la règle des Conceptionnistes, fut informé de ces dispositions par la famille d'Arenberg (1).

(1) Voir la biographie du Père Mathias Hauzeur dans Fulg. THYRION, *Histoire de l'Ordre Franciscain de l'Immaculée Conception...* op. cit., p. 81.

Comme diverses circonstances s'opposaient à leur exécution, il proposa à Philippe, prince-comte d'Arenberg, d'en faire bénéficiaire le couvent d'Enghien.

Un accord était déjà intervenu en ce sens lorsque le prince fut amené en Espagne et y mourut.

Les négociations reprirent par la suite. Elles aboutirent au versement annuel de cinq cents florins par la maison d'Arenberg au profit des sœurs conceptionnistes d'Enghien.

Laissons là le couvent des Conceptionnistes dont il n'existe plus aucun vestige et entrons dans l'église saint Nicolas dont le superbe clocher s'élançait vers les cieux, ainsi qu'une ardente prière au Tout-Puissant.

Le 25 mars 1631, fut érigée à Enghien l'archiconfrérie du saint Rosaire. Ainsi en témoigne notamment le registre de cette institution (1).

En tête de ce manuscrit qui compte plus d'une quarantaine de feuillets portant le nom des confrères et consœurs, figure celui de la duchesse d'Arshot.

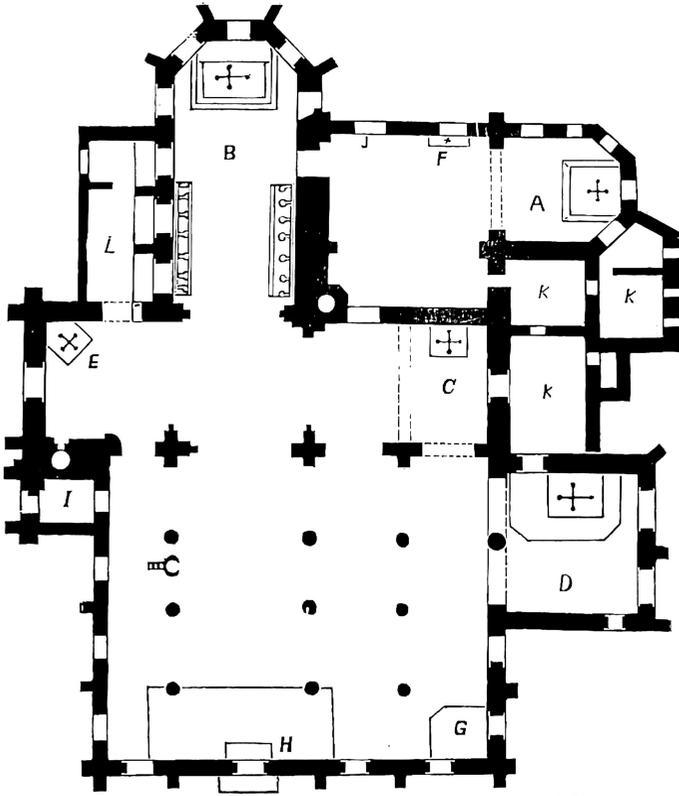
Ce n'est assurément pas — peu s'en faut ! — la seule et unique marque d'intérêt qu'elle manifesta à l'égard de cette confrérie. Qu'on en juge par la richesse de cette chapelle, joyau de l'église paroissiale d'Enghien, par laquelle elle magnifia le culte de Notre-Dame du Rosaire.

S'il ne s'est pas retrouvé, jusqu'à ce jour, de document qui révélât, avec la date de l'érection de ce sanctuaire, l'identité des peintre, sculpteur et architecte qui y déployèrent avec éclat l'harmonie de leurs talents respectifs, les dispositions testamentaires de la duchesse sont là, toutefois, qui attestent qu'en 1634, soit quelques mois avant sa mort, Anne de Croy y fit exécuter d'importants travaux d'embellissement.

C'est au cours de cette année, en effet, que fut placée cette élégante balustrade en marbre rouge et noir destinée « à serrer tout allentour », l'une des plus belles chapelles d'Enghien.

L'autel est surmonté d'un magnifique tableau généralement attribué à Gaspar de Crayer. Serait-il audacieux de reconnaître

(1) *Archiconfraternitas Sacrat^mi Rosary instituta in civitate Anghiensi in collegiali ecclesia per fratrem Ioem. Warneys, dominicanum gaudensem, XXV marty anno 1631, (B. R. mns. II. 2.256).*



ANCIEN PLAN DE L'EGLISE SAINT-NICOLAS.

- A. Chapelle de Saint-Eloi.
- B. Chœur.
- C. Chapelle de N.-D. du Rosaire (édifiée par Anne de Croy).
- D. Chapelle de Sainte-Anne.
- E. Autel des Trépassés.
- F. Autel de N.-D. de Messine.
- G. Fonts baptismaux.
- H. Entrée principale.
- I. Porche.
- J. Porte.
- K. Sacristie.
- L. Tribune.



Tableau de Notre-Dame de Messine
offert par Anne de Croy.
Eglise Saint-Nicolas.

sous les traits de la dame qui s'y trouve agenouillée, Anne de Croy dont les armoiries décorent le fronton de l'autel ?

A ces largesses s'ajoutera bientôt le bénéfice de certains legs. Une somme de dix huit cents florins sera affectée à la célébration d'une messe quotidienne à l'autel de Notre-Dame du Rosaire, tandis qu'une rente de douze florins six sous servira à « faire brusler une chandelle devant l'image de ladite Notre-Dame, les jours de feste d'icelle ».

B. de Housta rapporte l'existence, au XV^e siècle, d'une confrérie du saint Sacrement. Elle fut fondée le 20 août 1435 par Jean Caperlectore, Pierre de Beir, Egide Spalins, Jean Willois, Jean de Walkeneer, Goswuin Hendrix et Jacques van Grimberghes. (1)

A la suite de quelles vicissitudes cette confrérie perdit-elle son importance au point de tomber, au cours des ans, dans l'oubli le plus obscur ? On l'ignore. Ce qu'on en sait toutefois, c'est qu'Anne de Croy joua un rôle important dans la réorganisation de cette pieuse association et qu'elle y fit inscrire le nom de son époux et le sien.

C'est encore elle qui fut à l'origine du culte de Notre-Dame de Messine à Enghien.

Selon une tradition généralement admise, elle aurait offert aux religieuses conceptionnistes un tableau représentant Notre-Dame de Messine, telle qu'elle figure à l'église de saint Nicolas en Bertaimont à Mons (2).

Après la suppression de cette communauté religieuse, ce tableau fut placé dans l'église paroissiale d'Enghien, où il fait l'objet d'une vénération toute particulière.

(1) *Historia...* op. cit., fol. 173.

(2) *Notice sur l'image miraculeuse de Notre-Dame de Messine honorée en l'église paroissiale de Saint Nicolas à Enghien*, Enghien 1889.

SLINGENEYER-DE WERCHIN, *Tableau de Notre-Dame de Messines à Enghien*, dans *Ann. Cercle Arch. Enghien*, t. III, Braine-le-Comte, 1887-1890, p. 130.

Il ne peut évidemment s'agir ici que des sœurs grises auxquelles il a déjà été fait allusion. Les religieuses conceptionnistes ne se sont établies à Enghien que le 24 juin 1636, soit après le décès d'Anne de Croy survenu le 26 février 1635.

De nombreux prodiges et tout spécialement la guérison de deux enghiennois, Paul Joipart, paralytique, et sa sœur, aveugle, n'y sont sans doute pas étrangers (1).

De l'église paroissiale, descendons au Béguinage.

La rue « de la Fontaine Gossuin » ne dépassait guère, en ce début du XVII^e siècle, l'extrémité de la rue des Augustins.

L'existence de nombreux viviers à cet endroit (2) fut probablement le principal obstacle au prolongement de cette rue jusqu'à celle du Béguinage. Il en était, toutefois, un second : la chapelle du béguinage, son cimetière et son enclos. On ignore le détail des tractations qui aboutirent à la destruction de cette chapelle dont « les demiselles de sainte Magdeleine » affirmaient, d'ailleurs, l'étroitesse autant que la vétusté.

On sait toutefois qu'un sanctuaire fut alors bâti de l'autre côté de la rue du Béguinage dans l'enceinte de cette communauté. Anne de Croy contribuera généreusement à cette construction.

« Comme nous avons entendu, écrira-t-elle, que les béguines de notre ville d'Enghien désirent d'abattre leur église (3), pour estre hors de leur béguinage, pour en faire une dedans, en tel cas, nous ordonnons à nos testamenteurs et exécuteurs, pour assister audit changement, de fournir la somme de deux mille cinq cents florins ».

De cette somme, ils devront consacrer cinq cents florins « à faire une table d'authel avec une peinture au mitant de dévotion ».

(1) Ern. MATTHIEU, *Un ex-voto à Notre-Dame de Messines à Enghien*, dans *Ann. Cercle Arch. Enghien*, t. III, p. 132.

(2) Notamment le « grand vivier des béguines » (qui se prolongeait depuis le parc et derrière le couvent des Augustins jusqu'à l'hôpital saint Nicolas), les servoirs de Jean Colins, du sire d'Andelot, etc... (*Cart.* 1618, fol. 13).

Voir le plan de Jacques Deventer, cité ci-avant, p. 90, note 1.

(3) Les béguines étaient propriétaires depuis le début du XVII^e siècle d'une maison située dans la rue d'Hoves non loin du pont sur l'Odru.

Cet immeuble leur servit d'église, ainsi que le précise le *Cartulaire* de 1618, fol. 14.

Est-ce à cette église qu'Anne de Croy fait ici allusion ? Nous serions plutôt tenté de croire que le sanctuaire qu'il est question d'abattre, désigne la chapelle primitive du béguinage et que le bâtiment situé dans la rue d'Hoves ne servit au culte que depuis la destruction de cette chapelle et jusqu'à l'achèvement de la nouvelle église.

Ils veilleront aussi, en souvenir de la duchesse, à y placer ses armoiries. Aux béguines, Anne de Croy demandera de « chanter tous les jours un *salve* à la benoite Vierge Marie pour Nous et un *de profundis* pour Nostre âme comme aussi elles feront tous les ans un service le jour qu'il aura plu à Dieu de Nous rappeler, et, le jour précédent, chanteront les vigiles à neuf leçons ».

La chapelle de cette communauté fut démolie vers 1935. Seuls subsistent encore le porche d'entrée, que décorent les armoiries d'Anne de Croy, et certains objets du culte, qui rappellent à notre génération la munificence de leur bienfaitrice.

Tout autre fut le sort du couvent des pères capucins qui s'érigea dans la rue Willoy, près de l'hôtel des Chartreux (1).

(1) Les Chartreux de la Chapelle à Hérinnes possédaient, depuis 1341, un refuge à Enghien (Ern. MATTHIEU, *Histoire...* op. cit., p. 594 ; Edm. LAMALLE, S. J., *Chronique de la Chartreuse de la Chapelle à Hérinnes-lez-Enghien* dans *Bibl. Rev. d'Hist. eccl.*, fasc. 8, Louvain, 1932, p. 28 et 179). Ces auteurs identifient ce refuge à la « Pesthuis » située dans la rue des Eteules. En réalité, ce refuge s'est trouvé primitivement dans la rue d'Hérinnes, près de la ruelle au lait. Les Chartreux le cédèrent, avant 1454, à Jacques Scareel. Ils étaient propriétaires, en cette année, de la maison voisine qu'ils avaient acquise de Messire Claus Pierets (A. G. R. *Seigneurie Enghien*, Cart. 1454). Cet immeuble passa ensuite à Guillaume Clauwaert, qui en était déjà propriétaire en 1508. Les Chartreux acquirent, vers 1580, de Nicaise van Daelem « ung lieu et héritaige » dans la rue des Eteules. Ceux-ci étaient, en 1618, « applicquez au cloistre des capuchins ». Ce fut là que s'érigera la « Pesthuis ». (Cart. 1618). De toute évidence, ce ne fut point le refuge des Chartreux. Ceux-ci étaient, en 1618, propriétaires de trois grands immeubles sis en l'actuelle rue des Capucins. Le premier avait successivement appartenu à Jehan van Boterdaele (1578), Claes van den Bosch et Gheert le Zuttere (1508) ; le second avait été, depuis la fin du XIV^e siècle, l'hôtel des seigneurs de Warelles. Le troisième enfin avait été la propriété de l'hôpital saint Nicolas d'Enghien, après avoir successivement appartenu à Jehan Ots, dit Coppens, (1578), à Jehan de Coninck et aux héritiers de Pierre de Coninck.

En 1648, les Chartreux firent encore l'acquisition de deux immeubles, qui étendaient ainsi leur propriété depuis le couvent des Capucins jusqu'à la rue de Nazareth. Le premier avait appartenu à Louis de le Fontaine (1618), Gonaert Heyberch, Jacques Ots, dit Coppens, (1578), Jehan Simoens, la veuve Baccart, Jehan Warin, maire d'Hoves (1454), et le seigneur du Risoir. Le second fut la propriété du même Louis de le Fontaine (1618), Jacques de Vroede, Claes Ruyschaert et Jehan Ruyschaert (1508). Des Chartreux, l'ensemble de cette propriété passa au comte de Clerfayt, puis à de Trouvain (1754), enfin à la Maison d'Arenberg, qui possédait ainsi tout ce côté de la rue des Capucins. Il en fut ainsi jusqu'au 16 novem-

Il convient d'en préciser les origines. Charles d'Arenberg voulait « faire construire dans la ville d'Enghien un tombeau de famille avec une église et un couvent de religieux auxquels seraient confiés la garde du tombeau et le service de l'église » (1).

A cette fin, il fit appel à l'Ordre de saint François, « désirant et priant tous les provinciaux et supérieurs de pourvoir ledit couvent de bons prédicateurs françois pour bien instruire le peuple de la ville et des villages de la terre d'Enghien, qui leur feraient la charité de les aider et leur recommander toujours en leurs sermons de prier Dieu pour son âme et autres y enterrés et prospérité de Sa Maison, recommandant, en outre, à ses héritiers de toujours pourvoir à ce que les pères ni couvent n'ayent nécessité » (2).

Le testament qu'il signa conjointement avec son épouse, le 13 juin 1610, précisait, à cet égard les détails suivants :

« Premièrement, recommandons noz ames à Dieu le Créateur et noz corps morts à la terre sainte, eslisans le lieu de « nostre sépulture qui sera érigée, à l'avis et discrétion du sur-vivant, au cloistre des capuchins, qui se fera et érigera par nous « en nostre ville d'Engien, où seront aussy transportéz les corps « morts de feuz de bonne mémoire Monseigneur le prince et de « Madame la princesse d'Arenberge (3), noz bons S^r et Père et « Dame Mère dépositéz respectivement en l'église de Zevenberge « et aux capuchins de la ville d'Anvers, ceulx de nostre fils Salan-tin (4) et de nostre fille (5) dépositéz en l'église des Jacopins « derrière le grand autel à Bruxelles et le corps de tous noz aul-

bre 1905. A cette date, le duc Engelbert vendit les deux immeubles, compris entre le couvent des capucins et les locaux communément appelés le cercle catholique, à Cécile de Fleurieu, de Nevers, qui, le 23 octobre 1906, les revendait l'un à Auguste Delannoy, l'autre à M. Pierre Delannoy.

(1) N. J. J. CHOPPINET, *Précis historique concernant le couvent des Capucins d'Enghien*. 1841.

(2) *Détails historiques relatifs à la ville d'Enghien*, (A. G. R. mns. divers, n° 4.073).

(3) Jean de Ligne, baron de Barbançon, décédé à la bataille d'Heiligerlee le 23 mai 1568 et Marguerite de la Marck, princesse-comtesse d'Arenberg, décédée le 18 février 1599 au château de Zevenbergue, en Hollande.

(4) Salentin, prince-comte d'Arenberg, né à Bruxelles le 14 décembre 1591, y décédé le 10 août 1592.

(5) Neuvième enfant du prince-comte, née et décédée le 16 juillet 1597 dont il a été question ci-avant page 87, note 3.

« tres enfans qui décéderont en minorité et de noz deux frères
« Emanuel et Christien (1), gisans au dict lieu de Zevenberge...

« Et pour aultant que, de nostre vivant, avons porté singu-
« lière dévotion et affection à l'ordre des frères capucins, ayans
« fait proffession d'estre leur bienfaiteur et les assister en toutes
« leurs poursuittes, voulons et ordonnons que le mèsme debvoir
« se continue par noz enfans à les honorer, aymer et assister.
« Voire estans délibéréz de passer oultre à la vente de biens
« dépendans de l'église collégiale de nostre baronnie, terre et
« seigneurie de Naeldewyck et aultres bien affectéz à œuvres
« pieuses, suyvant la permission que nous esperons obtenir de
« ceulx qu'il appertient, nous ordonnons que le prix en procédant
« serat emplié, à scavoir seize à dix huit mille florins, à l'érection
« d'un cloistre des Capucins... »

Si ce prince-comte conçut le projet d'ériger ce couvent, ce fut la duchesse qui en permit l'exécution.

Les circonstances politiques devaient, en effet, s'opposer à la réalisation des bénéfices et biens, que le prince possédait alors en Hollande, Zélande et autres lieux « occupéz et possédéz par les rebelles et ennemis de la religion catholique ». Anne de Croy jugea opportun de ne plus attendre davantage. Elle fit l'avance des fonds nécessaires « pour faire et bastir le cloistre des capucins ».

C'est ainsi que sur l'ancienne propriété de Jacques van den Schelde s'éleva le couvent tandis que l'immeuble de Grégoire Calvergate reçut la mère syndique de cette communauté (2).

(1) Emmanuel, comte d'Arenberg, né à Bruxelles le 1^{er} mars 1556, mort à Vollenhoven le 15 juillet 1561.

Christian, comte d'Arenberg, né à Vollenhoven le 12 août 1560, mort à Malines le 12 mai 1566.

Au sujet des *Sépultures de la famille d'Arenberg au couvent des Capucins à Enghien*, on lira l'étude qu'y a consacré Ed. LA LOIRE dans les *Annales du Cercle Archéologique d'Enghien*, tome 8, p. 135.

(2) Le cartulaire de 1618 porte, en effet, le texte ci-après : « Quant aux deux articles estant sur Jacques van den Schelde Son Excellence les at achapté pour le cloistre des Capuchins. »

Les deux articles auxquels il est fait allusion, comprenaient la maison, la « potterie » et le jardin dont Jacques van den Schelde était déjà propriétaire en 1578.

Ces immeubles avaient appartenu précédemment à Claes Pletincx et à Claes Nienaus.

Avant ce dernier, ils formaient deux fonds dont l'un était la propriété de Jehan Persoons et l'autre celle de Nys le Ruype. Le premier semble

Grâce au concours financier de la duchesse, le couvent fut achevé en 1615.

Le prince-comte mourait le 18 janvier de l'année suivante (1). Ce ne fut que plusieurs années après le décès de son époux, qu'Anne de Croy trouva « bon de procéder à la dite vente, ayant rencontré, quant à présent, occasion très opportune de ce faire et telle qu'il n'y a espérance de la pouvoir rencontrer autrefois sy on la laisse escouler maintenant ». Encore faut-il noter qu'en 1634, au moment où elle écrivait ces mots, la vente ainsi conclue

avoir appartenu, en 1454, à Willame de l'Assche, fils de Gheert de Smeismarke, qui l'avait acquis de Jehan de Melleloe. Le second appartenait à la même date à Jehan de Croes et, avant celui-ci, à Maes de Bruseghem et Wautier Suetinc.

(1) Arch. Com. Enghien, *Etat-civil*, Reg. 27, fol. 15.

Voici en quels termes Anne de Croy annonça le décès de son mari à l'archiduc Albert :

« Monseigneur,

« Si l'estat auquel il a pleu à Dieu me réduire me permectoit, ie m'eslargi-
« rois à resouvenir à V. A. la fidélité et affection avecq laquelle le feu duc
« d'Arscot, mon bon marry, s'est porté au service d'icelle, l'ayant tesmoi-
« gné par effect tant que sa santé luy a permis. Il a pleu à Dieu après lon-
« gues années, travaux et douleurs le prendre à soy le 18 de ce présent
« mois, un peu avant les six heures et demie du soir, luy ayant fait la grâ-
« ce de pouvoir estre muny de tous les saints sacrements de notre Mère la
« sainte Eglise et de luy permectre l'usage de son jugement jusques au
« dernier soupir de sa vie et de l'emplier à louanger sa divine majesté et
« aux autres prières qu'un bon chrétien doit désirer de pouvoir faire en
« semblable occasion. Je ne diray aussy à V. A. le regret qu'il at eu conti-
« nuelement d'estre privé de l'honneur de luy pouvoir rendre tres humble
« et tres fidel service, puis que durant ses maladies il en a tâché donner
« souvent l'assurance à V. A. Il m'at laissé vesve chargée de beaucoup
« des enfans ausquels et à moy il at tres expressément enchargé et com-
« mandé rendre toute notre vie les devoirs de tres humbles et tres fidèles
« vassaulx. Je viens doncques pour obéyr à ses commandemens me présen-
« ter et tous mes enfans aux pieds de V. A., luy suppliant tres humblement,
« tant de la part du défunct que de la mienne, de nous vouloir prendre
« tous soubz sa protection et nous faire l'honneur de tesmoigner par effect
« que les longs et fidèles services de feu ledit ducq d'Arscot, mon mary, et
« toute sa maison luy ont esté agréables. Le dueil m'empesche de faire plus
« long discours quy sera subject qu'en finissant me diray à jamais,

« Monseigneur,

« tres humble, tres obéyssante et tres fydelle vassalle et servante,
« La duchesse d'Arshot, princesse-comtesse d'Aremberghe. D'Enghien, ce
« 19 de janvier 1616. »

A. G. R. *Papiers d'Etat et d'Audience*, n° 1963¹.

n'avait pu recevoir quelque suite, faute d'avoir obtenu l'agrération « de sa sainteté, sans laquelle lesdits biens ne peuvent estre venduz ».

Après avoir construit ce couvent, en avoir doté l'église de tous les objets nécessaires au culte, la duchesse d'Arschot priera ses exécuteurs testamentaires de mettre à la disposition des pères la somme de deux mille florins pour agrandir les bâtiments et les jardins du couvent.

Les pères ont, en effet, « la puissance de pouvoir confesser » et il importe, dès lors, selon elle, d'en augmenter le nombre. Leur dortoir s'avère, au surplus, trop petit depuis « qu'il y vient souvent des religieux forestiers ».

Il paraît s'indiquer, enfin, d'« acheter quelque petit jardin proche de leurdit couvent qui donne beaucoup d'empeschement aux malades quand ilz sont à l'infirmerie à cause qu'ils ne peuvent mettre la teste à la fenestre sans este veu... ». C'est ainsi que le couvent acquit, dans la rue des Eteules, la maison de Nicaise Cleren, un jardin appartenant alors aux Chartreux d'Hérinnes et à Jacques van den Schelde ainsi qu'une autre maison dont était propriétaire Luc Flameng, bailli de Biévène (1).

(1) Sur l'intérêt porté au couvent des Capucins d'Enghien on lira la belle étude consacré par le P. FRÉDÉGAND CALLAËY à *L'attachement de Charles d'Arenberg et d'Anne de Croy à l'Ordre de st. François*, dans *Neerlandia Franciscana*, Iseghem, 1914 ; R. P. LANDELIN HOFFMANS, *Le centenaire de la réinstauration des Capucins au couvent d'Enghien sous les auspices des ducs d'Arenberg*, Enghien, E. Delwarde, 1952 ; idem, *Inventaire archéologique des œuvres d'art de l'église et du couvent des Pères Capucins à Enghien*, dans *Vox Minorum*, t. IV, 1950, n° 1.

L'érection de ce couvent par le prince-comte et la duchesse est rappelée par l'inscription qui se trouve au-dessus de la porte et dans le mur extérieurs du couvent :

« CAROLVS ET ANNA DEI GRATIA PRINCIPES
« COMITES AREMBERGIAE DVCES ARSCHOTANI
« DOMINI ANGIENSES ETC. HVIVS MONASTERY
« FVNDATORES. ORATE PRO EIS 1616.

Il semble qu'Anne de Croy se soit davantage intéressée aux Augustins lorsque son fils, Antoine, entra, malgré la vive opposition de sa mère, parmi ceux qu'elle appellera dans son ressentiment les... « Cappucineaux ». (P. FRÉDÉGAND D'ANVERS, op. cit., p. 117).

A ce qui a déjà été dit dans cette étude de l'intervention de la duchesse en faveur des Augustins, il y a lieu d'ajouter que c'est à celle-ci que cet ordre dut son établissement à Bellinghen, dépendance de la seigneurie d'Enghien, (A. G. R. *Arch. eccl. du Brabant*, n° 11.495 et Félix HACHEZ, *Le*

Les seigneurs d'Enghien et plus spécialement Walter III d'Enghien, Louis de Luxembourg, comte de Saint Pol, et son fils, Pierre, s'étaient toujours vivement intéressés au développement des sociétés de tir.

A leur exemple, Charles d'Arenberg et son épouse se plurent à participer aux « traieries » qu'organisaient les confrères du serment des arbalétriers de saint Jean-Baptiste (1).

La duchesse s'y montrait très habile tireuse.

En 1619, elle parvint même à abattre le « papegay », renouvelant ainsi, à Enghien, l'exploit réalisé à Mons, par son aïeul, Philippe de Croy, premier duc d'Arschot.

Les Muses en perpétuèrent les prouesses :

« Philippe de Croy, dans le champs du tournoi
« de l'antique arbalette a porté la couronne ;
« Digne de son aïeul, sur les pas de Bellone,
« Anne devint un jour reine et fille d'un roi. (2)

Pour commémorer ce succès, la duchesse fit frapper des médailles d'argent doré et vermeil portant son effigie et les fit distribuer à tous les confrères (3).

prieuré de Cantimpré à Bellinghe, baillage d'Enghien, dans *A. R. Arch. Belg. Bul.* 1904, Anvers.

Il n'est pas inutile de souligner que son confesseur était l'Augustin, Adrien de Hellem. (B. de HOUSTA, *Historia...* fol. 171), et son prédicateur, un autre Augustin du nom de François Lescluse.

(1) Il semble toutefois que ni le prince-comte d'Arenberg, ni la duchesse d'Arschot ne s'y soient faits inscrire. Le registre de cette confrérie relate cependant l'entrée de leur petit-fils, Philippe-François. En voici les termes:

« Le XVI^e d'août 1648, très haut et puissant prince, Philippe-François, « par la grâce de Dieu, duc d'Arenberghe, duc d'Arschot, seigneur d'Enghien, etc... estant nouvellement retourné d'Espagne, est entré en la « confrairie de Monsieur St. Jean et en at presté le serment dans la salle de « son château dudit Enghien, présens les quatre guldres d'icelle ville. »

Par contre, presque tout le haut personnel du prince-comte et de la duchesse faisait partie de ce serment. Ainsi y rencontre-t-on plus spécialement les baillis, Charles de Brimeu, Nicolas Lemmens de Parenty, Charles de Saffray, les receveurs, Nicolas de Brabant, Romboult Martini, Ghislain Maréchal, Jehan Guillaume, les maîtres d'hôtel, Gérard de Walhoven, Jean de la Ketulle, J. Bachelier, le docteur de la duchesse, David de Wolf, son secrétaire, M^e François le Comte, etc..., etc...

(2) Poésie manuscrite de C. A. J. DELTENRE, 1844.

(3) Au sujet de ces médailles, voir : Ern. MATTHIEU, *Le collier du Serment des arbalétriers de Saint Jean-Baptiste d'Enghien*, dans *Ann. Cercle arch. Enghien*, t. I, p. 357 ; Fred. ALVIN, *Les anciens serments d'arbalé-*

Elle offrit encore ce magnifique collier qui fut, sans conteste, le plus beau joyau de cette célèbre société (1).

Dans ces dernières volontés, elle priera encore son fils Philippe d' « ériger une confrairie d'arbalétriers à l'honneur de sainte Anne en son chasteau d'Enghien ». Elle lui dictera à cet effet « ce qu'elle désire et ordonne qu'il face touchant ladite confrairie et ce qu'elle donne à l'avantage d'icelle et en mémoire d'elle. » Le texte de ces ordonnances est reproduit sous l'annexe deux.

Le 26 février 1635 la duchesse expirait en son château d'Enghien (2). Selon ses dispositions testamentaires, elle fut ensevelie dans la crypte du couvent des Capucins, tandis que son cœur devait être déposé à Héverlé (3).

Les libéralités qu'elle fit aux institutions charitables, établissements scolaires, maisons hospitalières, communautés et confréries religieuses, sociétés d'agrément, etc..., etc... lui méritèrent l'affectueuse estime de tous les habitants de sa seigneurie.

Puissent ces quelques pages joindre à celle-ci l'hommage de notre génération et illustrer ainsi, tout à la fois, la mémoire d'une grande Dame et la reconnaissance de sa cité ! Puissent-elles aussi entretenir et susciter toujours davantage cette attention, cet intérêt, ce généreux dévouement aux « bien et utilité publique » auxquels tout vrai citoyen se doit de contribuer !

Enghien, le 29 juin 1953.

triers et d'archers de Bruxelles. Leurs sceaux, leurs médailles et leurs jetons, dans *Rev. Belge de Numismatique et de sigillographie*, 1901, p. 42 ; Idem, *Les portraits en médailles des célébrités de la Belgique*, Bruxelles, 1916, p. 27 ; Vict. TOURNEUR, *Recherches sur les Waterloos, médailleurs bruxellois*, dans *Rev. Belge de Numismatique et de sigillographie*, 1922, p. 62 ; B. R. *Cabinet des médailles*, n° M. 032, Montfort, 1619.

(1) Voir, au sujet de ce collier, l'étude qui lui est consacrée par Ern. MATTHIEU, dans *Ann. Cercle arch. Enghien*, t. I, p. 355.

(2) Arch. Com. Enghien, *Etat-civil*, Reg. 27, fol. 32.

(3) P. FRÉDÉGAND D'ANVERS, op. cit., p. 224, note 2.

ANNEXE 1.

MAISON DES ORPHELINS.

I. UN PAPIER TOUCHANT A L'ORDONNANCE DE LA
MAISON D'ORPHELINS CY-DEVANT.

S'ensuivent les personnes que nous ordonnons a nos testateurs et exécuteurs de prendre de nouveau, soudain après nostre mort, afin de gouverner et avoir la charge des orphelins et orphelines de nostre ville d'Enghien et ce quy dépend d'iceulx et du mesnage de leur maison, et de les faire gouverner bien punctuellement selon les instructions quy vont icy jointes comme chacun aura à se gouverner en sa charge.

Premièrement, ils auront a choisir hors de quelque collègue un honnest jeune pretre capable d'apprendre à bien lire et escrire et chiffrer ausdits orphelins, et, en cas qu'il y eust quelques bonnes et excellentes voix, de leur apprendre aussy la musicque auquel sera donné les despens, sa chambre honnestement accommodée quy servira tousiours pour tous les maistres quy y viendront, sans qu'ils puissent jamais rien emporter avec eulx de ce quy touche la dite chambre, et la mechine (1) lavera son linge et (il) aura cent florins de gaige par an et le proffit de ses messes, quand il en pourrat avoir, et, lorsqu'il n'en aura nulles, sera obligé de les dire pour nostre ame ; bien entendu qu'il s'obligera a en suivre bien punctuellement l'instruction que nos dits exécuteurs luy donneront de nostre part, comme il aurat à se gouverner a la charge qu'il aurat desdits garçons orphelins ; ne voulans qu'on en prenne un de nostredite ville d'Enghien.

Ils auront a prendre aussy une honneste vesve ou quelque fille un peu d'age, quy soit bien sage et vertueuse et quy ait este bien nourrie et qui scache fort bien lire et escrire pour apprendre les filles orphelines à lire et escrire et les avoir en charge, laquelle aura les despens, et on lavera son linge et (elle) aura de gaiges

(1) Servante.

50 florins par an ; bien entendu qu'elle s'obligera a ensuivre bien punctuellement l'instruction que nos dits exécuteurs luy donneront de nostre part, comme elle aura à se gouverner ; ne voulans qu'on prenne de ces filles devotes ny que ce soit une de nostredite ville d'Enghien.

Ils auront aussy a prendre une honneste vesve de moienne eage quy soit vertueuse et sage et quy ait este bien nourrie et quy scache bien ce que c'est de mesnagerie, pour avoir soing du mesnage desdits orphelins, laquelle aura les despens et ses linges lavé et 50 florins de gaiges par an ; bien entendu qu'elle s'obligera à ensuivre bien punctuellement l'instruction que nos dits exécuteurs luy donneront de nostre part, comme elle aura a se gouverner ; ne voulans que ce soit une de nostredite ville ; laquelle maistresse du mesnage prendra une mechinne mais qu'elle regarde bien qu'elle soit vertueuse et voullante fille, parce qu'asteur on a beaucoup de mal de bien addresser, de laquelle elle respondrat ; laquelle meschinne aura les despens et 30 florins de gaiges affin qu'elle serve tant mieux ; ne voulans que ce soit une fille de nostredite ville d'Enghien, ny fille devote.

Portant les dits gaiges par an 230 florins.

Et le capital porté à la somme de 3680 florins.

Retenans, en recompence du bien que nous faisons à la dite maison des orphelins, la puissance d'y mettre, quand nous voudrons, trois pauvres garçons et trois pauvres filles et demeurera à jamais la dite puissance aux Seigneurs et Dames d'Enghien en nostre mémoire (1).

Fait à nostre Chasteau d'Enghien, ce 6^e Octobre 1634.

Signé, Anne de Croy, Duchesse d'Aerschot, princesse-comtesse d'Arenberghe.

II. DECLARATION DU BASTIMENT QUE SON EXCELLENCE AT ORDONNÉ ESTRE FAIT POUR LES ORPHELINS D'ENGHIEN.

S'ensuit tout ce que Madame ordonne a ses testamenteurs et exécuteurs de faire, soudain après sa mort, tant pour le regran-dissement du bastiment des orphelins et orphelines d'Enghien que pour l'ordre et comportement comme elle veut que doresnavant on se gouverne a la dite maison d'orphelins, et tout le bien

(1) La Maison d'Arenberg exerça ce droit jusqu'à la guerre de 1914.

et davantage qu'elle leur fait affin de prendre un tout autre et meilleur pied qu'ilz ne se gouvernent à présent.

Et pour éviter plus grands despens et espargner tans plus d'argent pour les autres choses que Madame a ordonné estre faites en la dite maison d'orphelins, elle s'est résolue, au lieu de faire une nouvelle maison laquelle eust extrêmement cousté, d'accommoder seulement celle quy y est asteur très belle et très bonne et bien commode pour iceulx orphelins et orphelines comme s'ensuit.

§ I. *Le quartier du costé gauche de la dite maison.*

Premièrement, on abbattra le petit toid contre la cuisine vis-a-vis de la porte et l'on y fera une belle porte pour y entrer dedans a la chambre où l'on doit laisser entrer les estrangers.

L'on séparera la cuisine pour en faire une place de la grandeur de dix pieds, afin qu'en entrant de la porte les estrangers demeurent la sans entrer en la dite cuisine et plus avant.

La maistresse qui tiendra le mesnage des dits orphelins couchera en la cuisine et aura pour retirer ses hardes la petite chambre deseur la cave et la cave servira pour le mesnage.

Et comme il me semble que la cuisine est fort haulte, on la pourra rabaisser et faire une belle chambre deseur aussy grande que la dite cuisine qui sera pour ouyr la les comptes et y faire tout ce qu'il convient pour le service des dits orphelins.

La chambre auprès de la cuisine ou couchent les orphelines, servira d'escolle pour icelles et, au bout, se mettrat une peinture de dévotion la ou les orphelines chanteront tous les jours un « *salve* » a la benoite vierge pour mon ame.

Et deseur la dite escolle, on y fera une chambre de la mesme grandeur, pour y coucher les orphelines, et une petite place de costé, pour celle qui les aura en charge, un peu plus grande que leur lict avec une petite fenestre pour veoir ce qu'elles feront, et, de l'autre costé, une petite place pour y retirer leurs hardes et la porte sera au mitant des dites deux places.

Le fournier servira de réfectoire pour les filles où que l'on entrera dedans par la cuisine et l'on fera fermer le four par dedans icelle place et rompre le dit four par dehors et en faire un autre part arrière de la dite maison.

§ II. *Le quartier du costé droict pour les garçons orphelins.*

Premièrement, il faut faire une place pour entrer de la porte dedans comme de l'autre costé affin que l'on ayt à ne point entrer en leur escolle pour ceux quy viendront de dehors voir la dite maison. L'on fera iecter par terre les deux petites chambres et une petite ou on fait les aumosnes et faire faire la une belle place pour l'escolle des dits garçons orphelins et, au bout contre la muraille, on mettra une peinture de dévotion, la ou devant iceux garçons prieront tous les jours Dieu pour nostre ame. Et deseur, on fera une chambre de mesme grandeur pour y coucher les dits garçons orphelins.

L'on fera faire, auprès de l'escolle, le réfectoire pour les dits garçons et une chambre deseur pour celluy qui les aura en charge.

Et comme j'ay osté la chambre ou que les aumosnes se font a présent, on regrandira celle d'auprès ou l'on mette du bois, aussy grande qu'il conviendra pour faire les dites aumosnes affin qu'elles ne se facent dans la maison.

Et comme du costé droict il y aura trop peu de place pour faire les bastimens que je veux avoir faits, l'on en prendra autant qu'il faudra de dans le jardin.

L'on regardera combien il faudra de muraille pour serrer la dite maison et le dit jardin, à scavoir des verges, pour veoir combien qu'elle cousteroit. L'on aura a proffit, en tant moins du dit bastiment, le toid qui sert à présent deseur la cuisine, et ce quy viendra du toid ou que couchent asteur les garçons.

Fait a nostre chasteau d'Enghien, ce 6 d'Octobre 1634.

Signé, Anne de Croy, duchesse d'Arschot, princesse-comtesse d'Aremberghe.

III. DECLARATION FAITE PAR LA DITE EXCELLENCE DE CE QU'IL COUSTEROIT POUR AMMEUBLER LA DITE MAISON D'ORPHELINS.

S'ensuit tout ce que pourroit couster, tout ce que Madame veut acheter pour ammeubler toutte la maison des orphelins de sa ville d'Enghien, chaque place à part, à scavoir tant le costé gauche pour les orphelines que le costé droict pour les orphelins.

§ I. *Le costé gauche pour les dites orphelines.*

1^o *Ce qu'il faut pour la place où les estrangers entreront.*

Premièrement, une table, avec un léger tapy dessus, quy pourra couster	viiij florins
Deux bancqs, à iij florins pièce,	vj florins
Deux chayeres (1) d'hommes, à xv sols pièce,	xxx sols
Deux autres de femmes, à viij sols pièce	xvj sols
Une lanterne	ij florins viij sols
Portant, les dites parties ci-devant,	xviiij florins xiiij sols

2^o *La Cuisinne.*

Premièrement, un bancq à couche pour y coucher la maistresse qui aura soing des dites orphelines, et une paillasse, matlas, travers et deux simples couvertes de poille qui pourra couster tout ensemble	xxxv florins viij sols
Item, six douzeines de plats de terre pour manger dedans, à 2 solz pièce, porte	vij florins iiij sols
Item, six douzeines d'escuelles de terre, à ij liart pièce	xxxvj sols
Item, six douzeines de cuilières de bois, à vj liart pièce, porte	xviiij sols
Douze salières de bois, à ij liart pièce, porte	vj sols
Trois douzeines de petits pots de pierre, à iij sols pièce, porte	v florins viij sols
Deux douzeines de plats d'estaing pesant chacun plat iij Livres à 15 sols la livre, porte	Liiij florins
Trois douzeines d'assiettes chacune pesante cinq quartrons, à 15 sols la livre,	xxxiiij florins xv sols
Douze escuelles, à 15 sols pièce, et 12 cuilieres d'estaing, à 5 gros pièce, portant ensemble	x florins x sols
L'on furnira la dite cuisine de peu d'utensils qu'il faudra pour le mesnage, quy pourront couster	jc florin
Deux chayères d'hommes, à 15 sols pièce, et 4 de femme, à 8 sols pièce, porte	iiij florins ij sols
Pour une dresse,	xviiij florins
Portantes, les dites parties, à la somme de	ijc Lxx florins vij sols

(1) Chaises.

3° *L'escolle.*

Premièrement. Au bout de la muraille on y mettra une peinture de dévotion afin qu'elles prient Dieu tous les jours pour nostre ame, qui pourra couster	xij florins
Six bancqs pour asseoir les dites orphelines, à xxx sols pièce, porte	ix florins
Item une table de la somme de	iiij florins
Six petites chayères de femmes de bois, à viij sols pièce, porte	ij florins viij sols
Deux armoires, l'une pour y retirer leurs ouvrages et l'autre pour y retirer tout ce qu'elles apprennent, à 12 florins pièce, porte	xxiv florins
Vingt quatre escrivoires, à 4 sols pièce, porte	iiiij florins xvj sols
Trois canivets (1) pour trancher les plumes, a 2 sols pièce, porte	vj sols
Item six bouges de plumes, à 10 sols la bouge, porte	iiij florins
Vingt quatre planches pour escrire dessus, à 2 sols pièce, porte	ij florins viij sols
Demie rime de papier de procureur	xxx sols
xij psaultiers pour les grandes, à vj sols pièce, porte	iiij florins xij sols
xij petites heures avec la croisette, à 2 sols pièce, porte	xxiiiij sols
xxiiiij chappellets, iiij sols pièce, porte	iiij florins xij sols
Demie livre de cotton	x sols
Un demy lot d'encre	xv sols
Portantes, toutes les parties de ci-devent, à la somme de	lxxij florins j sol

4° *La place deseur la dite escolle ou coucheront les dites orphelines.*

Premièrement, l'on y fera de rang de chasque costé six couches, avec leurs couvertes tenantes l'une a l'autre, pour y coucher tousiours deux orphelines ensembles et, quand il en y aura beaucoup, coucheront à trois, lesquelles couches l'on fera un peu grandes et, s'il n'en y avoit encore assé, on fera des autres deseur celles la, qui pourront

(1) Petits canifs.

couster chacune 12 florins, dont les vingt quatre portent ensemble	ijc iiij ^{xx}	viiij florins
Vingt quatre paillasses de canevas ou de grosse toile, à raison de ij florins x sols pièce, porte		Lx florins
Vingt quatre matlas avec leurs travers, à raison de 15 florins pièce, porte	iijc	Lx florins
Quarante huit couvertes de poille, a raison de ij florins x sols pièce, porte	jc	xx florins
Quatre douzeines de paire de gros linceulx, a raison de 4 florins la paire, porte a la somme de jc iiij ^{xx}		xij florins
Une table, a raison de		iiij florins
Six bancqs pour s'asseoir, a xxx sols pièce, porte		ix florins
Six petites chayères de femmes, a viij sols pièce		ij florins viij sols
Portantes, toutes ces dites parties, à la somme de	jm xxxiiij	florins viij sols

§ II. *Le quartier droict pour les garçons orphelins a scavoir ce qu'il faut achapter pour l'ameubler.*

1° *Ce qu'il faut pour la place où les estrangers entreront.*

Premièrement, une tabls avec un léger tapy qui pourront couster		viiij florins
Deux bancqs, à iiij florins pèce, porte		vj florins
Deux chayères d'hommes, à 15 sols pièce, porte		xxx sols
Deux autres chayères de femmes, à 8 sols pièce, porte		xvj sols
Une lanterne	ij florins	viiij sols
Portantes, les dites parties,	xviij florins	xiiij sols

2° *L'escolle.*

Premièrement, on mettra au bout contre la muraille une peinture de dévotion afin qu'ils prient Dieu tous les jours pour nostre ame, qui pourra couster		xij florins
Six bancqs, à 30 sols pièce, porte		ix florins
Une table		iiij florins
Six petites chayères de bois, à viij sols pièce, porte	ij florins	viiij sols
Deux armoires, l'une pour y retirer toutes leurs hardes et l'autre pour y retirer tout ce qu'ils apprennent, à 12 florins pièce		xxiiij florins
Vingt quatre escrivoires, à iiij sols pièce, porte	iiij florins	xvj sols

Trois canivets pour trancher les plumes, à 2 sols		
pièce, porte		vj sols
Six bouges de plumes, à 10 sols la bouge, porte		ijj florins
24 planches pour escrire dessus, à 2 sols pièce,		
	ij florins	viiij sols
Demie rime de papier de procureur,		xxx sols
12 psaultiers pour les grands, à vj sols pièce, porte		
	iiij florins	xij sols
12 petites heures avec la croisette, à 2 sols pièce,		
porte		xxiiij sols
24 chappellets, à 3 sols pièce, porte	iiij florins	xij sols
Demye livre de cotton		x sols
Demy lot d'encre		xv sols
Portantes, les dites parties, à la somme de	Lxxij florins	j sol

3° *La place ou coucheront les dits orphelins.*

Premièrement, se fera de rang de chasque costé six couches avec leurs couvertes, tenant l'une à l'autre, pour y coucher tousiours deux orphelins ensembles ou pour trois, quand il y en aura beaucoup, qui sont 12, lesquelles on fera un peu plus grandes et, s'il n'en y avoit point encore assé, on en fera des aultres deseur celles-là, quy pourront couster chacune 12 florins, dont les 24 portent ensembles	ijc iiijxx	viiij florins
24 paillasses de canevas ou de grosse toile, à raison de 2 florins 10 sols pièce, porte		Lx florins
24 matlas avec leurs travers, à raison de 15 florins pièce, porte	iiijc	Lx florins
48 couvertes de poille, à raison de ij florins 10 sols pièce, porte	jc	xx florins
4 douzaines de paires de gros linceux, à 4 florins la paire, porte	jc iiijxx	xij florins
Une table		iiij florins
Six bancqs, à xxx sols pièce, porte		ix florins
Six petites chayères de femmes, à viij sols pièce, porte	ij florins	viiij sols
Portantes, toutes ces parties, à la somme de	jm xxxiiij florins	viiij sols

Et toutes les dites parties ci-devant portent ensemble
à la somme de ijm vc xx florins xiiij sols

Fait a nostre chasteau d'Enghien, ce 6^e d'Octobre 1634.

Signé, Anne de Croy, duchesse d'Arschot, princesse-comtesse d'Aremerghe.

IV. INSTRUCTION COMME MADAME VEUT ET ENTEND
QUE LE PRETRE 'QUI AURA LES GARÇONS ORPHELINS EN
CHARGE SE GOUVERNE ET BIEN PUNCTUELLEMENT SANS
MANCQUER EN NULLE FAÇON A SES INTENTIONS ET VO-
LONTEZ (1).

Premièrement, qu'il aura tous les dits orphelins à sa charge et trois garçons que j'ai retenu d'y mettre toutes les fois que je voudray, et de respondre de tout pour les avoir à sa charge et se rendra bien subiect auprès d'eulx et les quicterà le moins qu'il pourra et, quand il sera besoing qu'il sorte dehors, qu'il prenne l'un ou l'autre des dits orphelins, à scavoir celluy à quy il se fiera le plus pour prendre regard sur les dits orphelins pour luy faire le rapport à son retour de ce quy se sera passé en son absence afin d'y remédier.

Qu'il ayt à les instruire fort bien en la crainte de Dieu et en la foy catholicque et apostolicque et romaine et qu'il ne leur souffre nuls vices ains de les bien nourrir en toutes sortes de vertus avec tous les respects et obéissance qu'ils doibvent.

Il aurat à les faire lever bien matin et les faire incontinent prier Dieu pour nostre ame et après les menera à la messe laquelle il dira tous les jours, et, quand il n'en aura nulles à dire pour personne, nous entendons et voulons qu'il les die pour nostre ame et regardera qu'ils soient bien dévots et de prier bien Dieu sans se jouer et faire le mal apprins pendant la dite messe.

Et après qu'il les aura ramené de la messe il les fera dejeuner et puis après les apprendra autant d'heures qu'il treuvera

(1) Parallèlement à ces instructions, Anne de Croy précisa ce qu'elle « veut et entend que la fille, qui aura les filles orphelines en charge, se gouverne et bien punctuellement sans mancquer en nulle façon à ses intentions et volontéz ».

Les dispositions qui en font l'objet, sont, pour la plupart, identiques aux premières. Les quelques variantes, qu'elles comprennent, seront indiquées en note.

convenir pour leurs biens, à lire et à escrire (1) et à chiffrer et, en cas qu'il y eusse quelques rares et excellentes voix, il leur apprendra la musique à cause que par la ilz pourroient parvenir à servir Dieu et être avancé à l'Eglise.

Il regardera de choisir ceux qui seront les plus capables et les plus grands pour envoyer apprendre leurs mestiers dehors à quoy leurs esprits s'addonneront le plus d'apprendre, et regardera lors de les mettre avec quelques maistres bons catholicques pour les apprendre leurs mestiers auquel il recommandera et enchargera qu'il tienne les dits garçons bien subiects à l'ouvrage sans les laisser courrir par les rues ny bouger de leur maison et de l'ouvrage, lesquels pourront apprendre le reste du temps qu'leur restera jusques au disner après qu'ils auront estudier, et que tous les deux ou trois jours il aura à aller veoir et scavoir du maistre comme ils se gouvernent et apprennent et, en cas qu'il en ayt des plaintes, qu'il les chastie fort bien comme il convient affin qu'ils n'y retombent plus.

Que tous les jours il les face disner à unze heures et soudain après qu'il les apprenne encore autant d'heures qu'il faudra et puis qu'il les envoie encore apprendre leur mestier et de les faire soupper à cinq heures et demie sans faulte afin qu'ils ayent un peu de temps pour aller jouer à la court sans sortir d'icelle ny de la dite maison et que précisément il les face aller coucher à sept heures et leur fera faire quelques prières devant aller coucher pour nostre âme et qu'à huit heures infailliblement le tout soit couché et la dite maison serrée, que personne n'y puisse plus entrer ny sortir.

Il regardera qu'ils apprennent à s'habiller tout seuls hormis ceulx qui seront trop petits pour lesquels il ordonnera un des plus grands pour les assister à vestir et devestir et les apprendre à le faire seuls.

Qu'il ne leur permettra, en nulle façon que soit, de sortir de la maison sans congé et scavoir ou qu'ils vont et auprès de quy, et leur donnera le temps qu'ils pourront estre dehors et de surtout qu'il regarde bien de ne les laisser coucher dehors.

Qu'il tienne la main qu'ils vivent par ensembles come frères et qu'il n'y ayt inimitié ny rancune entre eux et qu'il ne souffre qu'ils se battent ou disent des meschantes ou vilaines parolles et, s'ils le font, qu'il les chastie très bien selon qu'ils les meritteront.

(1) Ici s'arrête cette phrase dans les instructions relatives aux orphelins.

Qu'il leur apprenne de luy porter le respect et à la femme qui gouvernera les filles et à celle quy aura soing du mesnage, et qu'ils obéissent bien en tout ce qu'ils leur commanderont.

Qu'il leur apprendra d'estre bien nets et qu'il les fera tenir nettement, tant en linge qu'aultrement et en tout ce quy leur touche, et qu'on entretienne bien leur linge et leurs hardes affin qu'elles durent plus longtemps.

Et, comme la jeunesse de ceste ville est fort mal nourrie et mal conditionnée, il n'aura à laisser les dits orphelins converser avec iceulx n'y eux venir à la maison des dits orphelins car ils sont assés pour passer le temps entre eux sans aultres.

Qu'il aura aussy grand soing quand ils seront malades qu'ils soient bien pensés et soignés et que la femme quy aura soing du mesnage, en aye aussy bon soing et que sa meschinne soit bien diligent à les servir et assister en tout ce quy leur sera de besoing.

Il ne leur permettra d'aller disner dehors ny chez leurs parens ny autre part quy est fort rare, les festes ny dimanches ; que l'on les pourroit prier ny souffrir que leurs parens les viennent souvent veoir, tant pour éviter les despens du mesnage que pour ce qu'iceulx gastent tous leurs enfants et parens.

Et, en cas qu'il arrivasse que l'un d'iceulx orphelins vinsse à avoir les petites vérolles rouges ou chaude maladie, il les fera mettre dans une petite chambre qu'on fera faire deseur celle ou l'on fait les aumosnes, afin que les aultres en soient préservés et, en cas (que Dieu ne veuille) la maladie contagieuse y arrivasse, il aura à en advertir incontinent le magistrat de la ville afin de les faire transporter aux maisonnettes qu'on a fait pour les pestiférés (1) de la dite ville, et il mettra sy bon ordre que, durant six sepmaines, il ne laisse entrer personne dans la dite maison ny sortir que la personne qui irat achapter ce qu'il leur faudrat, craindant que l'infection n'augmentasse davantage.

Il aura à regarder qu'ils n'apprennent à boire ains qu'ils soient gouvernés sobrement et comme gens de leur sort ny à jouer ny nuls aultres vices.

Qu'il prenne bon regard que les garçons n'aillent au quar-

(1) Ces maisonnettes se trouvaient au dehors de la porte de Bruxelles, au lieu dit Buychveste.

P. BASILE, *La peste à Enghien 1667-1670*, et plus spécialement, *Le Buychveste, hospice des pestiférés à Enghien*, dans *Ann. Cercle Arch. Enghien*, Enghien, 1915-1922, t. 8.

tier des filles, ny que les filles viennent au quartier des garçons ains que chacun demeure en son quartier et qu'il n'y ayt nulles amours ny amourettes ny entretiens par ensembles car c'est pour cela que je veux qu'ils soient séparéz l'un de l'autre affin qu'ils ne soyent plus ensembles (1).

Qu'il prenne bon regard que, s'il y en eusse addonnéz à l'ivrognerie, larcin ou aultres grands vices, de les bien chastier et, au cas qu'ils ne se voulussent amander ou corriger, de les chasser hors de la dite maison.

Qu'il prenne aussi bon regard qu'ils ne gastent point ce qu'on leur donne pour apprendre à lire et à escrire et qu'il leur distribue toutes les sepmaines mais pas davantage qu'il leur en faut parce qu'ils en bransquatteroient tousiours beaucoup sang besoing.

Aussytost qu'ils scauront bien lire, escrire et travailler de leur mestier pour scavoir gaigner leur vie, il aura à les faire sortir afin que les autres ayent leur place.

Que tous les soirs devant qu'il ira coucher, il aura à aller veoir sy tout le monde est couché et retiré et qu'il n'y ayt plus de chandelle ny feu, craindant les dangers qui pourroient arriver.

Il aura à prendre regard de façonner et mieux instruire une paire des plus grands des dits orphelins affin qu'il y en ayt tousiours l'un quy tient le bout de la table des dits orphelins quand ils mangent et quand il sera dehors pour les commander et les faire estre sages et bien apprins afin qu'il n'y ayt nuls désordres ny nulles rumeurs et qu'ils soient tous sages et modestes et de prendre bien regard qu'ils mangent sagement et honnestement et, en cas qu'il y ayt quelqu'un quy face autrement, de les bien chastier et de s'informer aussy du dit garçon quy regardera sur les autres, s'ils se sont bien gouvernéz et s'ils n'ont méritté d'estre chastiéz.

Que les dimanches et festes quand ils auront esté le matin à la grand'messe et l'après disner à vespres le reste du jour, ils

(1) A rapprocher de l'ordonnance du 19 juillet 1607 prise par le concile réuni à Malines, le 26 juin 1607, « le synode désire que dans toutes les écoles, dominicales ou autres, les garçons soient instruits uniquement par des hommes et les filles uniquement par des femmes. Partout où cela ne pourrait s'exécuter, les garçons seront tout au moins séparés des filles, soit par la distribution des locaux, soit par l'établissement de cloisons ». Les archiducs confirmèrent cette ordonnance par l'édit du 31 août 1608. (Léon LEBON, *Histoire de l'enseignement populaire en Belgique*, Bruxelles, 1868, p. 243).

pourront bien jouer moiennant qu'ils ne sortent de la maison, craindant d'apprendre des mauvaises conditions à ceux de la ville quy en sont tous plains et de n'en laisser venir jouer avec eulx.

Qu'il aurat à regarder que l'on aye à vivre le plus mesnagèrement qu'on pourra, et au meilleur marché et seront les provisions tousiours faites en saison.

Qu'il ne souffrira que personne vienne boire ny mamger avec les garçons, qui que ce soit, ny avec luy car ils ont leur despens, comme aussy il aura à ne point aller disner ny soupper dehors à la ville ou le moins qu'il pourra ny ne priera personne avec luy au disner ni soupper.

Qu'il prendra regard qu'ils n'emportent rien pour leur parens ny aultres, en quelle façon que ce soit, hors de la maison.

Qu'il ayt à faire bien furnir le jardin de tout ce qu'il faut, car cela vient bien à propos pour le potage et aultres commoditez pour les enfants sans l'achapter.

Qu'il regardera de faire en sorte qu'ils scachent bien lire et escrire afin que, quand quelqu'un aura besoing de faire copier des papiers, ils le puissent faire pour gagner une pièce pour assister à leur entretenement (1).

Il donnera en charge à celle qui tiendra le mesnage, tout le linge des dits orphelins par inventoire affin qu'elle en rende compte comme aussy toulte aultre chose dependante des dits orphelins aussy par inventoire affin d'en rendre aussy compte.

Il aura à faire fort bien entretenir toutes les hardes des dits orphelins par celle qui tiendra le mesnage et par sa meschinne.

Il regardera de ne coucher jamais à la ville et, quand il sera nécessairement de besoing qu'il sorte, que ce soit pour le moins de temps qu'il pourrat, et qu'en son absence il mette sy bon ordre que les dits orphelins se gouvernent bien et que tout voye bien (2).

(1) Cette disposition n'est pas reprise dans les instructions relatives aux orphelines.

(2) Dans les dispositions concernant les orphelines interviennent ici les suivantes :

« Qu'elle (la directrice) face bien diligemment tenir les dites filles à « l'ouvrage car ce sera pour le proffit de la maison et d'elles.

« Qu'elle prenne bien regard que la messine serve bien et qu'elle ayt « bon soing des enfans et que surtout elle les tienne bien nettement et, « quand ils seront malades, qu'elle les assiste à habiller et, quand il y aura « quelque chose à refaire à leurs habits, qu'elle le face et qu'elle soit bien « subiecte et qu'elle ne sorte de la maison sans permission de sa maîtresse.

Il aura à vivre come frère et sœurs avec celle qui aura en charge les orphelines, et celle qui aura soin du mesnage sans estre en inimitié ny querelles l'un avec l'autre.

Enfin il regardera de se décharger selon Dieu et en conscience en tout comme il sera obligé de faire.

Fait a nostre chasteau d'Enghien, ce 6 Octobre 1634.

Signé, Anne de Croy, duchesse d'Arschot, princesse-comtesse d'Aremberghe.

V. INSTRUCTIONS COMME MADAME VEUT ET ENTEND QUE SE GOUVERNE LA FEMME QUI TIENDRA LE MESNAGE DE LA MAISON DES ORPHELINS D'ENGHIEN, ET BIEN PUNCTUELLEMENT SANS MANCQUER EN NULLE FAÇON A SES INTENTIONS ET VOLONTEZ.

Premièrement, elle se levera bien matin et fera lever sa meschinne encore plus matin affin d'aller refaire tous les lits des garçons et (si) bien accomoder leur chambre qu'elle soit bien nette et propre, et qu'elle la nettoye sy bien qu'il n'y ayt nulles ordures.

Qu'elle aura à tenir les desjeunéz prests pour quand ils seront retournés de la messe, et les fera porter par la dite meschinne bien nettement aux garçons et aux filles et, après qu'ils auront desjeunéz, qu'elle remporte le tout où qu'il doit estre sans rien laisser trainer ny perdre.

Qu'elle tiendra et fera tenir la cuisinne bien nette et en bon ordre et bien parée et qu'elle regardera de faire leurs disners et soppers honnestement bons et qu'inaffablement ils disnent à unze heures et souppent à cinq heures et demie.

Qu'elle sera bonne mesnagère et achaptera toutes les provisions en temps et saison afin de les avoir au meilleur marché, et les éspargnera et les fera durer tant qu'elle pourra.

Qu'elle aura à bien entretenir tout leur linge et tous leurs habits et tout ce quy leur touche afin de les faire durer le plus qu'elle pourrat comme aussy tout ce quy touche sa charge du mesnage.

Qu'elle fera laver par sa meschinne tout le linge des dits orphelins, lequel elle aurat à sa charge par inventoire pour en rendre compte, elle fera aussy laver le linge de celluy quy aura

les dits orphelins en charge, comme aussy elle fera laver cellui des orphelines, dont la fille qui aura icelles en charge ordonnera deux des plus grandes desdites orphelines pour assister la dite meschinne à laver tous les dits-linges comme aussy fera laver le linge du mesnage, lequel elle aura à sa charge et, à chasque fois qu'on les lavera, elle regardera s'il n'y auroit rien à refaire et raccommoder afin qu'ils soient bien entretenus et durent tant plus longtemps.

Elle regardera d'honorerer et respecter le pretre quy aura les dits orphelins en charge sans inimitié comme aussy de vivre avec celle qui aura les dites orphelines en charge en bonne amitié et comme sœurs.

Elle rendra tous les ans ses comptes et rapportera tousiours quittance de tout ce qu'elle achaptera et payerat.

Elle n'aura à faire venir ny à prier les parens desdits orphelins ny autres ny souffrir qu'iceux orphelins ni orphelines emportent rien hors la maison.

Elle n'aura à aller disner dehors ou soupper ou bien le moins qu'elle pourra ny de prier personne avec elle aussy ny coucher hors de ladite maison.

Et, en cas qu'il arrivasse, mais que ce soit bien rarement qu'il fallusse qu'elle sortasse de la ville, que ce soit pour fort peu, elle priera celle quy aura la charge des orphelins, de prendre regard au mesnage et que sa meschinne se descharge bien comme elle doit.

Qu'elle regardera que la meschinne qu'elle prendra, ne soit de plus jeune et quel ayt esté bien nourrie et vertueusement en la crainte de Dieu et qu'elle soit bien fidelle et qu'elle scache bien un peu ce que c'est du mesnage à cause que c'est a eile de respondre d'icelle mechinne et qu'elle soit bien diligente sans estre oysive et qu'elle ne soit de ceste ville affin qu'elle n'ayt nulle cognoissance et qu'elle n'ayt nulles amours ny amourettes mais, en cas qu'elle y ayt quelqu'un quy la poursuivasse, qu'elle ayt à se marier bientot sans trainer. Enfin elle regardera de se descharger selon Dieu et en conscience en tout comme elle sera obligée de faire.

Fait à nostre chasteau d'Enghien, ce 6 d'Octobre 1634.

Signé, Anne de Croy, duchesse d'Arschot, princesse-comtesse d'Aremberghe.

VI. POINTS ADVISÉZ CONCLUS ET RESOLUS POUR L'ESTABLISSEMENT ET CONDUITE DE LA MAISON DES POUVRES ENFANS ORPHELINS DE LA VILLE D'ENGHIEN. (1).

Premièrement. Comme le bien des pauvres communs de la dite ville est affecté avant tout à la nourriture et entretenement des dits enfants orphelins selon qui est porté pour l'institution de la grange des pauvres de l'an 1628, l'on a convenu et arrêté que la juste moitié du revenu de tout le dit bien tant en bled qu'en argent sera doresnavant distinctement appliquée à l'entretenement et nourriture des dits orphelins.

A quel effect les dits Srs. Gouverneur, pasteur, mayeur, bourgmestre et eschevins ont ordonné comme de fait ilz ordonnent par ceste au receveur des biens des dits pauvres communs de furnir au chappellain des dits orphelins la juste moitié du dit revenu par égale portion de trois mois à aultre sans qu'il pourra avancher aux mambours des dits communs pauvres quelque chose de plus au préjudice et retardement de ce qu'il doit payer et fournir au dit chappellain à commencer de faire le premier payement pour le bled au noel prochain et pour l'argent trois mois après pour estre le tout par le dit chappellain à l'intervention des deux mambours employé en bon père de famille avecq la rente provenante du legat de feu Madame Anne de Croy, duchesse d'Arschot, princesse-comtesse d'Aremberghe et dame d'Enghien de bonne mémoire, et le gaignage que feront les enfans par leur travail, à la nourriture et entretenement des dits enfans de la maison et aux gaiges et nourritures des personnes y servant selon l'ordonnance de la dame.

A charge d'en rendre bon compte tous les ans par devant l'officier principal du Sr. ou son lieutenant, pasteur, mayeur et eschevins ainsy qu'on est accoustumé de rendre les comptes des pauvres.

Et s'il arrivoit que la dite maison se trouvast à l'avant de quelque bonne somme, icelle sera mise à cours de rente ou achat d'héritages par advis du dit Sr. ou son officier et des dits pasteur, mayeur et eschevins au prouffit des dits orphelins.

(1) Ces dispositions émanent des exécuteurs testamentaires d'Anne de Croy. Elles complètent les instructions de celle-ci. C'est la raison qui nous incite à les publier ici.

Lorsqu'il sera temps de mettre quelque enfant à l'ouvrage pour apprendre son mestier ou le faire travailler après qu'on aura advisé avecq quelqu'un des mambours du naturel dudit enfant et de son inclination pour recognoistre à quoy il sera plus propre, le dit chappellain assisté de deux des dits Mambours traittera avec le maistre et quand il y aura quelque prouffit à tirer, il le recevra pour en rendre compte comme dit est.

La rente provenant de la dite Dame sera de mil et cincq cens florins mais bien entendu que les cincq cens florins seront applicqués particulièrement encores quelques années au bastiment et ameublement convenable de la dite Maison jusques à ce qu'elle soit du tout achevée et accommodée et commencera la dite rente d'avoir cours dès le St. Jean 1646.

Au successeur de la dite Dame en recognoissance appartiendra à jamais pouvoir et autorité selon qu'elle a réservée de mettre en la dite Maison lors que ilz voudront trois pouvres garçons et trois pouvres filles.

Et la provision des autres places demeurera à la disposition de ceux à qui elle a esté jusques à présent.

Les enfans qu'on y mettra debvront estre pouvres sans père et sans mère, néz des parens manans et habitans de la ville d'Enghien et pour telz receuz en la dite ville n'ayans puissance d'estre secourus ny assistéz d'ailleurs.

Ceux que père et mère auront malicieusement abandonnéz et quittéz soubz attente de les laisser à la charge de la dite maison n'y seront en aucune façon receuz afin de couper pas à la malice dont on entend qu'aucunes se sont vantéz de vouloir user.

En la dite maison ne seront aussy mises personnes folles ou insensées soubz quelque prétexte que ce soit, pour n'estre icelle destinée qu'aux enfans orphelins suivant la disposition de la dite Dame.

La distribution ordinaire qui se fait toutes les sepmaines par les mambours aux pouvres communs se fera doresnavant par la fenestre de la chambre qui a veue sur la rue sans plus permettre ausdits pouvres d'entrer dans la dite maison pour venir recevoir leur distribution et ce pour éviter beaucoup d'inconvéniens.

On ne pourra bailler à louage les greniers de la dite maison mais bien pourra le receveur des pouvres communs s'en servir d'une partie d'iceulx tant qu'il en aura besoing pour y mettre leur grain et point d'aulture ny à autre fin.

Item si les dits mambours trouvoient encore à propos de cuire du pain pour les pouvres communs ilz se pourront servir du four de la dite maison et y cuire à leur despens mais autrement point.

Item ne debvront ceux du Magistrat aussy permettre qu'au dit four on y cuise le pain d'amonition lors qu'il y auroit garnison ainsy qu'on entend qu'a esté fait dernièrement.

Item il ne sera permis à personne ayant maison voisine à icelle et voulant faire conduit pour cave ou aultrement de le laisser entrer dans celui de la dite maison.

Le chappellain à l'advenir sera toujours estably par le dit Sr. Successeur de la dite Dame en la dite terre d'Enghien avecq clause de rappel toties quoties afin de le tenir tant plus en terme de bien faire son debvoir scachant que il sera deportable lorsqu'il y manquera.

Et aura pour gaiges jc florins tous les ans outre sa nourriture ainsy que plus particulièrement sera porté par l'instruction qui luy sera baillée en conformitez des dispositions de la dite Dame selon laquelle il debvra se régler.

Quant à l'établissement de la femme pour tenir le mesnaige et de la fille pour apprendre les fillettes à travailler suivant que Madame a ordonnée il y sera prouveu cy-après y estant l'affaire disposé.

Les debtes de la dite maison créés par les dits orphelins jusques à ce que ce règlement commencera à avoir lieu, seront payées et acquittées par le receveur des biens des communs pouvres laissant à la discrétion de Messieurs les exécuteurs du testament de la dite Dame d'y contribuer s'il leur plaist à leur discrétion.

Ainsy fait conclu et arresté soubz le bon plaisir de Monseigneur l'Illme et Reve^{me} Archevèsque de Malines en qualité d'exécuteur du testament de la dite Dame par Messieurs Bachelier et Rebz, aussy exécuteurs, à l'intervention de Monsieur Waue, conseiller et intendant aux affaires de Monsieur le Duc d'Arschot à ce spécialement autorisé par Madame la princesse de Chimay et Messieurs les Gouverneur, pasteurs, mayeur, bourgmestre et eschevins de la dite ville d'Enghien pour estre observé par provision avecq reserve de pouvoir d'un mutuel consentement y changer, diminuer ou augmenter lors que pour le plus grand bien et utilité des orphelins et des communs pouvres ainsy sera trouvé convenir, moyennent touterfois de ne contrevenir aux ordonnances

de la dite Dame. En confirmation de quoy les sousignéz ont signé la présente en la ville de Bruxelles, le trentième de Juillet XVI^e quarante six. — (Signé) Jacques, Archevêque de Malines, en la qualité mentionnée au texte. Bachelier. Jacques Rebz et Jean Waue.

ANNEXE 2.

CONFRÉRIE DES ARBALÉTRIERS DE SAINTE ANNE.



Médaille à l'effigie d'Anne de Croy,
par Waterlooos l'ancien.

I. TOUCHANT LA CONFRAIRIE D'ARBALESTRIERS.

S'ensuit comme Madame at ordonné et commandé à Monsieur le prince-comte d'Aremberghe son filz aîné d'ériger une confrairie d'arbalétriers à l'honneur de Sainte Anne en son chasteau d'Enghien et ce qu'elle désire et ordonne qu'il face touchant la dite confrairie et ce qu'elle donne à l'avantage d'icelle et ce en mémoire d'elle.

Premièrement que la dite confrairie sera composée de luy et de ses enfans et des principaux de sa maison comme aussy des

officiers de sa ville d'Enghien s'il veut en nombre de douze ou quinze qu'il me samble estre assé ;

Que son chappellain servira de chappellain à la dite Confrairie ;

Que nostre dit filz aisé fera dire tous les ans le jour de Sainte Anne une grand'messe à la chappelle du dit chasteau d'Enghien où tous les confrères et consœurs se trouveront sans y faillir à peine d'estre mis à l'amende ;

Qu'il fera aussy dire chacun an une messe de requiem pour les confrères et consœurs quy seront morts et que tous les dits confrères et consœurs s'y trouveront pour prier Dieu pour leurs âmes, sur peine y manquant d'estre mis à l'amende ;

Qu'il fera faire des buttes en nostre parcq du chasteau d'Enghien comme au jardin d'arbalestriers de la confrairie St. Jan en nostredite ville d'Enghien avec une gallerie couverte auprès et donnerat la charge à quelqu'un de sa maison pour en avoir le soing et garde et de tout ce qui dependra de la dite confrairie selon l'inventoire quy en est fait ;

Il aura à tenir la main que tous les confrères soient bien munis d'arbalestres et de tout ce généralement qu'il faut pour tirer en quelle manière que ce pourroit estre et qu'il ayt à les faire tirer le plus souvent qu'il pourra affin de se rendre bons maistres afin que sy quelque autre gulde de dehors ou de celles de dedans la ville les vissent déffier qu'ils soient capables de se bien déffendre et de pouvoir emporter l'honneur des aultres ;

Qu'il leur commandera de tirer tous les dimanches et que quelque fois il leur donne quelque pris de petite importance affin de leur donner courage de tant mieux s'exercer à se faire bons tireurs ;

Qu'il regarde qu'ils mettent quelque fois des blasons pour tirer aux prix contre ceux des autres confréries de nostre ville d'Enghien ou de ceux de dehors pour gagner plus d'honneur ;

Qu'il ayt à prendre et choisir un jour (de) l'année pour tirer le perroquet au parcq et qu'il choisisse quelque arbre pour le mettre dessus quy sera le plus propre affin de voir quy sera le roy et quy gaignera l'honneur ;

Qu'il ait à regarder qu'il y ayt tousiours un tambourin et chifflet pour quand les confrères marcheront ;

Qu'il choisisse tousiours les plus honnestes gens de la confrairie pour leur donner les estats d'icelle scavoir les connestables maistres et porte enseigne ;

Qu'il ayt à prendre regard qu'il ne se facent nulles débauches par les dits confrères et qu'ils vivent bien paisiblement et en amitié par ensemble comme confrères doivent faire ;

Qu'il commettra quelqu'un de sa maison pour monstrier les traits aux buttes quand l'on tire et les garder avec des petits cornets comme d'ordinaire ;

Qu'il fera aussy prendre quelqu'un de la dite maison pour bander les arbalestres pour quand on tirerat.

II. S'ENSUIT TOUT CE QUE MADAME ORDONNE AUX TESTAMENTEURS ET EXECUTEURS DE SON TESTAMENT DE DONNER EN MAINS DE MONSIEUR LE PRINCE-COMTE D'AREMBERGHE SON FILZ AISNÉ TOUT CE QU'ELLE ORDONNE ET DONNE A LA DITE CONFRAIRIE CY-DEVANT A CONDITION QUE TOUT CE QU'Y EST GARDABLE ON AYT A LE GARDER A JAMAIS EN MEMOIRE D'ELLE (1).

Premièrement on aurat incontinent à faire faire un collier d'argent dorré quy soyt beau et monstrier de la valeur de 300 florins avec devant au mitant mon chiffre avec une couronne par dessus et dessous y pendant un perocquet et aux costés des petites arbalestes et derrière une platine avecq mes armoiries et derrière mes armoiries quy serviront de crochets.

L'on fera aussy faire ou achapter une coupe dorée avec sa couverte de la valeur de deux cens florins pour faire bonne chère les confrères pour la garder en mémoire de moy en la place de celle que les confrères m'avoient donné lors que j'estois roijne et on mettra mes armoiries couronnées au bout avec des petites arbalestes pendant allentour.

Il leur sera aussy donné tous les perocquets et aisles que j'ay abbattu lesquels j'ay fait mettre en argent affin qu'on les garde en mémoire de moy.

L'on fera faire une belle enseigne de taffetas incarnat blan et noir quy sont mes couleurs et d'un costé on y mettra une Ste

(1) Ces dispositions testamentaires et celles qui vont suivre ont été reproduites par Ern. MATTHIEU, *Histoire...* op. cit., p. 396. Elles l'ont été toutefois avec de telles erreurs qu'il nous a paru utile de les corriger par cette publication.

Anne comme en estant la dite confrairie et de l'autre costé un St François à quoy on empliera 300 florins.

Et pour la première fois que l'on tirera le perocquet on accoustrera l'enseigne de caffra avec un pourpoint blanc et des chausses noires passémentées de blanc et un escherpe incarnat et un chapeau avec un cordon et une pannasse de mes couleurs quy pourra porter environ soixante florins.

L'on aura aussy la première fois à accoustrer le chifflet et tambourin avec des chausses à la suisse blanc et noir et le pourpoint incarnat et un charreau avec un cordon et une pannasse aussy de mes couleurs quy pourra porter environ soixante florins.

III. DIVERSES AULTRES CHOSES QUE NOS TESTAMEN-TEURS ET EXECUTEURS DONNERONT A LA DITE CONFRAIRIE EN MÉMOIRE DE NOUS.

Premièrement. Une petite arbaleste d'Espagne et son bendage dedans un sacq de velour verd laquelle le Marquis de Fals (1) nous at envoyé d'Espagne et les traits y servans.

Deux autres plus petites de bois d'ebesne à la façon d'Espagne avec leurs bendaiges et flesches y servans dans une custode de marquetterie pour servir à ses filz.

Une autre toutte dorrée accommodée de cocquilles de perles avec son bendage et ses traits.

Une autre accommodée d'ivoire et d'ébesne avec son bendage et ses traits.

Une autre grande à la façon d'Espagne avec son bendaige et ses traits.

Une autre grande de bois d'ébesne à la façon de ce pays avec son bendage et les flesches y servantes dans une custode de bois de laquelle nostre dit filz aîné se pourra servir.

(1) et non marquis de Galle, comme a cru le lire Ern. MATTHIEU, *Histoire...* op. cit., p. 396.

Cette arbalète est mentionnée par J. BOSMANS, *L'ameublement du chateau d'Enghien au commencement du XVII^e siècle*, ainsi qu'il suit : « La petite arbalète de Madame de bois d'Espagne avec le bndaige dedens des sacqz de velour verd, laquelle a esté envoyée à Madame par la marquise de Fals d'Espagne ». (*Ann. Cercle Arch. Enghien*, t. I, p. 443).

Huict autres grandes pour tirer aux buttes avec leurs bendai-
ges et les flesches y servant dans une custode de bois bendé de
fer pour les prester à ceux de sa maison pour tirer.

Deux broches de fer avec les bouts dorréz pour servir aux
buttes pour y mettre les blans.

Deux baguettes pour monstrier les coups ausdites buttes
avec des platines d'argent l'une dorrée et l'autre blanche.

Une mesure de fer pour mesurer le pris.

Quantité de petites cornes pour préserver les flesches.

Vingt six blasons de papiers pour mettre aux buttes par
deseur.

Fait en nostre chasteau d'Enghien, ce 6 d'Octobre 1634.

Signé, Anne de Croy, duchesse d'Arschot.



Clocheton de l'ancien
Hôpital Saint-Nicolas.

TABLE

Les noms de lieu sont reproduits en caractères italiques.

Les chiffres renvoient à la pagination supérieure.

La lettre n renvoie aux notes.

- Albert, archiduc, 62, n. 5 ; 73 ; 85, n. 4 ; 102, n. 1.
Amiens, 64, n. 4.
Andelot, sire d', 98, n. 2.
André, cardinal, 63, n. 1.
Andrignies, d', 86.
Anthoine, Josse, 62, n. 2.
Anvers, 85, n. 2.
 Capucins d', 100.
Arenberg, maison d', 56 ; 73 ; 96 ; 99, n. 1 ; 100 ; 107.
 Adelaïde, 75, n. 2.
 Albertine, 92, n. 2 et 3.
 Antoine, alias P. Charles, O. M. C., 103, n. 1.
 Charles, 57 et n. 1 ; 66, n. 5 ; 67 ; 68, n. 3 ; 69 ; 70 et n. 1 ;
 71, n. 2 ; 73 ; 78 ; 83 ; 97 ; 100 ; 102 et n. 1 ; 103,
 n. 1 ; 104 et n. 1.
 Christian, 101 et n. 1.
 Dorothé, 87, n. 1.
 Emmanuel, 101, n. 1.
 Engelbert, 100, n.
 Philippe, 87 et n. 2 ; 92 ; 96 ; 105 ; 123 ; 124 ; 126.
 Philippe-François, 104, n. 1.
 Salentin, 100 et n. 4.
 V. Marck, Marguerite de la,
Arras, 66.
Arschot, ville et duché, 95.
Arschot, V. Arenberg, Charles, Philippe d'.
 Croy, Anne de.
Assche, Willame de l', 102, n.
Ath, 79 et n. 1.
Avelt, seigneur d', V. Rebs, Adrien.

- Baccart**, 74, n. 2.
 Jean, 64.
 Veuve, 99, n. 1.
- Bachelor, Josse, 85 et n. 3 ; 91, n. 1 ; 104, n. 1 ; 123 ; 124.
- Barbançon, baron de, V. Ligne, Jean de.
- Barbançon*, château de, 87, n. 2.
- Bassilly*, 58, n. 1.
- Bearn, prince de, V. Henri IV.
- Beaufort*, duché de, 69, n.
- Beaumont, comte de, V. Henri IV.
- Beaumont*, ville de, 70, n. 1.
- Beir, Pierre de, 97.
- Bellinghen*, 58, n. 1 ; 103, n. 1.
- Bethencourt, Philippe de, 57.
- Bièrges*, 58, n. 1.
- Bietz, Gilles de, 61, n. 4.
- Bièvène*, bailli, V. Flameng.
- Boterdaelen, Jean van, 99, n. 1.
- Bois, Josse de, 80, n. 1.
- Boonen, Jacques, 85 et n. 2 ; 123 ; 124.
- Borlère, Macaire, 71, n. 1.
- Bosch, Claes van den, 99, n. 1.
- Bossier, 79.
- Bourbon, de
 Antoine, 68, n. 3.
 François, 68, n. 3.
 Henri, V. Henri IV.
 Jean, 68, n. 3.
- Bourbon-Condé, de
 Henri, 68, n. 3.
 Louis, 68, n. 3.
- Bourbourg*, 63, n. 1.
- Bourgogne, Nicolas de, 62, n. 2.
- Brabant, de
 Adrienne, 92, n. 1.
 Anne, 92, n. 1.
 Eugène, 86 ; 87, n. 1.
 Nicolas, 86 ; 87, n. 1 ; 92 ; 104, n. 1.
- Braine-l'Alleud*, 86, n. 2.
- Brimeu, Charles de, 67, n. 4 ; 74, n. 1 ; 85, n. 4 ; 104, n. 1.
- Briquoy, Pierre de, 57.
- Brunchault*, chaussée de, 69, n. 2.

Bruseghem, Maes de, 102, n.
Bruxelles, chemin vers, 69, n. 2.
Eglise des Jacobins, 100.
Ville de, 64 ; 85, n. 2 ; 100, n. 4.

Calvergate, Grégoire, 101.
Cambrai, citadelle de, 62, n. 3.
Caperlectore, Jean, 97.
Caproene, seigneur de, V. Petit.
Carondelet, Charles de, 79 et n. 1.
Castres, 58, n. 1 ; 61, n. 4.
Charles-Quint, 64, n. 3 ; 79.
Chimay, de, V. Croy, Anne ; Philippe de,
Clauwaert, Guillaume, 99, n. 1.
Cleren, Nicaise, 103.
Clerfayt, de, 99, n. 1.
Clitte, Nicolas de, 61.
Colins, 74, n. 2.
Charles, 65 ; 74.
Jean, 98, n. 2.
Pierre, 58 et n. 2 ; 62, n. 2 et 4 ; 64 et n. 2 ; 65 ; 68 ; 69, n. 2 ;
70.
Colman, Barbe, 92.
Comines, Jeanne-Henriette de, 70, n. 1.
Comte, François le, 104, n. 1.
Coninck, Jean et Pierre, 99, n. 1.
Coppens, Jean Ots, dit, 99, n. 1.
Corduanier, Jean, 76.
Craye, Gaspar de, 96.
Croes, de,
Jean, 102, n.
Laurent, 84.
Croix, Jeanne de la, V. Lebrun.
Croy, de
Anne, 53, 54, 57, 70 et suivants.
Philippe, 70, n. 1 ; 104.
V. Arenberg, Charles, Philippe d'.
Cruquembourg, seigneur de, V. Fourneau.

- Daelem**, Nicaise van, 99, n. 1.
Dalen, terre de le, 58, n. 1.
Delannoy,
 Auguste, 100, n.
 Pierre, 55 ; 100, n.
Descrolières, Paul, 62, n. 2.
Désir,
 Jean, 92.
 Marie, 92 ; 93.
Désiré, Caroline, 91.
Deventer, Jacques, 90, n. 1 ; 98, n. 2.
Dubuisson, Simon, 80, n. 1.
Dunkerque, 63, n. 1.
Dupont, 59, n. 2.
Duplessis, 59, n. 1.
- Egyptienne**, Marie, 91 et n. 2.
Elbrecht, Jean, 80, n. 1.
Enghien, d',
 Hughes, 58, n. 2.
 Walter, 104.
- Enghien**,
 CHATEAU d', 58, n. 1 ; 69 ; 70 ; 71 et n. 1 ; 123.
 Chapelle, 72 ; 84 ; 85.
 Parc, 58, n. 1 ; 61 ; 72 ; 73 ; 98, n. 2.
 COMTÉ ET DUCHÉ d', 68, n. 3.
 SEIGNEURIE d', 57 ; 58, n. 1 ; 59 ; 60 ; 61, n. 4 ; 64, n. 2 et 4 ;
 66, n. 3 et 5 ; 67 ; 100.
 Administration, 60 à 68 ; 73 ; 74.
 Bailli des bois, V. Colins, Pierre.
 Cession, 57 à 70.
 Chemins, 69, n. 2.
 Commissaire royal, V. Tens.
 Confiscation, 62 et n. 3 ; 79, n. 1.
 Coutumes, 74 et n. 3.
 Fermier général, V. Entailler.
 Gouverneur, 121 ; 123. V. Fourneau ; Jauche.
 Incursions, 67 ; 73.
 Quartier, 67, n. 4 ; 73.
 Receveur, V. Bourgogne ; Martini.

Seigneurs, 58 et n. 2 ; 68, n. 3 ; 104 ; 107.

V. Arenberg ; Bourbon ; Enghien ; Henri IV ;
Luxembourg ; Vendôme.

Warde, Moulin de le, 61.

VILLE d'

Augustins, couvent des, 74, n. 1 ; 77 à 87 ; 98, n. 2 ; 103.
rue des, 98.

Bailli, 61 et n. 1 ; 63 et n. 1 et 2 ; 65 ; 67 ; 81, n. 1.

V. Brimeu ; Colins, Charles et Pierre ; Fourneau ;
Hennin-Lietard ; Jauche ; Lemmens de Parenty.

Béguinage, 83 ; 98 ; 99.

rue du, 98.

vivier du, 98, n. 2.

Boucherie, 76, n. 1 ; 78, n.

Bruxelles, rue de, 76, n. 1 ; 78, n.

porte de, 116, n. 1.

Buychveste, 116, n. 1.

Capucins, couvent des, 99 à 103 ; 105.

rue des, 74, n. 1 ; 92, n. 1 ; 99, n. 1.

Chapelles, V. Augustins ; Béguinage ; Nazareth ;

Notre-Dame du Rosaire ; Orphelinat ; Saint
Joseph ; Saint Nicolas ; Sainte Anne.

Château, rue du, 65 ; 77.

Collège, V. Augustins.

Conceptionistes, couvent des, 89, n. 1 ; 91, n. 2 ; 93,
n. 4 ; 94, n. 1 ; 95 ; 96 ; 97, n. 2.

V. Nazareth.

Conflit de juridiction, 64, n. 3.

Confrérie, V. Saint Eloi ; Saint Rosaire ; Saint Sacre-
ment.

Conseil, 62. V. Anthoine ; Sausset.

Corps, 83.

Cruysputte, 76, n. 1.

Curé, 121, 123. V. Planen.

rue du, 76, n. 1.

Damier, hôtel du, 80 et n. 1.

Doyen, rue du, 90.

Echevins, V. Baccart ; Bloeck ; Colins ; Guillaume ;
Meurs ; Preeten.

V. Magistrat.

Echiquier, hôtel de, 80 et n. 1.

Ecole, 77 et n. 1 ; 78 ; 111 ; 112.

rue de l', 77.

Eglise, V. Augustins ; Béguinage ; Capucins ; Nazareth ; Saint Nicolas.
Enseignement, V. Augustins ; Conceptionistes ; Ecole ; Orphelinat ; Nazareth.
Eteules, rue des, 99, n. 1 ; 103.
Fontaine, rue de la, 98.
Gaine, porte de la, 90.
rue de la, 74 ; 89 ; 90.
Grand'place, 80, n. 1.
Greffier, V. Descrolières ; Masener, Jean de.
Guldenberch, 76, n. 1.
Hérinnes, porte d', 94, n. 2.
rue d', 99, n. 1.
Hôpital V. Saint Nicolas.
Hôtel, V. Damier ; Echiquier ; Singe.
Hoves, rue d', 98, n. 3.
Impot, 80 et n. 2 et 3.
Incendie, 61 ; 85.
Lombart, puit du, 76, n. 1.
Magistrat, 78, n. ; 79 ; 81 ; 83 ; 90 ; 118.
Massard, 84.
Maïeur V. Resteau, Daniel et Georges.
V. Magistrat.
Mont, rue du, 76, n. 1.
Musée, 76, n. 1 ; 78, n.
Nazareth, couvent des sœurs Grises de, 88 à 96.
rue de, 89 ; 99, n. 1.
Noefbourg, quartier du, 76 et n. 1.
Notre-Dame, serment des archers de, 83, n. 2.
Notre-Dame de Messine, 97.
Notre-Dame du Rosaire, chapelle de, 96 ; 97.
Orphelinat, 76 ; 77 ; 106 à 124.
Orphelins, rue des, 76, n. 1 et 3.
Pennebecq, rue de, 76, n. 1.
Peste, 116 et n. 1.
V. Buychveste ; Pesthuys.
Pesthuys, 99, n. 1.
Porte, V. Bruxelles ; Gaine ; Hérinnes.
Puit, V. Cruysputte ; Lombart.
Receveur, V. Baccart ; Entailleur ; Guillaume ; Polart.

- Rue, V. Béguinage ; Bruxelles ; Capucins ; Château ;
Curé ; Doyen ; Ecole ; Eteules ; Fontaine ;
Gaine ; Guldenberch ; Hérinnes ; Hoves ;
Mont ; Nazareth ; Orphelins ; Pennebecq ;
Sambre ; Six Jetons ; Willoy.
- Sage-femme, 87 ; 88 et n. 1.
- Saint Christophe, serment des arquebusiers de, 83, n.2.
- Saint Eloi, confrérie, 89, n. 1.
- Saint Jean-Baptiste, serment des arbalétriers, 83, n. 2,
86, n. 2 ; 104 et n. 1 ; 105.
- Saint Joseph, chapelle de, 89 ; 94.
- Saint Nicolas, église paroissiale de, 83 ; 96 à 98.
hôpital de, 88 et n. 2 ; 94, n. 1 ; 98, n. 2 ,
99, n. 1.
- Saint Rosaire, archiconfrérie du, 96.
- Saint Sacrement, confrérie du, 97.
- Saint Sébastien, serment des archers de, 83, n. 2.
- Sainte Anne, serment des arbalétriers de, 105 ; 124 à
128.
chapelle de, 74, n. 1 ; 84.
- Sambre, rue de, 76, n. 1.
- Singe, hôtel du, 80 et n. 1.
- Six Jetons, rue des, 76, n. 1.
- Tapisserie, 71 et n. 2.
- Violette, quartier de la, 76, n. 1.
- Willooy, rue, 74, n. 1 ; 99.
- Enghien-le-Français*, 68, n. 3.
- Entailleux, Louis l', 61, n. 4 ; 64 et n. 4 ; 65 ; 66.
-
- False, marquis de, 127 et n. 1.
- Farnèse, Alexandre, 58, n. 2 ; 59 et n. 1 ; 61 et n. 5 ; 63 et n. 2.
- Félix, frère capucin, 86.
- Fiefvet, Philippe, 80, n. 1.
- Flameng, Luc, 103.
- Flascoen,
 Jérôme, 77.
 Quentin, 80, n. 1.
- Fleurieu, Cécile de, 100, n.
- Fontaine, Louis de le, 99, n. 1.
- Fourneau, Charles de, 60, n. 2 ; 61 et n. 1 ; 64.
- Francq, Antoine, 80, n. 1.
- Froimont, Melchior de, 80, n. 1.

- G**aine, seigneur de la, V. Petit.
Galland, Auguste, 66, n. 5.
Galliana, palais de, 89, n. 1.
Gammerages, 83.
Gand, 64 et n. 3 ; 85, n. 2.
Ghoy, 58, n. 1.
Gravelines, 63, n. 1.
Grimberghe, Jacques van, 97.
Guignon, Jean, 64, n. 4.
Guillaume, Jean —, dit du Tomboy, 86 et n. 2 ; 104, n. 1.
Guillebert, Guillaume, 64, n. 4.
- H**aene, Jean le, 80, n. 1.
Hainaut, Etats du, 85, n. 4.
 Homme de fief, V. Guillaume.
Hal, chemin vers, 69, n. 3.
Halewyn, Jeanne-Henriette de, 70, n. 1.
Haute-Croix, 58, n. 1.
Hauzeur, Mathias, 95 et n. 1.
Havré, marquis d', 59, n. 1.
Heetvelde, seigneur de, V. Colins, Pierre.
Heiligerlée, bataille de, 100, n. 3.
Hellem, Adrien de, 104, n.
Hendrix, Goswain, 97.
Hennin-Liétard, Louis de, 66.
Hennuyères, 58, n. 1.
Henri III, de France, 61 et n. 5.
Henri IV, de France, 57 ; 58 et n. 1 et 2 ; 59 et n. 1 et 2 ; 60 et n. 1 et 2 ; 61 ; 62 et n. 3 et 5 ; 63 ; 64, n. 2 et 4 ; 66 ; 68 et n. 3.
Hérinnes, 58, n. 1 ; 85, n. 4.
 Chartreux de la Chapelle d', 85, n. 4 ; 99 et n. 1 ; 103.
 Heylandt, Chapelle de Notre -Dame d', 99 et n. 2.
 Saint-Esprit, rue du, 94, n. 2.
 Verte, rue, 94, n. 2.
Hertoghe, Grégoire, 84.
Heulle, seigneur de, V. Landas.
Heverlé, 105.
Heyberch, Gonaert, 99, n. 1.
Housta, Baudouin de, 97.
Hoves, 58, n. 1 ; 99, n. 1.
 Maieur, V. Warin.

Isabelle, infante d'Espagne, 85, n. 2 et 4.
Issoudun, 69, n.

Jauche, Jean de, 62, n. 2 et 4 ; 63 et n. 1 et 2.
Joipart, Paul, 98.
Joncquières, de, 60, n. 1.

Ketulle, Jean de la, 104, n. 1.

Lalaing, Emmanuel de, 63, n. 2.
Philippe de, 63, n. 2.
Laloire, Edouard, 56.
Landas, Jacques de, 58, n. 1.
La(u)snaix, Jean de, 77, n. 1.
Lebrun, Jeanne, 92 ; 93 et n. 4.
Leenen, Marie van den, 74, n. 1.
Lemmens de Parenty, Nicolas de, 104, n. 1.
Le Nôtre, 73.
Lescluse, François, 104, n.
Lessines, quartier de, 67, n. 4.
Liège, couvent des conceptionnistes, 89, n. 1.
Ligne, Jean de, 100, n. 3.
Lille, 63, n. 1.
Louis XIII, 73.
Louis XIV, 72.
Louvain, 85, n. 2.
Louvre, château du, 58.
Luxembourg, de,
Duc, 73.
Louis, comte de Saint Pol, 104.
Pierre, comte de Saint Pol, 104.
Seigneurs d'Enghien, 68, n. 3.
V. Montmorency.
Luyck, Jean, 80, n. 1.

Madrid, 87, n. 2.
Maestricht, 86, n. 1.
Malines, 85, n. 2 et 4 ; 101, n. 1.
Manicamp, de, 59, n. 2.

- Marck, Marguerite de la, 100, n. 3.
Marcq, 58, n. 1 ; 64, n. 4.
 Curé, V. Ots, Etienne.
Marcque, Leueur de le, 77, n. 1.
Marescal, Claire-Anne, 92.
Mare(s)chal,
 Albertine et Gertrude, 92, n. 2.
 Ghislain, 92 et n. 2 ; 104, n. 1.
Mariemont, château de, 58.
Marnix, Jacques de, 66.
Martens, Henri, 84.
Martini, Rombout, 74 et n. 1 ; 77 ; 104, n. 1.
Masener, de,
 Jean, 74 et n. 2 ; 75, n. 1.
 Nicolas, 75, n. 1.
Mastaing, V. Jauche.
Mecklenbourg, Madame de, 69, n.
Meiren, seigneur de, V. Colins, Charles.
Melleloe, Jean de, 102, n.
Melusine, 73 et n. 1.
Mérode-Houffalize, Herman de, 92, n. 3.
Messine, Notre-Dame de, V. Enghien.
Meurs, Jacques, 80, n. 1.
Montbeliard, de, 59, n. 1 ; 66 et n. 3.
Mons, 61 ; 64 et n. 3 ; 65 ; 92.
 Chemin vers, 69, n. 2.
 Prévoté de, 58, n. 1.
 Saint Nicolas en Bertaimont, église de, 97.
 Tir d'arbalétriers, 104.
Montmorency, de,
 Duché, 69, n.
 Luxembourg, Charles de, 69, n.
 Maréchal de, 69, n.
Montpensier, Mademoiselle de, 72.
Montricher, baron de, 66 et n. 5.
Munoz, 85, n. 3.
- Naeldewyck*, 101.
Navarre, V. Henri IV.
Nazareth, sœurs grises de, V. Enghien.
Niensus, Claes, 101, n. 2.

Nivelles, conceptionistes de, 89, n. 1 ; 91, n. 2.
Nogent-le-Rotrou, 68, n. 3.
Noirchin, Jean de, 77, n. 1.
Nosy-le-Château, 66.

O*dru*, 98, n. 3.
Onésime, père O. M. C., 86 et n. 1.
Ots, Etienne, 76.
 V. Coppens, Jean.
Oudart,
 Anne, 92.
 Joseph, 86.

Paperode, Antoine, 80, n. 1.
Papillon, Thomas, 64, n. 4.
Paris, 57.
Pastre, Etienne de, 80, n. 1.
Patte, Madeleine, 92.
Pepinghen, 58, n. 1.
Persoons, Jean, 101, n. 2.
Petit, Philippe, 74.
Petit-Enghien, 58, n. 1.
 Carmes de, 61 et n. 3.
Philippe II, 59 et n. 1 et 2 ; 62, n. 3 et 5 ; 70, n. 1.
Pierets, Claus, 99, n. 1.
Pitou, Martin, 92.
Planen, Théodore, 76 ; 80 et n. 3 ; 81, n.
Pletincx, Claes, 101, n. 2.
Poignant, Etienne, 74, n. 1.
Poinct, Pierre le, 91.
Polart, François, 64.
Poly, Jacques, 63.
Pont, Etienne du, 88 ; 89 et n. 1.
Porcéan, V. Arenberg, Philippe d'.
Portalègre, Jacques de, 89, n. 1.
Potelle, V. Carondelet.
Praet, Adrien, 78, n.
Prats, 73, n. 3.
Preeten, 74, n. 2.
Puetis, Jean, 92.

- Reaux**, M. des, 59, n. 1.
Rebecque, principauté de, 57 ; 58, n. 1 ; 64, n. 4.
Prince de, V. Arenberg, Charles ; Philippe d'.
Receveur, V. Mare(s)chal, Ghislain.
- Rebs**, Adrien, 74.
Jacques, 85 ; 90 ; 123 ; 124.
- Resteau**,
Catherine, 87, n. 1 ; 92, n. 1.
Daniel, 74, n. 2.
Georges, 74, n. 2.
- Risoir**, seigneur du, 99, n. 1.
Roncquères, 58, n. 1.
Rousseau, 72.
Ruype, Nys le, 101, n. 2.
Ruyschaert, Claes et Jean, 99, n. 1.
- Saffray**, Charles de, 104, n. 1.
Saint-Pierre-Capelle, 58, n. 1.
Saint Pol, V. Luxembourg.
Saint-Valérien, Cécile de, 91, n. 2.
Sassegnies, V. Jauche.
Sausset, Gilles du, 62, n. 2.
Scareel, Jacques, 99, n. 1.
Schelde, Jacques van den, 101 et n. 2 ; 103.
Seghers, Adrien et Pierre, 80, n. 1.
Seneghem, V. Arenberg, Philippe d'.
Sévigné, marquise de, 69, n.
Silva, Béatrix de, 89, n. 1.
Simoens, Jean, 99, n. 1.
Smeismarke, Gherrt, 102, n.
Soissons, V. Bourbon, Jean de.
Spalins, Egide, 97.
Speldooren, Jacques, 86.
Spinola, marquis de, 85, n. 4.
Stratte, Ghiert de le, 80, n. 1.
Suetinc, Wautier, 102, n.
Sully, duc de, 69, n.
- Tens**, Daniel du, 64 et n. 2.
Thollembeek, 58, n. 1.
Tomboy, V. Guillaume.

Toulouse, V. Marnix.

Tournai, 85, n. 3.

Trélon, V. Arenberg, Albertine d' ; Mérode-Houffalaise.

Trouvain, de, 99, n. 1.

Turgis, Louis, 57.

Vandendentere, 79.

Vandersteyr, Cornil, 58, n. 1.

Vendôme, duché de, 64, n. 4.

Vendôme, de, 79.

V. Henri IV.

Verviers, couvent des conceptionistes, 89, n. 1 ; 91, n. 2.

Vervins, traité de, 62 et n. 5.

Versailles, 73.

Vincx, Jean, 80, n. 1.

Vollenhoven, château de, 57, n. 1 ; 101, n. 1.

Vollezeel, 58, n. 1.

Voltaire, 72.

Vroede, Jacques de, 99, n. 1.

Walhoven, Gérard de, 104, n. 1.

Walkeneer, Jean de, 97.

Warelles, seigneur de, 85, n. 4 ; 99, n. 1.

Wargnies, Guillaume, 84.

Warin, Jean, 99, n. 1.

Warnant, 92.

Warneys, Jean, 96, n. 1.

Wasteel, 79.

Waterloos, 105, n. ; 124.

Wauve, 123 ; 124.

Willerode, cense de, 83.

Willois, Jean, 97.

Wolf, David, de, 104, n. 1.

Wurtemberg, Frédéric de, 66.

Zevenbergue, de

Château, 100, n. 3 ; 101.

Eglise, 100.

V. Arenberg, Charles ; Philippe d'.

Zuttere Gherrt de, 99, n. 1.

Avant de clore cet opuscle,
nous tenons à remercier
le Docteur MAX ADAM.
Il en surveilla
la première
édition.

